

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'EV RANGE



PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION



sodevam



l'AdT

BUREAU D'ETUDES

57000 METZ
Tél : 03.87.63.02.00



Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Municipal d'EV RANGE en date du 17 juin 2011

APPROUVANT
le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire
Jacques TORMEN

**APPROBATION DE L'ÉLABORATION DU PLU
PAR DCM DU 17/06/11**

PRÉAMBULE	1
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	6
A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	8
1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	8
2. SUPERFICIE ET DENSITE	8
3. INTERCOMMUNALITE	9
3.1. La Communauté de Communes de Cattenom et Environs	9
3.2. Le Syndicat des Eaux du Acker	10
4. HISTOIRE ET PATRIMOINE	12
4.1. Origine du nom	12
4.2. Blason	12
4.3. Historique	12
4.4. Le patrimoine local	14
B - CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE	16
1. LA POPULATION COMMUNALE	16
1.1. Évolution générale	16
1.2. Structure de la population	17
1.3. Structure des ménages	17
2. LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE	19
2.1. La population active	19
2.2. Les migrations alternantes	19
2.3. Les catégories socioprofessionnelles	20
2.4. Les activités économiques de la commune	20
3. L'HABITAT	22
3.1. Évolution et composition du parc de logements	22
3.2. Caractéristiques des résidences principales	22
3.3. Âge du parc immobilier	24
C - ANALYSE URBAINE	25
1. LA STRUCTURE URBAINE	25
1.1. Évolution de l'urbanisation et structure du village	25
1.2. Structure viaire	26
1.3. Répartition des fonctions dans l'espace	26
2. LA TYPO-MORPHOLOGIE DU BATI	27
2.1. Le bâti ancien	27
2.2. Les pavillons	29
2.3. Les petits collectifs	29
2.4. Le parcellaire	31
3. ESPACES PUBLICS ET AMENAGEMENTS URBAINS	32
3.1. Les espaces publics	32
3.2. Les entrées de village	34
4. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR AVANT LE P.L.U.	36
D - SERVICES, ÉQUIPEMENTS, TRANSPORTS ET RÉSEAUX	37
1. SERVICES ET EQUIPEMENTS	37
1.1. Services administratifs et services publics	37
1.2. Équipements scolaires	37
1.3. Équipements socioculturels et sportifs	37
1.4. Aménagements touristiques et de loisirs	37
1.5. Services sanitaires et sociaux	38
1.6. Le milieu associatif	38

2. VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS	39
2.1. Voies de communication	39
2.2. Transports routiers	39
2.3. Transports ferroviaires	39
2.4. Transports aériens	40
3. RESEAUX	42
3.1. Alimentation en eau potable	42
3.2. Assainissement	42
3.3. Déchets	43
3.4. Défense incendie	43
3.5. Autres réseaux : électricité, gaz et câblage	44
E - CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES	45
1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	45
2. PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	45
2.1. Prescriptions générales.....	45
2.2. Directive Territoriale d'Aménagement.....	46
2.3. Schéma de Cohérence Territoriale	47
2.4. Programme Local de l'Habitat.....	47
2.5. Prescriptions liées à la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999.....	49
2.6. Prescriptions relatives à l'eau et à l'assainissement	49
2.7. Prescriptions concernant la sécurité des personnes et des biens	51
3. AUTRES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT.....	52
3.1. Prescriptions liées aux infrastructures (voies à grande circulation)	52
3.2. Prescriptions relatives aux communes frontalières.....	52
3.3. Prescriptions relatives aux nuisances sonores	53
3.4. Archéologie	53
DEUXIÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	54
A - LE MILIEU PHYSIQUE	55
1. LE CONTEXTE CLIMATIQUE	55
1.1. Les températures	55
1.2. Les précipitations	55
1.3. Les vents.....	56
2. LE RELIEF	57
3. GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE.....	59
3.1. Le contexte géologique	59
3.2. Le contexte pédologique	59
3.3. Le risque "mouvement de terrain".....	61
4. LES EAUX.....	62
4.1. Les eaux superficielles.....	62
4.2. Les eaux souterraines.....	62
B - LE MILIEU NATUREL	64
1. LE PATRIMOINE NATUREL.....	64
1.1. Les vergers	64
1.2. Les boisements et massifs forestiers	64
2. LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES	64
C - ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE.....	65
1. OCCUPATION DU SOL	65
1.1. Les zones urbanisées	65
1.2. Les terres agricoles.....	65
1.3. Les vergers	65
1.4. Boisements et alignements d'arbres	65
1.5. Les friches.....	66

1.6. Cours d'eau et plans d'eau.....	66
2. LE PAYSAGE.....	68
2.1. Le contexte global.....	68
2.2. Les composantes du paysage d'EVANGE.....	68
2.3. Points de vue et éléments remarquables.....	69

TROISIÈME PARTIE : LE PROJET COMMUNAL ET SA TRANSCRIPTION DANS LE PLU..... 72

A - CONSTATS ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT.....73

1. CONSTATS	73
2. ENJEUX ET PERSPECTIVES.....	75

B - JUSTIFICATION DES CHOIX DU P.A.D.D..77

1. PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT RAISONNABLE DU VILLAGE, EN LE MAITRISANT.....	78
1.1. Encadrer la croissance démographique.....	78
1.2. S'adapter à la demande et aux besoins en logements, sans renier le caractère rural du village	80
2. PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE	80
2.1. Protéger et valoriser le patrimoine bâti ancien d'Evange	81
2.2. Préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine local	81
2.3. Repérer et préserver les éléments de paysage structurants.....	81
2.4. Protéger les zones boisées et autres espaces naturels remarquables.....	81
3. METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE ET AMELIORER L'ENVIRONNEMENT URBAIN	81
3.1. Garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les nouvelles zones constructibles	82
3.2. Poursuivre la politique d'aménagement et d'embellissement de la commune	82

C - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU.....83

1. LA ZONE URBAINE.....	83
2. LES ZONES A URBANISER	85
2.1. La zone 1AU	85
2.2. La zone 2AU	87
3. LA ZONE AGRICOLE	89
4. LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE.....	91
5. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES	93
5.1. Les orientations sectorielles d'aménagement	93
5.2. Les espaces boisés classés	93
5.3. Les emplacements réservés	93
5.4. Les éléments de paysage à protéger.....	94
5.5. Les bâtiments soumis au permis de démolir.....	94
5.6. Les cheminements piétonniers et/ou cyclables à conserver.....	94
6. LE TABLEAU DES SUPERFICIES DE ZONES	95

D - JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME (art. L.110 et L.121).....96

1. LE PRINCIPE D'EQUILIBRE	96
2. LE PRINCIPE DE DIVERSITE ET DE MIXITE.....	96
3. LE PRINCIPE D'UTILISATION ECONOMIQUE ET EQUILIBREE DES ESPACES.....	97

QUATRIÈME PARTIE : LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT..... 98

A - EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET DISPOSITIONS

PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR.....99

- 1. LES TYPES DE MILIEUX99
- 2. LA FAUNE ET LA FLORE100
- 3. LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES100
- 4. LES PAYSAGES.....101

B - EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET DISPOSITIONS

PRISES POUR SA MISE EN VALEUR102

- 1. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN.....102
- 2. LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN103

CINQUIÈME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PLU 104

PREAMBULE

1. DISPOSITIONS GENERALES EN AMENAGEMENT ET URBANISME

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

➤ *Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme*

2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

« Les plans locaux d'urbanisme **exposent le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un **projet d'aménagement et de développement durable** qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des **orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager**. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

(...)

Les plans locaux d'urbanisme comportent un **règlement** qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

(...)

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L.123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le **plan local d'urbanisme doit**, s'il y a lieu, **être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale**, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du **plan de déplacements urbains** et du **programme local de l'habitat**. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. »

➤ *Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*

« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques. »

➤ **Article L.123-5 du Code de l'Urbanisme**

3. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'EV RANGE comprend 5 parties :

➤ **Première partie : DIAGNOSTIC COMMUNAL**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économiques, démographiques, urbanisme, équipement, logement, ...).

➤ **Deuxième partie : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères environnementaux (milieux physique et naturel, paysage, ...).

De ces analyses se dégagent des constats et des perspectives d'aménagement et de développement ainsi que des enjeux qui vont orienter les choix d'aménagement du P.L.U..

➤ **Troisième partie : LE PROJET COMMUNAL ET SA TRANSCRIPTION DANS LE P.L.U.**

Cette partie explique les choix retenus pour établir le P.A.D.D., et justifie la délimitation des zones ainsi que les dispositions réglementaires.

➤ **Quatrième partie : LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie évalue les effets des dispositions du P.L.U. sur l'environnement et les mesures prises pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

➤ **Cinquième partie : MISE EN OEUVRE DU P.L.U.**

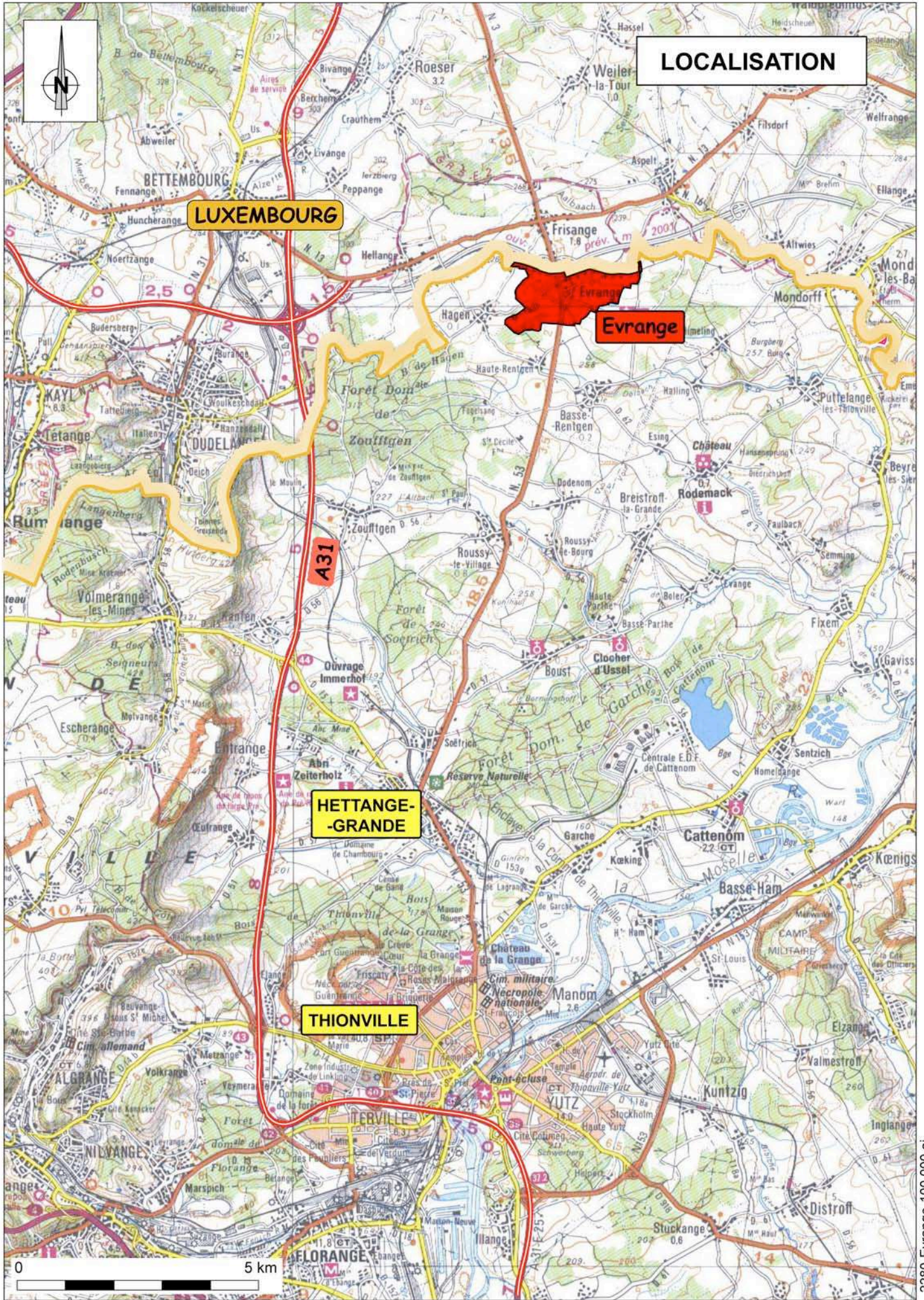
PLAN LOCAL D'URBANISME D'EV RANGE

RAPPORT DE PRESENTATION

PREMIERE PARTIE :



DIAGNOSTIC COMMUNAL



LOCALISATION

LUXEMBOURG

Evrange

HETTANGE-GRANDE

THONVILLE

0 5 km

A – PRESENTATION GENERALE

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

La commune d'EV RANGE se situe à l'extrémité Nord du département de la Moselle, à la **frontière luxembourgeoise**. Elle se trouve à une cinquantaine de kilomètres au Nord de Metz, chef-lieu de la région Lorraine.

EV RANGE appartient au **canton de Cattenom**, dont le chef-lieu est situé à une quinzaine de kilomètres de la commune, et à l'**arrondissement de Thionville-Est** - Thionville se situant à moins de 20 km.

La commune se situe à proximité directe de l'**autoroute luxembourgeoise A.13 (échangeur de Frisange)** et à seulement quelques kilomètres de l'**autoroute A.31** (qui se poursuit au Luxembourg). L'A.13 forme une sorte de deuxième ceinture périphérique au Sud de Luxembourg, permettant de relier le Grand-Duché à la Belgique et à l'Allemagne (Saarlouis et Sarrebruck) selon un axe Ouest/Est. L'A.31, en revanche, suit un axe Nord/Sud : elle est la principale infrastructure de transports routiers en Lorraine, puisqu'elle relie Nancy au Luxembourg.

D'autre part, la commune est desservie par deux routes départementales : la **RD653 (ex-RN53 déclassée en 2006)**, qui traverse le village, et la **RD153h**. La RD653 relie Thionville à Luxembourg ; elle se prolonge même jusqu'à Metz par la RD953 (tronçon de la RN53 déclassé en 1973). La RD153h permet de rallier les communes voisines de Hagen à l'Ouest et Basse-Rentgen (hameau de Haute Rentgen) au Sud.

Les communes limitrophes d'EV RANGE sont :

- ⊗ Hagen à l'Ouest,
- ⊗ Basse-Rentgen au Sud et à l'Est,
- ⊗ et Frisange (Luxembourg) au Nord-Ouest.

2. SUPERFICIE ET DENSITÉ

Alors que le ban d'EV RANGE s'étend sur **225 ha**, près de 80% sont occupés par des surfaces agricoles (1/3 de terres cultivées et 2/3 de prés). Quant aux bois, ils couvrent plus de 15% du ban communal.

En 2007, la population communale était de **190 habitants**, soit une densité de **84,4 hab./km²** (source : INSEE - population légale 2007).

3. INTERCOMMUNALITÉ

3.1. LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Source : Site de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs – www.cc-ce.com

EV RANGE adhère à la **Communauté de Communes de Cattenom et Environs**, qui siège à Cattenom.

Créée le 1^{er} septembre 2000 sur la base des 19 communes du District de Cattenom (lui-même créé en 1986), cette structure intercommunale **regroupe aujourd'hui 20 communes** : Basse-Rentgen, Berg-sur-Moselle, Beyren-lès-Sierck, Boust, Breistroff-la-Grande, Cattenom, Entringe, Escherange, EVRANGE, Fixem, Gavisse, Hagen, Hettange-Grande (adhésion le 1^{er} janvier 2007), Kanfen, Mondorff, Puttelage-lès-Thionville, Rodemack, Roussy-le-Village, Volmerange-les-Mines et Zoufftgen.



D'une superficie de 19 379 ha pour 23 472 habitants, le territoire de la Communauté de Communes occupe une position privilégiée, entre la frontière luxembourgeoise et l'extrémité Nord du sillon mosellan. Il dispose en outre d'une excellente desserte routière (RD1, RD15, RD57, RD62 et RD653) et autoroutière (A.13 au Nord, A.31 à l'Ouest). En revanche, la gare la plus proche se situe à Thionville (à une dizaine de kilomètres).

Parallèlement, le territoire dispose de plusieurs zones d'activités de taille variable (de 5 ha à plusieurs dizaines d'hectares) ; elles sont situées à Volmerange-les-Mines, Entringe, Kanfen, Hettange-Grande et Cattenom. La plupart d'entre elles regroupent des activités artisanales traditionnelles, commerciales et tertiaires (bureaux), ainsi que des industries légères.

En outre, Cattenom est le siège d'une centrale nucléaire disposant de quatre réacteurs de 1 300 MW. Par sa production d'électricité, elle est classée première en France.

D'autre part, on notera que le territoire intercommunal présente des ensembles paysagers relativement homogènes, à dominés par l'agriculture. La principale différence réside dans l'importance que prennent les boisements à l'Ouest.

Les communes ont ainsi délégué à la Communauté de Communes plusieurs missions qu'il paraissait plus pertinent de piloter à l'échelle du territoire intercommunal. Les compétences de la CCCE sont :

➤ **Compétences obligatoires**

• **Aménagement de l'espace :**

- Étude d'aménagement de l'espace
- Élaboration de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur
- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

• **Développement économique :**

- Schéma directeur d'aménagement économique du territoire
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire
- Immobilier d'entreprises : création et gestion de bâtiments relais
- Aides aux entreprises : dotation de conteneurs pour déchets ménagers assimilés et traitement

➤ **Compétences optionnelles**

• **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Assainissement (construction et entretien des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration)
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : équipement des habitants en conteneurs, ramassage et traitement des ordures ménagères et assimilées, tri sélectif des déchets en porte à porte, équipements des communes en conteneurs pour apport volontaire de déchets (verre et papier), déchetteries (à Hettange-Grande et Cattenom-Sentzich)

• **Politique du logement et du cadre de vie**

• **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

• **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, et de l'enseignement élémentaire et préélémentaire**

➤ **Compétences facultatives**

• **Informatisation des services communaux :**

- Achat des ordinateurs et des logiciels (bureautique, paie, comptabilité, état civil, élection, population) nécessaire à la gestion communale des 20 mairies
- Installation et maintenance
- Subventions à hauteur de 50% du matériel acheté par la commune pour les écoles, dans la limite d'un plafond redéfini chaque année

• **Hébergement pour personnes du 3e âge**

• **Distribution d'énergie électrique**

• **Sports et loisirs :**

- Actions ou évènements sportifs d'intérêt communautaire
- Aide aux associations sportives d'intérêt communautaire

• **Culture et tourisme :**

- Actions ou évènements culturels et touristiques d'intérêt communautaire, c'est-à-dire : permettant au plus grand nombre d'accéder à des événements culturels d'envergure dépassant le cadre strictement communal, permettant d'accroître l'animation et l'attractivité de la Communauté de Communes, et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire
- Aide aux associations d'intérêt communautaire culturelles et touristiques
- Aide à la mise en valeur du patrimoine inscrit ou classé

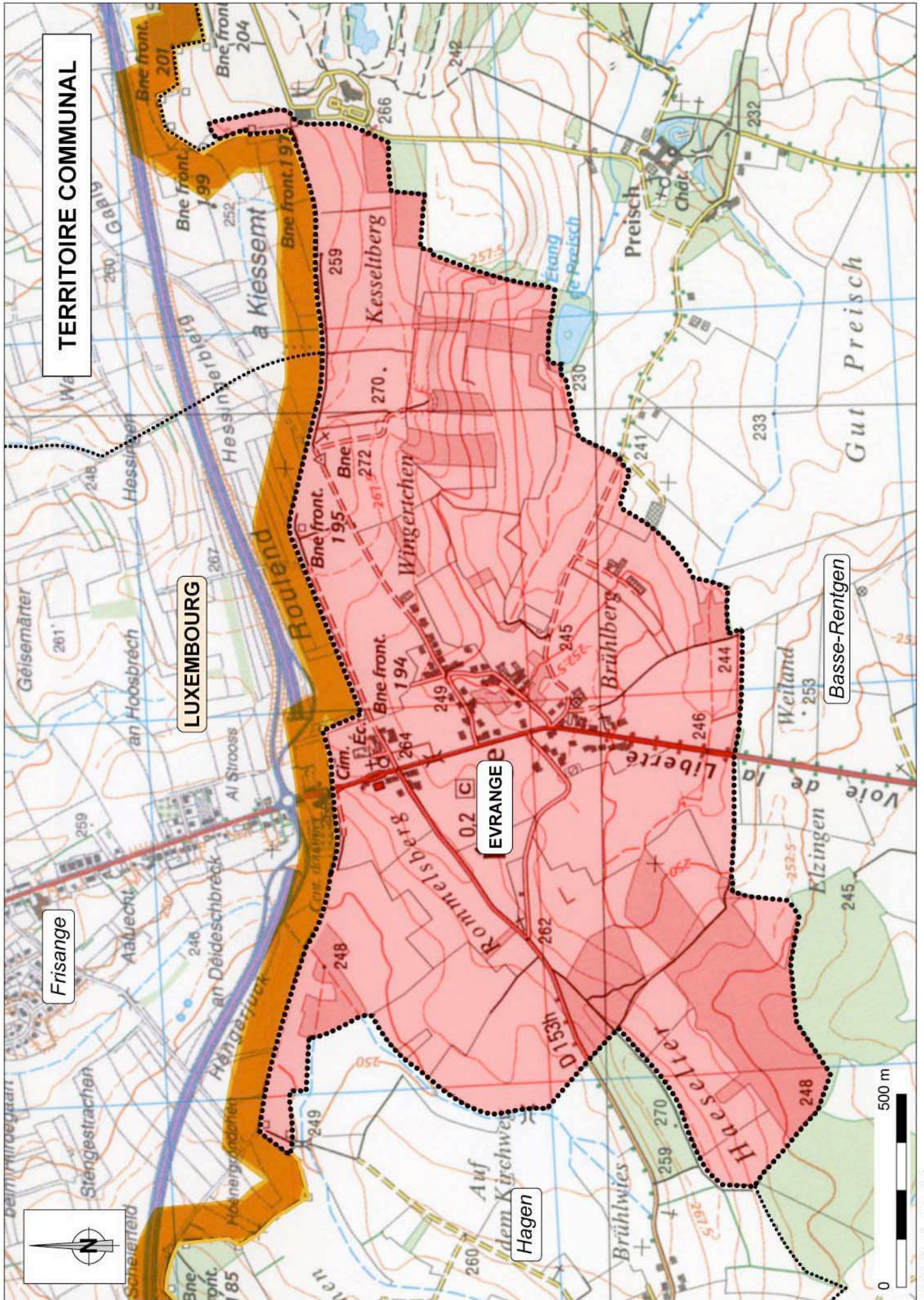
• **Scolaire et périscolaire :**

- Étudier et mettre en œuvre un maillage pertinent d'équipements dans le domaine de l'accueil de la petite enfance et de l'accueil périscolaire
- Aide à la construction, aux réparations et à l'investissement pour les équipements scolaires du premier degré

Notons également que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a mis en place une dotation de solidarité aux communes, ayant pour vocation de réduire les disparités de ressources entre les communes.

3.2. LE SYNDICAT DES EAUX DU ACKER

La commune d'EV RANGE fait aussi d'un autre syndicat intercommunal : **le Syndicat des Eaux du Acker**. Ce syndicat compte trois communes : Basse-Rentgen (où il siège), EV RANGE et Hagen. Sa mission est d'assurer la gestion du réseau d'eau potable.



TERRITOIRE COMMUNAL

LUXEMBOURG

Frisange

EVRANGE

Hagen

Basse-Rentgen

0 500 m

4. HISTOIRE ET PATRIMOINE

4.1. ORIGINE DU NOM

Source : « Les Noms de Lieu de la France : leur origine, leur signification, leurs transformations » par Auguste LONGNON ; 1973

La terminaison en "-ange" dérive du suffixe germanique "-ingen" et désigne un foyer de peuplement. D'ailleurs, si la carte de Cassini (XVIII^e siècle) fait déjà mention de la commune d'EV RANGE sous son orthographe actuelle, on rencontre des formes antérieures telles que *Everingen* ou *Ewringen*¹.

Cette origine germanique du nom caractérise les villes et villages dont l'origine remonte aux invasions germaniques, durant l'époque Mérovingienne (ou Haut Moyen Âge, VI^e-VIII^e siècles) et l'époque Carolingienne (VIII^e-X^e siècles)². La première trace écrite d'EV RANGE remonte à 963 et se présente sous la forme *Ebiringen*. Ici, le suffixe "-ingen" semble accolé au patronyme *Ebero* (nom dérivant du mot *Eber*, désignant le sanglier - un animal sacré).

Ainsi, EV RANGE est « le village qui a été fondé par un dénommé *Ebero* »³.

4.2. BLASON

La commune dispose d'armoiries en rapport avec son histoire : « *Fascé d'or et d'azur de six pièces, au chef de gueule chargé de trois merlette d'argent* ». Le fascé correspond aux armes des seigneurs de Rodemack, et les merlettes sont celles de l'abbaye luxembourgeoise de Clervaux.



4.3. HISTORIQUE

Source : « Mémoire et Dissertations sur les Antiquités Nationales et Étrangères » ; Tome 4 ; par la Société Royale des Antiquaires de France ; 1823

L'histoire d'EV RANGE est liée à celle du Luxembourg. Aussi, comme le Grand-Duché, la commune est passée entre de nombreuses mains : par le jeu des différents traités, alliances et annexions, la commune s'est trouvée, entre autre, sous domination bourguignonne (1443), espagnol (Charles Quint, 1506), néerlandaise, française ou allemande.

Les origines

Comme il a été évoqué plus haut, le nom d'EV RANGE, avec sa terminaison en « -ange », laisse penser que son origine se situe entre l'époque Mérovingienne et l'époque Carolingienne (VI^e-X^e siècles). D'ailleurs, pour ne citer que celui-ci, le village voisin de Frisange, au Luxembourg, fait pour la première fois son apparition dans un document officiel en 771.

Pour autant, comme en attestent les différents objets mis à jour dans la région d'EV RANGE, celle-ci était peuplée bien avant. On a par exemple découvert des racloirs en quartzites et points de flèches datant de l'Âge de Pierre, des fosses métallurgiques de l'Âge du Bronze et de l'Âge du Fer, ou encore des vestiges de canalisations et de villas gallo-romaines. Autour de Hellange (à 3 km d'EV RANGE, au Luxembourg), signalons également la découverte, d'un casque-visière dans une sépulture romaine du I^{er} siècle – pièce extrêmement rare pour l'époque.

¹ Aujourd'hui, le village est également dénommé *lewringen* en Luxembourgeois.

² Des poteries carolingiennes ont d'ailleurs été découvertes dans la région.

³ Une autre hypothèse, moins crédible, est que l'origine du nom d'EV RANGE pourrait venir du caractère « aride » du territoire. En effet, « dans l'ancien langage vulgaire, *Avé* signifie sec, brûlé, aride ».

☞ Le Moyen Âge

Aux débuts du Saint-Empire romain germanique (X^e siècle), les évêques et les abbés constituent l'armature de l'administration. À cette époque, la région d'EV RANGE était la propriété de l'abbaye Saint-Maximin de Trèves (Allemagne).

Puis, au XI^e siècle, il est fait pour la première fois mention d'un seigneur de Rodemack (commune située à environ 5 km d'EV RANGE). La seigneurie est alors modeste, encerclée par les biens de l'abbaye d'Echternach (Luxembourg). Cependant, en 1190, Arnoux I^{er} usurpe les biens de l'abbé et construit le premier château féodal ; il reconnaît alors le Comte de Luxembourg comme suzerain. À partir de cette date, la seigneurie s'étend, soit par conquête, soit par alliance, jusqu'aux portes de Metz, englobant le territoire d'EV RANGE⁴. Par la suite, leur pouvoir va décliner jusqu'en 1492, date à laquelle le dernier seigneur de Rodemack est déclaré félon. Le règne de Charles Quint débutait peu après.

De cette période, EV RANGE a conservé une partie de ses armoiries.

☞ De la Renaissance aux Temps modernes

Au XVI^e siècle, la place forte de Luxembourg et l'ancienne seigneurie de Rodemack sont très convoitées par Louis XIV, qui considère ces fiefs comme des postes de surveillance pour le contrôle de la rive gauche de la Moselle et du Rhin. Plusieurs combats préliminaires eurent d'ailleurs lieu dans les environs de Frisange en 1683.

Durant les années qui suivirent la Révolution française, la région fit l'objet de tensions. En effet, jusqu'à fin novembre 1792, des troupes révolutionnaires ont pénétré quatre fois dans Frisange. C'est dans ce contexte que, « *le 12 septembre 1793, un détachement [français] de seize hussards et quarante fantassins, envoyé en reconnaissance de Thionville à Luxembourg, fut attaqué près d'EV RANGE par une colonne comptant plus de 1 500 baïonnettes et 600 sabres* » (Source : Le 3^e de Hussards par un officier d'Esterhazy ; 1938). Après s'être repliés dans le bois de Preisch, ce détachement ne dut son salut qu'à une charge héroïque des hussards.

Suite à l'annexion totale du Luxembourg par la France en 1795, le Duché devint le Département des Forêts. EV RANGE constitue alors une section, appartenant à l'agence de Frisange, elle-même située dans le canton de Hesperange.

Puis le Luxembourg retourne en partie aux Pays-Bas, avant que les sections d'EV RANGE et de Hagen ne soient rendues à la France le 28 mars 1820.

Enfin, la région est annexée par la Prusse en 1871. Cette situation perdurera jusqu'en 1918.

☞ Le XX^e siècle

Au cours de la Première Guerre Mondiale, la région a été largement épargnée. Les principaux déboires à déplorer étant la confiscation des exploitations agricoles et la rationalisation des vivres.

La Seconde Guerre Mondiale laissa en revanche plus de traces : l'invasion des troupes allemandes en mai 1940 fut accompagnée de bombardements qui portèrent atteinte à l'église d'EV RANGE.

⁴ Dans le détail, le territoire d'EV RANGE était partagé entre la seigneurie de Rodemack et celle de Puttrelange - les seigneurs de Puttrelange semblent d'ailleurs être issus de la famille des Rodemack.

4.4. LE PATRIMOINE LOCAL

Le patrimoine rural et historique d'EV RANGE se compose essentiellement de son église du XVIII^e siècle. Pour le reste, il s'agit uniquement de croix de chemin et calvaires. Aucun de ces édifices n'est protégé au titre des Monuments Historiques.

☞ L'Église paroissiale Saint-Aubin (1856)

La réalisation de l'Église Saint-Aubin à cet emplacement fait suite à une chapelle⁵ et à un ermitage. Construite dans un style néo-gothique selon les plans de l'architecte Léon LAYENDECKER, elle fut en partie détruite lors de bombardements en mai 1940. Sa restauration remonte à 1948.

☞ La Croix Monumentale (XVIII^e siècle)

Désignée sous ce nom par *l'inventaire général du patrimoine culturel*, cette croix fut érigée en 1769 pour une dénommée Anne TINDINGERS de Fixem (commune située à une dizaine de kilomètres à l'Est). Elle se situe au croisement entre la RD653 et la RD153h.

Sur le fût droit, où sont représentés la Colombe du Saint-Esprit et un ostensor, est posé un simple croisillon à base élargie.

☞ Les autres croix et calvaires

Ils sont au nombre de quatre, situés :

- à la frontière luxembourgeoise, au lieu-dit *Wingertchen*, à l'Est du village. Sur ce calvaire, daté de 1865, on peut lire « *Ko _ _ _ kel Immer – Anne-Marie Schlessen* ». Sans doute initialement orné par un Christ de bronze, celui-ci a aujourd'hui disparu.
- à l'intersection entre la RD153h et le chemin de Hagen. Aucune date n'est apparente, mais vu sa forme presque identique au premier, il est probable que les deux calvaires soient contemporains.
- au carrefour de la RD653, de la rue Principale et de la route de Preisch, aucune date n'est apparente sur ce calvaire.
- et le long de la RD653 à l'entrée Sud du village. Datée de 1887, il s'agirait plutôt d'une borne, mais, étant donnée l'usure des inscriptions qui y figurent, il est difficile d'en dire plus. Toutefois, le dernier mot pourrait être « *Esterhazy* ». Peut-être ce monument rend-il hommage à la charge des hussards de 1793...

Enfin, notons un élément non visible du patrimoine d'EV RANGE : le village a vu naître Jean-Pierre SCHUMAN (1837-1900), agriculteur-rentier d'EV RANGE, et surtout père de Robert SCHUMAN (1886-1963) - "le père de l'Europe".

⁵ Le village d'EV RANGE et cette chapelle figurent d'ailleurs de manière distincte sur la carte Cassini (XVIII^e siècle), le village étant localisé à l'emplacement actuel de la rue Principale, aux sources du ruisseau d'Himeling (alors appelé « Hemeling »), et la chapelle sur le site de l'actuelle église.

LE PATRIMOINE LOCAL



Monument au bord de la RD653
(chaussée Robert Schuman)



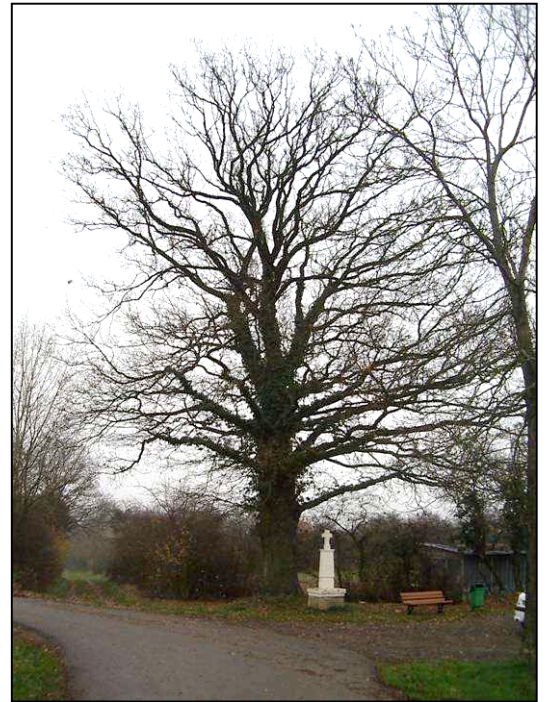
Calvaire au carrefour rue
Principale / route de Preisch



La Croix Monumentale (1769)



Église Saint-Aubin (1856)



Calvaire de *Wingertchen* (1865)

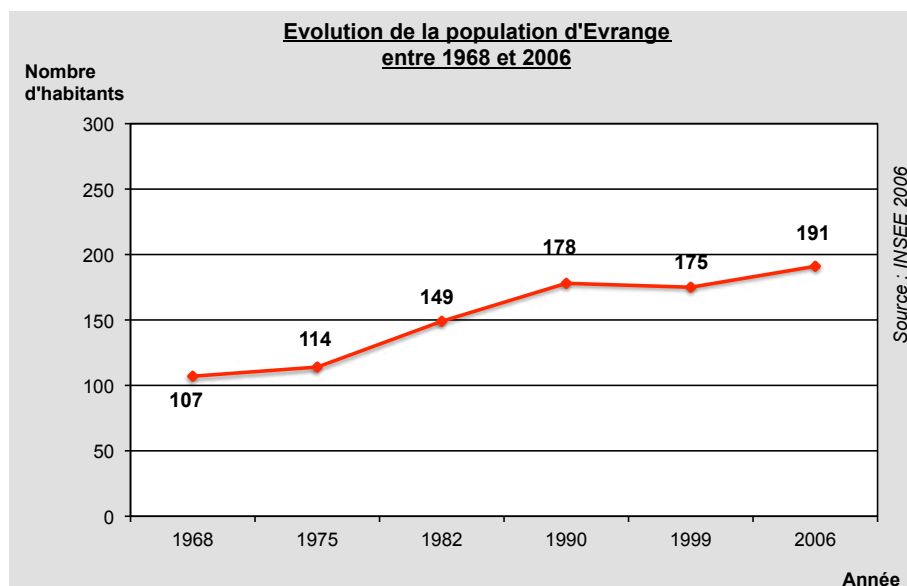


Calvaire à
l'intersection RD153h /
chemin de Hagen

B – CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

1. LA POPULATION COMMUNALE

1.1. ÉVOLUTION GÉNÉRALE



Depuis 1968, en dépit d'une légère baisse entre 1990 et 1999, la commune d'EV RANGE connaît une augmentation continue et régulière de sa population. Globalement, elle a presque doublé en quarante ans (+78,5% entre 1968 et 2006), jusqu'à atteindre **191 habitants en 2006**.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	107	114	149	178	175	191
Taux de variation annuel (%)		+0,9	+3,9	+2,2	-0,2	+1,2
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel		+1,2	+1,0	+0,5	-0,4	+1,4
Taux de variation annuel dû au solde migratoire		-0,3	+2,9	+1,8	+0,2	-0,2
Taux de natalité (‰)		20,9	18,8	16,3	8,8	18,1
Taux de mortalité (‰)		9,1	8,9	11,6	12,6	3,9

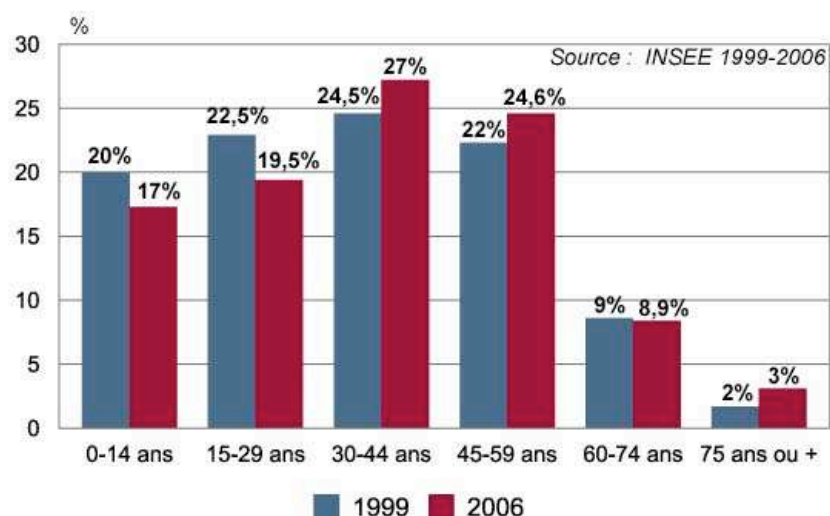
Source : INSEE 2006

La forte hausse de population entre 1975 et 1982 s'explique surtout par l'arrivée de nouvelles familles sur le territoire (solde migratoire positif). On remarque d'ailleurs que, jusqu'à la fin des années 90, c'est surtout le solde migratoire (positif) qui influe sur le taux de croissance démographique d'EV RANGE. En effet, pendant cette même période, le solde naturel (naissances par rapport aux décès) décroît, jusqu'à devenir négatif entre 1990 et 1999. Dans les années 2000, la tendance s'inverse et la croissance démographique est due à la reprise des naissances et un solde naturel positif qui contrebalance un solde migratoire légèrement négatif.

La **municipalité d'EV RANGE** a dénombré **220 habitants en 2008** et **232 habitants en 2010**.

1.2. STRUCTURE DE LA POPULATION

Répartition de la population par tranche d'âge



La structure par âge de la population d'EVANGE a nettement évolué entre 1999 et 2006, notamment en ce qui concerne les plus jeunes, de moins en moins nombreux.

Les moins de 30 ans sont ainsi passés de 42,5% de la population totale (soit 74 habitants) en 1999 à 36,5% en 2006 (soit 69 habitants). Au contraire, les habitants en âge d'être actifs sont en augmentation, qu'il s'agisse des 30-45 ans ou des 45-60 ans : ils sont passés de 81 habitants en 1999 à 99 habitants en 2006.

Les seniors (60 ans et plus) sont également un peu plus nombreux en 2006.

	Population totale	Tranches d'âge											
		0-14 ans		15-29 ans		30-44 ans		45-59 ans		60-74 ans		75 ans et +	
		%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb
2006	191	17%	32	19,5%	37	27%	52	24,6%	47	8,9%	17	3%	6
1999	175	20%	35	22,5%	39	24,5%	43	22%	38	9%	16	2%	4

Source : INSEE 1999-2006

En conclusion, on **constate un léger vieillissement de la population d'EVANGE**.

1.3. STRUCTURE DES MÉNAGES

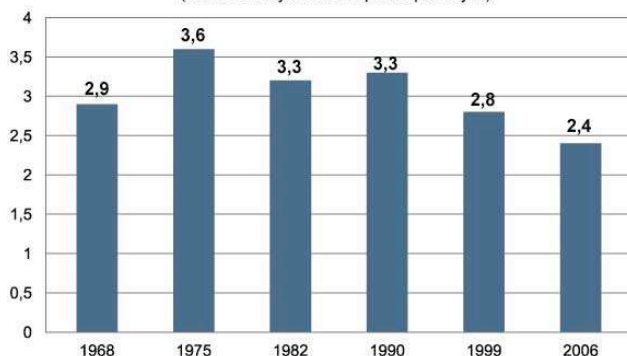
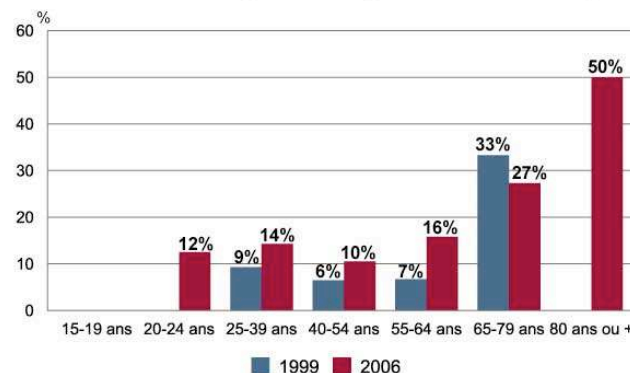
Le tableau suivant présente l'évolution des ménages de 1982 à 2006.

	Population	Nombre de ménages	Nombre moyen de personnes par ménage	Nombre de personnes par ménage					
				1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et +
2005	191	80	2,4	non communiqué	non communiqué	non communiqué	non communiqué	non communiqué	non communiqué
1999	175	63	2,8	12	20	16	4	8	3
1990	178	54	3,3	4	18	7	14	7	4
1982	149	45	3,3	7	10	7	9	8	4

Source : INSEE 1982-1990-1999-2006

Evolution de la taille des ménages à EVRANGE

(nombre moyen d'occupants par foyer)

**Part des ménages d'une personne selon l'âge**

Source : INSEE 1999-2006

L'évolution des ménages ne suit pas toujours la tendance démographique globale. Ainsi, le **nombre de ménages croît régulièrement** depuis 1982 ce qui n'est pas le cas de la population. Dans les années 2000, la progression du nombre de ménages est plus forte que celle du nombre d'habitants : +27% contre +9,1%. Ainsi, on constate que la **taille moyenne des ménages a globalement diminué** (2,4 personnes par ménage), mais reste tout de même légèrement supérieure à la moyenne nationale (2,3 pers./ménage).

En ce qui concerne la composition des ménages et leur répartition en 2006, les données statistiques fournies par l'INSEE ne sont pas détaillées (cf. tableau ci-avant).

On constate néanmoins que, en 1999, les ménages de petite taille (composés majoritairement de 2 personnes) représentaient près de 51% des foyers, mais seulement 30% des habitants. D'ailleurs, le nombre de ces ménages a quasiment doublé entre 1982 et 1999. En 2006, on remarque que le nombre de ménages d'une personne est globalement en augmentation (cf. graphique ci-dessus). Ces ménages dits "de petite taille" sont généralement composés de personnes vivant seules et de couples sans enfant, voire de familles mono-parentales avec un enfant.

Quant aux ménages de taille moyenne (3 et 4 personnes), ils représentaient 32% des foyers en 1999, et regroupaient 36% de la population communale. Ces ménages sont très souvent constitués de couples avec enfants. Les ménages de 3 personnes avaient progressé de 56% entre 1982 et 1999. Par contre, les ménages de 4 personnes, après une hausse dans les années 80, ont chuté de 71% entre 1990 et 1999.

Enfin, le nombre des ménages de grande taille (au moins 5 personnes), qui accusait une légère baisse entre 1982 et 1990 (8%), est resté stable dans les années 90. Ils concernaient alors 17% des foyers et 34% de la population totale. Outre les familles nombreuses, les ménages de grande taille peuvent parfois être issus du maintien d'une tradition familiale, où plusieurs générations cohabitent sous le même toit ; mais ce phénomène se raréfie.

2. LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE

2.1. LA POPULATION ACTIVE

Population active	Nombre total d'actifs				Actifs occupés				Chômeurs			
	1982	1990	1999	2006	1982	1990	1999	2006	1982	1990	1999	2006
hommes	46	43	47	57	43	42	43	51	3	1	4	6
femmes	19	24	43	50	16	23	41	46	3	1	2	4
totale	65	67	90	107	59	65	84	97	6	2	6	10

Source : INSEE 2006

Tout comme la population totale, la **population active d'EVANGE a bien progressé** entre 1982 et 2006 (+ 65%). En 2006, les actifs représentent ainsi 56% de la population totale, contre 51,4% en 1999.

A noter, la population active féminine a très fortement augmenté depuis le début des années 80 (+163,2% entre 1982 et 2006).

Le **taux de chômage a lui aussi augmenté**, passant de 3% en 1990 à 6,7% en 1999 et **9,3% en 2006**. Il est ainsi devenu supérieur au taux de chômage du canton de Cattenom (6,6% en 2006), mais reste inférieur à la moyenne départementale (11,2% en 2006).

2.2. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

Alors qu'en 1999, quatre actifs d'EVANGE travaillaient encore dans la commune, il n'y en a plus qu'un seul en 2006. Cela représente 1% de la population active, ce qui est nettement inférieur aux moyennes cantonale (11,9% en 2006) et départementale (27,0% en 2006). Ce nombre est en baisse depuis près de 20 ans : à l'époque (1990), 23,9% des actifs avaient un emploi sur la commune.

Ainsi, les migrations alternantes ont fortement progressé ces dernières années. De plus, les destinations des déplacements journaliers ont évolué : de plus en plus d'actifs se rendent à l'étranger pour travailler. Il s'agit presque exclusivement de déplacements vers le Luxembourg, la commune d'EVANGE étant située à la frontière avec ce pays.

En 1999, près d'un quart des actifs occupaient un emploi dans le département de la Moselle (Thionville, Cattenom, sillon mosellan, Metz), et deux actifs travaillaient dans une autre région que la Lorraine. Les frontaliers représentaient alors un peu moins de 68% des actifs.

En 2006, les actifs qui travaillent en Moselle sont moins nombreux (16,3%), et tous les autres vont travailler à l'étranger, au Luxembourg principalement (82,7%).

Par ailleurs, ces déplacements journaliers s'effectuent majoritairement en voiture.

2.3. LES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

La situation sur la répartition par catégories socioprofessionnelles de la population active d'EVANGE est connue en 1999, mais les informations manquent pour l'enquête de recensement de 2006.

Ainsi, en 1999, la catégorie socioprofessionnelle la plus représentée était celle des **employés**, avec près de 50% des actifs occupés, ce qui était nettement supérieur aux moyennes départementale (28,6%) et nationale (28,8%). La plupart d'entre eux occupaient un emploi hors Lorraine, et principalement au Luxembourg. Cette tendance semble d'être accentuée dans les années 2000. Par ailleurs, en 1999, 15% des actifs étaient des **ouvriers** ; mais aucun d'eux ne travaillait en Lorraine. On notera donc que, en 1999, près de 65% des actifs occupaient un emploi de qualification faible à moyenne. Ce taux était alors supérieur aux valeurs départementale (62,1%) et nationale (54,4%).

D'autre part, près de 20% des actifs ayant un emploi appartenait en 1999 à la catégorie des **professions intermédiaires**. La majorité d'entre eux restaient travailler en Moselle.

En 1999, la part des **cadres** n'était que de 10%, soit moins que la moyenne nationale (13,1%) et à peine plus élevée que la moyenne départementale (9,4%). Aucun cadre ne travaillait en Lorraine, la très grande majorité occupant un emploi au Luxembourg. Il en va de même pour les **artisans-commerçants** résidant à EVANGE (environ 5%), l'absence totale de commerce dans la commune pouvant expliquer cette situation.

Notons enfin que, selon le recensement de 1999, aucun **agriculteur** ne résidait à EVANGE. C'est toujours le cas en 2006.

2.4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA COMMUNE

Les activités économiques présentes à EVANGE sont rares et peu porteuses d'emplois. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Moselle y recense seulement 4 entreprises :

Dénomination	Activités	Salariés
SOTRAP Lorraine	BTP, location d'engins, marchands de biens	1 à 10
EUROPROM	marchand de biens immobiliers, lotisseur	0
CJ Paysage	étude, création, entretien des jardins et espaces verts	0
DANPARTS	achat/vente de pièces détachées 4x4 et multi-produits neufs et occasions	0

Source : CCI 57 - janvier 2009

Relevons également la présence, *route de Preisch*, d'un dépôt de l'entreprise BONACCI SA, qui est spécialisée dans le BTP.

☞ Commerces et services aux particuliers

Aucun petit commerce n'est implanté sur la commune. Toutefois, une activité commerciale itinérante est assurée par un boulanger (3 fois par semaine)⁶.

La population d'EVANGE doit donc se rendre à Frisange (Luxembourg, à moins de 2 km) ou à Hettange-Grande (à 10 km) pour accéder à des **commerces de proximité** (boulangeries, restaurants, supermarchés, garage automobile...). On trouve des pôles commerciaux plus importants et plus diversifiés au Luxembourg et dans l'agglomération thionvilloise, à 17 km du village d'EVANGE.

⁶ La boulangerie la plus proche se situe à Puttelange-lès-Thionville, à 8 kilomètres d'EVANGE

Les services sont, eux aussi, totalement inexistant sur la commune. En ce qui concerne les services de santé, on trouve des médecins, infirmiers et pharmacies dans un rayon de 10 kilomètres autour d'EV RANGE (Rodemack, Breistroff-la-Grande, Boust, Hettange-Grande, Volmerange-les-Mines). Cependant, les habitants d'EV RANGE doivent se rendre à Thionville pour les soins hospitaliers.

Plus proches que Thionville, Hettange-Grande et Cattenom constituent de petits pôles de services : on y retrouve notamment banques et postes. Enfin, la commune luxembourgeoise voisine (Frisange) présente également bon nombre de services de proximité.

Activités agricoles

Plus aucun exploitant n'est implanté à EV RANGE (*source : Recensement agricole 2000*). Les terres sont désormais uniquement exploitées par des agriculteurs luxembourgeois.

La superficie agricole utilisée sur le territoire communal est d'environ 150 ha. Il s'agit principalement de prairies de fauche et de pâtures.

Relevons qu'en dépit de l'absence d'exploitation agricole sur le territoire d'EV RANGE, certains bâtiments abritent des animaux (abris pour chevaux, etc.).

3. L'HABITAT

3.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

	Nombre d'habitants	Nombre de logements	Type d'occupation			Nombre d'occupants des résidences principales
			Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	
2006	191	83	80	1	2	2,4
1999	175	72	63	7	2	2,8
1990	178	60	54	0	6	3,3

Source : INSEE 2006

Parallèlement à l'évolution démographique, le **nombre de logements a constamment augmenté entre 1990 et 2006** (+ 38,3 %). En fait, ce sont les résidences principales qui ont le plus participé à cette augmentation (+48,1%). Cette évolution est liée à la multiplication du nombre de ménages.

Après avoir connu une forte hausse entre 1990 et 1999 (passant de 0 à 7), le nombre de résidences secondaires est aujourd'hui anecdotique : seule une construction conserve cette vocation sur la commune.

Quant au **taux de vacance, il est bas** (2,4% soit 2 logements). Il a d'ailleurs bien baissé dans les années 90, après avoir atteint 10% du parc de logements en 1990.

En 2006, le parc de logements était **majoritairement constitué** (à 72,3%) **de maisons** (maisons individuelles, maisons de village et anciennes fermes).

Néanmoins, la part des appartements a beaucoup progressé lors de la dernière décennie, avec la construction de quelques immeubles collectifs de taille moyenne. Ainsi, en 2006, **les appartements représentaient plus d'un quart des logements** (27,7%). La majorité d'entre eux ont été construits récemment (années 2000), mais une douzaine de ces logements ont été aménagés dans des constructions plus anciennes.

	Type de logement	
	Maisons	Appartements
2006	60	23
1999	57	13

Source : INSEE 2006

3.2. CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

œ Type de logement et statut d'occupation

	Type de logement des résidences principales			Statut d'occupation des résidences principales		
	Maisons	Appartements	Autres	Propriétaires	Locataires	Logé gratuitement
2006	57	21	2	57	20	3
1999	52	9	2	45	16	2

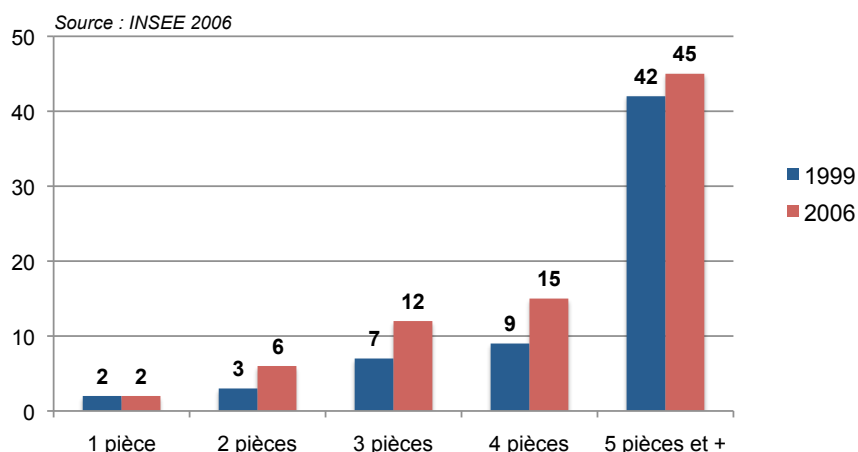
Source : INSEE 2006

La répartition des résidences par type de logements est semblable à celle constatée pour l'ensemble du parc de logements : une majorité de maisons, mais un nombre d'appartements en hausse suite à une demande importante de la part des travailleurs frontaliers.

Par ailleurs, le parc de résidences principales se caractérise par une forte majorité de propriétaires occupants (71,3 % en 2006). Un quart des ménages sont locataires de leur logement. La situation est restée semblable entre 1999 et 2006, alors que dans les années 90 la part des locataires avait fortement augmenté, passant de 5,6% en 1990 à 25,4% en 1999. Cela s'expliquait par une réponse à la forte demande, notamment des travailleurs frontaliers, attirés par des loyers plus abordables en France qu'au Luxembourg.

œ Taille des logements

Taille des résidences principales à Evrange
(nombre de pièces)



En 2006 comme en 1999, les **petits logements** (1 ou 2 pièces) sont **peu nombreux** (10% des résidences principales en 2006), néanmoins ils sont **en progression**. Les **logements de taille moyenne** (3 et 4 pièces) ont eux aussi **bien progressé**, et quasiment doublé entre 1999 et 2006. Ils représentent 1/3 des résidences en 2006. Cette tendance générale concorde plus ou moins avec l'augmentation du nombre de petits ménages.

Néanmoins, ce sont les **logements de grande taille** (5 pièces et plus) qui **restent majoritaires** à EVRANGE. Leur nombre continue d'augmenter, mais ils sont un peu moins bien représentés, leur part dans le parc immobilier de la commune s'élevant à 56,3% en 2006 contre 66,7% en 1999. Cette situation découle de la présence de nombreuses maisons de village, maisons individuelles et pavillons dans le village.

On notera tout de même que la **tendance est à la baisse en ce qui concerne la taille des logements**. En effet, le nombre moyen de pièces par résidence principale est passé de **5 pièces par logement en 1999 à 4,7 en 2006**. Par contre, on distingue des différences entre les maisons, dont la taille est en baisse (passée de 5,6 à 5,4), et les appartements, qui sont de plus en plus grands (taille moyenne passée de 2,3 en 1999 à 2,8 en 2006).

œ Niveau de confort des résidences principales

	Installations sanitaires (salle de bain avec baignoire ou douche)	Chauffage			
		Chauffage central collectif	Chauffage central individuel	Chauffage individuel "tout électrique"	Sans chauffage central
2006	75	8	31	28	13
1999	59	8	21	17	17
1990	51	2	23		29

Source : INSEE 1990-1999-2006

Le niveau de confort des logements sur EVRANGE est bon : 93,8% des résidences principales possèdent, en 2006, une salle d'eau avec baignoire ou douche.

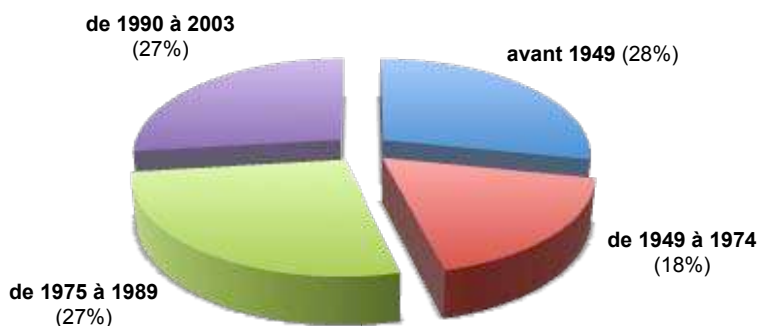
De plus, près de 85% des résidences disposent d'un système de chauffage central (individuel ou collectif) ou de chauffage électrique. Ainsi, 16% des logements ne disposent pas de chauffage central ou électrique. Il s'agit souvent de bâti ancien, pas toujours rénové. Certaines bâtisses disposent d'une cheminée.

3.3. ÂGE DU PARC IMMOBILIER

Le **parc immobilier d'EVRANGE est relativement équilibré** : en effet, les logements les plus anciens, les logements ayant 20 à 35 ans et les logements les plus récents (moins de 20 ans) sont représentés à part égale (27-28%). Les logements datant de la période d'après-guerre et de croissance économique (1950-1975) sont un peu moins nombreux (18% des logements).

Epoque d'achèvement des résidences principales

Source : INSEE 2006



Depuis près de 20 ans, le **rythme de la construction neuve est régulier et relativement soutenu** à EVRANGE, tant pour des maisons individuelles que pour des immeubles collectifs (petits collectifs et collectifs de taille moyenne). Parallèlement, quelques autorisations ont été délivrées pour la transformation de bâtiments existants en logements.

La commune d'EVRANGE continue d'enregistrer de nombreuses demandes pour des logements locatifs, notamment en collectifs, ou pour des terrains à bâtir, de la part de particuliers et de lotisseurs.

C – ANALYSE URBAINE

1. LA STRUCTURE URBAINE

1.1. ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET STRUCTURE DU VILLAGE

Le village d'EVRange semble s'être développé à partir d'un tissu villageois aéré constitué de fermes. Au début du XX^e siècle, ce tissu s'est densifié autour des fermes et de l'église au Nord de la commune, mais aussi plus au Sud, le long des actuelles *rue Principale* et *rue du Puits*.

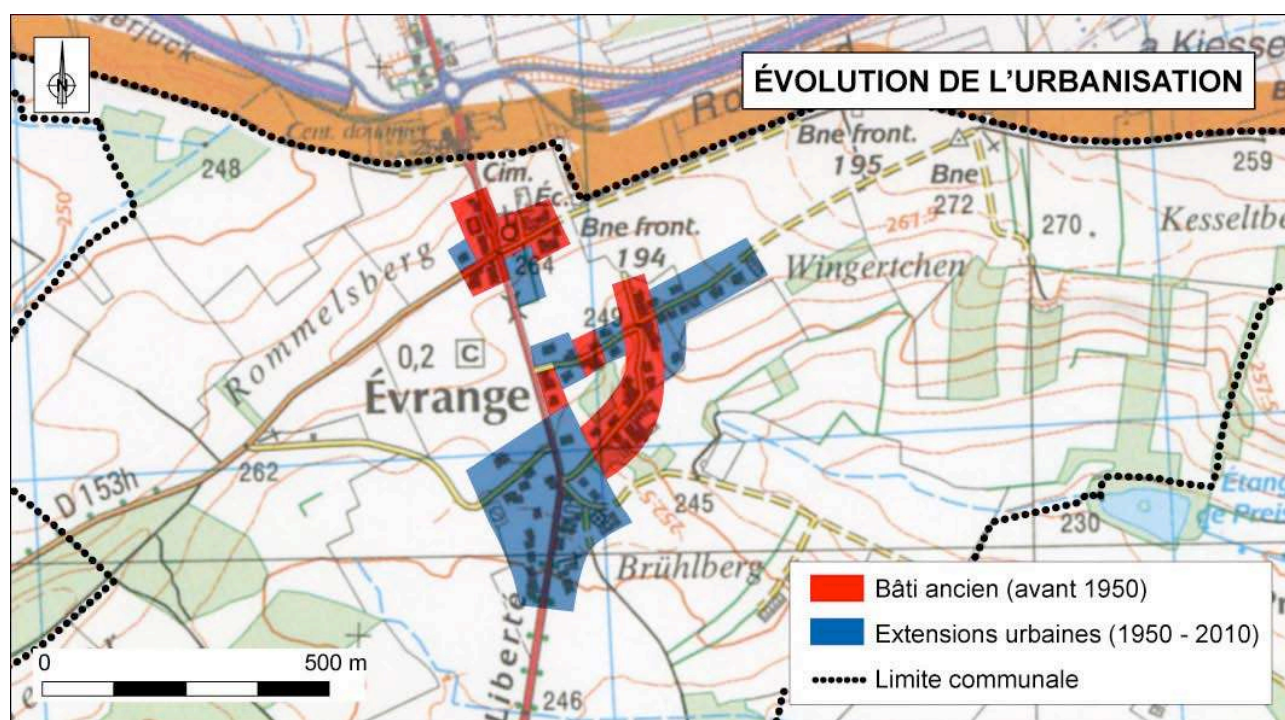
Plus récemment, des années 1950 à nos jours, l'urbanisation d'EVRange s'est faite principalement le long de la RD653 (ex-RN53), d'abord à l'Est, puis à l'Ouest.

De par sa nature, EVRange ne présente pas réellement de centre ancien. On retrouve toutefois certaines caractéristiques du "village-tas" autour de l'église, alors que la *rue Principale* est plutôt de type "village-rue"⁷ et présente parfois un usoir.

À partir des années 70, la faible densité du bâti a permis un développement important du village dans les "dents creuses" laissées par les noyaux anciens. Cette urbanisation s'est faite essentiellement sous forme pavillonnaire et continue de nos jours (*chemin et rue de Hagen*).

Dernièrement, des programmes de petit collectif ont vu le jour le long de la RD653. Il s'agit d'immeubles aux dimensions modestes (de type R+2), et dont l'architecture a permis une relativement bonne intégration au sein du village.

Globalement, le tissu villageois d'EVRange reste aéré. Seuls les quartiers d'habitation "récents" établis au Sud du village, de part et d'autre de la RD653 (ou *chaussée Robert Schuman*), sont plus densément construits.



⁷ Avec quelques maisons jointives, dont les façades sont alignées

1.2. STRUCTURE VIAIRE

Le village d'EV RANGE présente une **structure viaire relativement simple**. En effet, le village est principalement structuré par la RD653 (ex-RN53 et actuelle *Chaussée Robert Schuman*) et la *rue Principale*.

De par son emprise et le trafic qui la caractérisent, la RD653 apparaît comme l'épine dorsale du village. Elle traverse le village en pente douce, schématiquement selon un axe Sud-Nord, et a fait l'objet d'aménagements urbains (*cf. paragraphe "Espaces publics et aménagements urbains"*). Cependant, au contraire des voies décrites ci-dessous, elle ne présente pas une urbanisation continue de part et d'autre.

Située entre la *rue du Puits* et la RD653, la *rue Principale* est, après la traverse, la rue la plus longue d'EV RANGE. Urbanisée des deux côtés de la voirie, elle présente des usoirs de façon discontinue.

De ces voies principales partent plusieurs voies secondaires, certaines étroites, comme la *rue de l'Église*, la *route de Preisch* et le *chemin de Hagen*, d'autres plus larges, comme la *rue du Puits*, et la *rue d'Aspelt*. La plupart sont connectées à la RD653. Elles permettent de rallier le village voisin de Hagen, et les hameaux de Preisch (commune de Basse-Rentgen) et Aspelt (commune de Frisange - Luxembourg). Elles rallient également un réseau de chemins ruraux qui permettent de desservir les terres agricoles.

Relevons enfin la présence de deux impasses (*impasse des Champs* et *impasse des Jardins*), dont la fonction est de desservir quelques habitations situées légèrement à l'écart de la *rue Principale* et de la *rue d'Aspelt*.

1.3. RÉPARTITION DES FONCTIONS DANS L'ESPACE

La vocation de la commune d'EV RANGE étant désormais principalement résidentielle, c'est la fonction d'**habitat** qui domine nettement dans le village. La zone d'habitat recouvre donc l'ensemble du village.

Outre la mairie, les **équipements communaux** se limitent à la bibliothèque des Trois Villages, une aire de jeux, une salle des fêtes et un terrain de football. À l'exception du terrain de football, ils se situent tous à l'entrée Nord du village. Avec le projet de délocalisation de la mairie, ils seront bientôt tous regroupés au pied de l'église.

2. LA TYPO-MORPHOLOGIE DU BATI

On trouve plusieurs types morphologiques de bâti dans le village d'EV RANGE. On peut identifier : le bâti ancien, où l'on différencie les maisons de village, les fermes et les granges ; et le bâti plus récent, essentiellement constitué de maisons individuelles (pavillons) dont l'aspect varie selon les époques de construction, mais aussi quelques petits collectifs.

2.1. LE BATI ANCIEN

On distingue : les maisons de village (les plus nombreuses) et les fermes (avec granges).

☞ Les maisons de village

Localisées uniquement dans la *rue Principale*, il s'agit de larges bâtisses, constituées d'un seul étage (R+1), et de hauteurs semblables. Les maisons sont mitoyennes et alignées par rapport à la voie.

Les toits sont composés de deux pans, le faitage étant parallèle à la voie. Ils sont couverts indifféremment de tuiles rouges ou d'ardoises, voire de tôle.

Les ouvertures d'origine (portes, fenêtres) sont plutôt hautes. Elles peuvent présenter des encadrements en pierres ou des simples rebords.

Au-devant des maisons, les quelques usoirs de la commune ont été privatisés et aménagés en parking ou en jardinet.

Enfin, selon les constructions, les rénovations sont variées ; elles sont par ailleurs souvent typiques de l'époque à laquelle elles ont été faites. Les façades sont souvent crépies dans des tons clairs mais très différents (du beige aux tons rosés, en passant le gris et l'ocre). De même, les portes et les fenêtres sont faites dans différents matériaux (bois, P.V.C), et les volets, de couleurs variées (bois naturel, blanc...), peuvent être à battants ou roulants.

☞ Les fermes et granges

EV RANGE s'est formée à partir de plusieurs fermes que l'on retrouve éparpillées dans le village. La plupart de ces bâtiments ont depuis été réhabilités et transformés en logements.

Ces bâtisses sont facilement reconnaissables par leurs volumes, plus importants que celui des maisons villageoises, et leur porte cochère. L'état de rénovation est variable selon les constructions.

En outre, le village compte 3 corps de ferme (*rue de l'Église*, *rue Principale* et RD153h), dont les bâtiments sont agencés en "L", voire en "U" plus ou moins fermé. Ces bâtisses remarquables ont été repérées dans le PLU.

LE BATI ANCIEN



Maisons de village, Rue Principale



Ancienne ferme, le long de la RD653



Corps de ferme, rue Principale



Hangar, impasse des Jardins



Corps de ferme, rue de l'Église



Bâtisse particulière, RD653

2.2. LES PAVILLONS

Ce type de maison individuelle revêt des aspects (couleurs, matériaux) et des formes très variées, le plus souvent liés aux différentes périodes de construction, des années 60-70 à nos jours.

Le plus souvent de forme rectangulaire, ces pavillons sont principalement de type R+1 (1 étage). Toutefois, les pavillons de plain-pied sont également fréquents, que ce soit avec ou sans garage en sous-sol. Les toits sont généralement à deux pans (parfois quatre), le faîtage étant parallèle à la voie, et ils sont faits de tuiles rouges ou brunes.

En règle générale, les ouvertures (portes, fenêtres) sont rectangulaires et plus hautes que larges. Cependant, ces proportions sont parfois inversées et d'autres formes géométriques existent. À l'exception des constructions les plus récentes, les portes et les fenêtres sont généralement en bois peint (blanc) ou lasuré. Les volets sont fréquemment à battants, parfois roulants. Les balcons sont extrêmement rares.

Les façades sont crépies dans des teintes claires et le plus souvent neutres (blanc cassé, beige, ocre, ou rosé). Quelques pavillons d'EV RANGE présentent toutefois des couleurs plus vives (jaune, rose, bleu).

Les pavillons sont implantés plutôt en léger recul par rapport à la voirie, ce qui permet aux jardins de s'étendre à l'arrière des maisons ; beaucoup sont cependant édifiés au centre de leur parcelle.

2.3. LES PETITS COLLECTIFS

Il s'agit d'immeubles de type R+2 de conception très récente. Au nombre de trois, on les retrouve en bordure de la RD653 : l'un à l'entrée Sud du village et deux autres jumelés au Nord.

De taille modeste, ils se démarquent un peu du bâti individuel d'EV RANGE car ils occupent tout de même des volumes plus importants ; néanmoins, leur aspect améliore leur intégration (toit à deux ou quatre pans, façades de couleur claire, ...).

LES PAVILLONS ET LES PETITS COLLECTIFS



Chemin de Hagen (RD153h)



Chemin d'Aspelt



Rue du Puits



Chemin de Hagen



Rue Principale



Chemin d'Aspelt



Chemin de Hagen



Chemin d'Aspelt



Rue du Puits



Chaussée Robert Schuman (RD653)



Chaussée Robert Schuman (RD653)



Rue Principale



Rue Principale



Chaussée Robert Schuman (RD653)



Chaussée Robert Schuman (RD653)

2.4. LE PARCELLAIRE

LA TRAME D'EV RANGE : LES FERMES



Le "Haut" d'EV RANGE
RD653, route de Hagen
et rue de l'Église

Les corps de ferme, facilement identifiables par leur structure en « U » plus ou moins refermé, sont alignés sur la voirie. Ils siègent au coin de parcelles de grande taille, de forme plus ou moins carrée.

Cet arrangement permet de conserver de grandes portions de terrains autour de l'exploitation, ce qui en autorise une exploitation optimale.

À l'origine du village d'EV RANGE, cette organisation des fermes explique que son tissu urbain soit très aéré.

LE BATI ANCIEN



Rue Principale
(rue du Puits, impasses des Champs et chemin d'Aspelt)

Les parcelles sont généralement de taille moyenne, et de forme rectangulaire ou trapézoïdale.

Implanté légèrement en recul de la voirie, le bâti se compose d'immeubles mitoyens rectangulaires. Les espaces ainsi dégagés devant les habitations avaient initialement vocation d'usoirs.

Très localisées, ces zones de construction très dense, n'effacent aucunement l'aspect aéré du tissu urbain d'EV RANGE.

Note (cf. plan ci-contre) : Dans le coude de la *rue Principale*, au Sud, on peut remarquer l'un des corps de ferme qui constituent la trame initiale du village. De même, au niveau de la *rue du Puits*, il est aisé d'identifier les constructions, de type pavillons, qui siègent en milieu de parcelle.

LES EXTENSIONS RECENTES



Entrée Sud d'EV RANGE
RD653

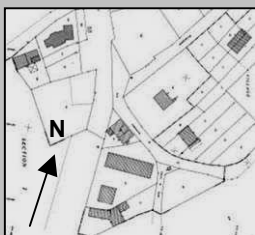
Il s'agit d'un tissu relativement aéré.

Les parcelles sont de taille moyenne à grande, le plus souvent rectangulaires.

De forme rectangulaire avec un ou plusieurs décrochements, le bâti est implanté en recul par rapport à la voirie.

Les constructions sont moins larges que les parcelles, et sont généralement situées en leur centre. Dans le détail, on s'aperçoit que ces parcelles d'habitations sont issues de la fragmentation de parcelles (d'exploitation) plus grandes.

L'emprise du bâti sur les parcelles est moyenne à faible. Ce qui permet aux jardins de s'étendre autour et à l'arrière des maisons.



Entrée Sud d'EV RANGE
Carrefour entre la RD653, le chemin de
Hagen, la rue Principale et la route de Preisch

3. ESPACES PUBLICS ET AMENAGEMENTS URBAINS

3.1. LES ESPACES PUBLICS

Le village d'EVRange dispose de **quelques espaces publics aménagés**, principalement le long de l'axe formé par la RD653 (*chaussée Robert Schuman*).

Il s'agit en premier lieu des **environs de la mairie**. Entre le bâtiment et la route, une petite place a été matérialisée par des pavés autobloquants, dans la lignée des aménagements observables de l'autre côté de la frontière. En plus d'une rangée de 3 drapeaux (Europe, France, Lorraine), elle est agrémentée d'un massif de roses.

De l'autre côté de la RD653, si le trottoir est fait des mêmes pavés autobloquants, les **alentours de l'église Saint-Aubin** bénéficient au contraire d'un traitement végétal, composé d'une pelouse plantée de quelques arbres. En revanche, le parvis de l'église conserve un caractère minéral. Il est par ailleurs entouré par des murets.

La **RD653** est pourvue de cheminements piétons, bitumés et bien séparés de la route par des alignements d'arbres et des haies le plus souvent. En l'absence d'arbres, comme c'est le cas dans la portion où la route s'incurve (au niveau de l'intersection avec la *route de Preisch*), la sécurité des piétons est renforcée par une glissière de sécurité en béton.

On notera que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a lancé une **étude paysagère visant à requalifier la traverse d'EVRange** (RD653 – *chaussée Robert Schuman*), qui est classée voie communautaire en agglomération. Cette étude comprendra un diagnostic et des grands principes d'aménagement, et privilégiera le développement de matériaux réutilisables. Le projet devrait porter une attention particulière sur la réalisation de liaisons douces entre les deux parties du village (centre ancien à l'Est et futur quartier à l'Ouest). Les travaux de restructuration de la traverse semblent programmés pour 2014. Entre temps, la Communauté de Communes devrait procéder à quelques aménagements légers sur cette voie, afin notamment d'en améliorer la sécurité.

Deux axes secondaires, la *rue du Puits* et la *rue Principale*, ont également bénéficié d'un léger traitement : les caniveaux ont été réalisés en pavés quatre rangs, ce qui confère à ces rues un caractère rural.

Sans faire l'objet d'une mise en valeur particulière, les **éléments du patrimoine local** restent visibles. Par exemple, le **calvaire** de petite taille, situé à l'angle de la RD653 et de la RD153h, est surélevé par rapport à la chaussée.

Enfin, l'**aire de jeux**, aménagée derrière l'église, constitue également un espace public. De taille modeste, le terrain de jeux est clos et comporte du mobilier urbain et des jeux pour enfants.

La commune a également cherché à améliorer le **paysage urbain** par le biais d'éléments d'ornementation et de mobilier urbain dans le village (plantations, jardinières, luminaires, bancs publics, ...). Les fleurissements concernent surtout la RD653, et de nouveaux candélabres ont été implantés à l'intersection entre la RD653 et la RD153h.

LES ESPACES PUBLICS ET AMENAGEMENTS URBAINS



Place de la mairie



Aire de jeux



Glissière de sécurité en béton
(Chaussée Robert Schuman - RD653)



Cheminement piéton
(Chaussée Robert Schuman - RD653)



Cheminement piéton
(Chaussée Robert Schuman - RD653)

3.2. LES ENTREES DE VILLAGE

Le village d'EVANGE compte quatre entrées de village principales : depuis Frisange au Nord (par la RD653), depuis Basse-Rentgen au Sud (par la RD653), depuis Hagen à l'Ouest (par la RD153h) et depuis Preisch à l'Est (par la route de Preisch).

Le village compte aussi des "entrées secondaires" : depuis Hagen par la *rue de Hagen*, et depuis Aspelt au Nord-Est, par la *rue de l'Église* ou par la *rue d'Aspelt*.

Nom et situation de l'entrée de village	Descriptif	Enjeux
<p>en provenance de Frisange (par la RD653, au Nord)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ex-RN53, à circulation soutenue - paysage rural, marqué par l'activité agricole (prairies et vergers) - route en pente ascendante débouchant rapidement sur le village, dans la continuité avec le village de Frisange (covisibilité notamment avec l'<i>Hôtel-Restaurant de la Frontière</i>, établissement au crépi rouge vif) - vue limitée du fait du relief (mairie et église) - stationnements de part et d'autre de la route 	<p>➤ traitement urbain à soigner afin de distinguer un peu plus EVRANGE et Frisange</p>
<p>en provenance de Basse-Rentgen (par la RD653, au Sud)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ex-RN53, à circulation soutenue - route légèrement ascendante - vue dégagée sur paysage agricole en contrebas de la "crête d'EVANGE" - le panneau d'entrée du village est doublé en luxembourgeois (<i>lewrengen</i>) 	<p>➤ traitement urbain à soigner afin de marquer un peu plus l'entrée de village</p>
<p>en provenance de Hagen (par la RD153h, à l'Ouest)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - route départementale, bordée de tilleuls, reliant EVRANGE à Hagen, en empruntant la "crête" - une fois le massif boisé situé à l'Ouest dépassé, route plane offrant une vue dégagée sur les prairies et cultures en aval, particulièrement au Sud - vue sur le groupe d'habitation du <i>Chemin de Hagen</i> - entrée marquée par une vieille ferme - le panneau d'entrée du village est doublé en luxembourgeois (<i>lewrengen</i>) 	<p>➤ entrée de village à revaloriser (entretien de la ferme)</p>
<p>en provenance de Hagen (par le chemin de Hagen, à l'Ouest)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - voie communale n°2 coudée, reliant la RD153h à la RD653 - vue stoppée par le relief et une plantation d'épicéas au Nord - vue dégagée (cultures, prairies, boisements) en aval, au Sud - aucun panneau matérialisant l'entrée de village, mais un ralentisseur 	<p>➤ traitement urbain de l'entrée de village à réaliser</p>
<p>en provenance de Preisch (par la route de Preisch, au Sud-Est)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - voie communale en provenance de Preisch, située à flanc de vallon - route étroite inadaptée à la circulation en double sens - vue dégagée au Nord sur les prairies et bosquets, ainsi que sur les hauteurs d'EVANGE (église...) - entrée dans un virage masquée par des boisements divers - arbre isolé à forte valeur patrimoniale au niveau du terrain de football communal 	<p>➤ mise en évidence urbaine et sécurisation de l'entrée de village</p>

LES ENTREES DE VILLAGE



Entrée par la RD653 (Sud)



Entrée par la RD653 (Nord)



Entrée par la RD153h



Entrée par le chemin de Hagen



Entrée par la route de Preisch



Entrée par la rue de l'Église

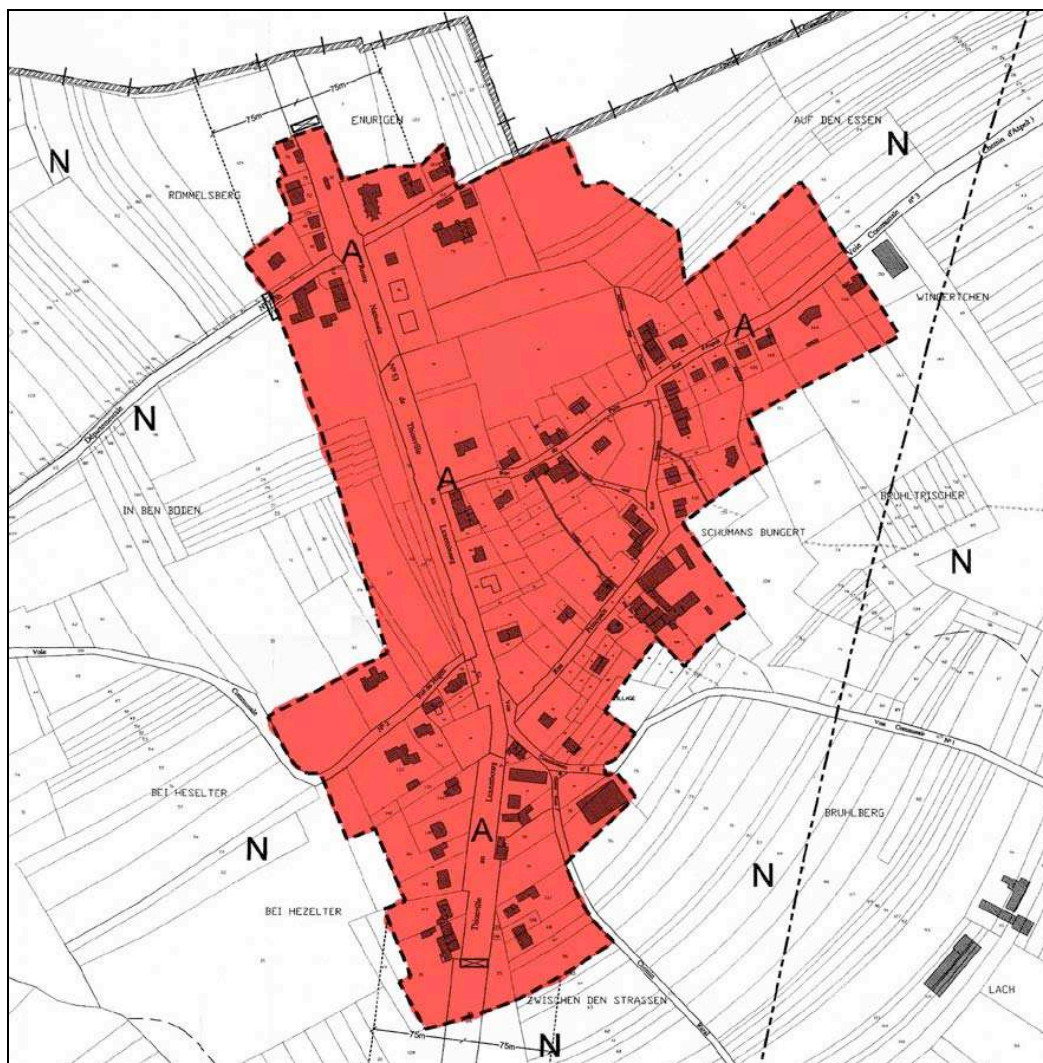


Entrée par le chemin d'Aspelt

4. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR AVANT LE P.L.U.

Avant l'entrée en vigueur de son P.L.U., la **commune était couverte par une Carte Communale**, approuvée le 14 avril 2008. Mais, face à la pression foncière, la municipalité a rapidement souhaité élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

La zone constructible (dite "A"), définie dans la carte communale d'EVRange, inclut aussi bien le village existant que l'extension projetée du village (densification à l'Est, nouvelles constructions au bord de la RD653). En outre, on notera que les projets récemment réalisés (collectifs, maisons individuelles, ...) ont été intégrés à la zone. Ses limites étaient les suivantes :



Quant à la zone naturelle (zone N), dite "non constructible", elle recouvre le reste du territoire :

- le terrain de sports,
- d'anciens bâtiments agricoles dispersés,
- les terres cultivées,
- les parcs, pâtures et prairies de fauche,
- les vergers,
- la forêt, les bosquets et les haies, ...
- l'entrée d'agglomération depuis Frisange (Luxembourg).

D – SERVICES, EQUIPEMENTS, TRANSPORTS ET RESEAUX

1. SERVICES ET EQUIPEMENTS

1.1. SERVICES ADMINISTRATIFS ET SERVICES PUBLICS

À l'exception de la **mairie**, on ne trouve pas de service administratif ni de Poste sur le territoire d'EVANGE. La population se rend donc à Cattenom ou à Thionville, voire dans l'agglomération messine.

Début 2010, la municipalité a engagé des travaux de rénovation de la salle polyvalente située *rue de l'Eglise*, ainsi que des travaux de réhabilitation de l'ancienne école afin d'accueillir la nouvelle mairie. Le transfert des locaux municipaux s'est fait à l'été 2010. L'ancienne mairie pourra être transformée en logements, voire en commerce de proximité ou en point Poste.

1.2. EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Il y a encore peu, EVANGE disposait d'une école maternelle. Elle se situait derrière l'église, dans la continuité de la bibliothèque.

Depuis la rentrée 2004, un **groupe scolaire intercommunal a été établi à Basse-Rentgen**. De la Maternelle au CM2, il accueille les enfants d'EVANGE, Basse-Rentgen et Hagen. Des projets d'agrandissement du groupe scolaire et de création d'un accueil périscolaire sont à l'étude.

Par la suite, les élèves sont scolarisés au collège Charles Péguy de Cattenom, ou au collège François Truffaut de Hettange-Grande. Pour l'essentiel, ils poursuivent leur scolarité dans l'un des sept lycées de Thionville.

1.3. EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS ET SPORTIFS

Le seul équipement socioculturel dont dispose la commune d'EVANGE est la **Bibliothèque des Trois Villages**, située *rue de l'Eglise*. Cet équipement concerne les communes d'EVANGE, Hagen et Basse-Rentgen.

En ce qui concerne les équipements sportifs, la commune possède un terrain de football (sur la *route de Preisch*), mais celui-ci est en mauvais état (très peu d'aménagements).

1.4. AMENAGEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

La commune a aménagé une **aire de jeux** au sein du village (*rue de l'Eglise*). On peut également pratiquer quelques activités de loisirs, telles que la marche à pied, en empruntant les chemins ruraux et forestiers du territoire communal.

À proximité directe d'EVANGE, relevons que le centre équestre de Preisch (commune de Basse-Rentgen) fait également chambres d'hôtes.

Par ailleurs, des projets touristiques et hôteliers rattachés au golf de Preisch sont à l'étude. Il se situerait à cheval sur les territoires de Basse-Rentgen et EVANGE.

1.5. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX

Les habitants d'EVANGE doivent se rendre dans les communes voisines et à Thionville pour accéder à des services médicaux, sanitaires et sociaux (médecins généralistes et spécialistes, dentistes, infirmières, kinésithérapeutes, centre médico-social, pharmacie, laboratoire d'analyses médicales, clinique vétérinaire...).

1.6. LE MILIEU ASSOCIATIF

La commune d'EVANGE accueille une seule association : l'association Jeunesse des 3 Villages (J3V), qui regroupe les communes d'EVANGE, Hagen, et Basse-Rentgen. Tournée vers le cirque et le théâtre, elle occupe les locaux de l'ancienne école maternelle.

D'autres manifestations sont organisées, telles qu'un vide-grenier ou diverses randonnées.

2. VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS

2.1. VOIES DE COMMUNICATION

Le village est traversé par la **route départementale 653**, qui relie Thionville (au Sud) à EVRANGE puis au Luxembourg (au Nord), en passant par Hettange-Grande et Roussy-le-Village. La RD653 est en fait l'ancienne RN53, qui partait initialement de Metz (*tronçon Metz-Thionville déclassé en RD953*).

Signalons également la **RD153h** qui traverse la moitié Ouest du ban communal, avant de déboucher sur la RD653 dans la partie haute du village. Elle permet de rallier la commune voisine de Hagen, à 2 km à l'Ouest.

D'autre part, les habitants d'EVRANGE peuvent rejoindre l'**autoroute luxembourgeoise A.13** à partir de l'échangeur n°10 de Frisange, situé à quelques centaines de mètres. Cette autoroute traverse le Luxembourg d'Est en Ouest, et permet de rallier Esch-sur-Alzette à Sarrebruck.

A partir de l'A.13, il est également possible d'emprunter l'A.31 qui dessert Metz et Nancy, et descend jusqu'à Beaune.

Enfin, un réseau de **voies communales** dessert le territoire d'EVRANGE.

2.2. TRANSPORTS ROUTIERS

L'équipement en automobile des habitants de la commune **est très élevé** et a augmenté depuis le début des années 90. Ainsi, la part des ménages d'EVRANGE ayant au moins une automobile est de 97,5 % en 2006, contre 94,4% en 1990. A titre comparatif, le taux d'équipement des ménages mosellans en 2006 est de 83,6% (au moins une voiture).

En outre, en 2006, plus de 56% des ménages possèdent au moins 2 voitures (contre 31% en 1990). Cela s'explique par l'importance des déplacements quotidiens domicile-travail, notamment vers le Luxembourg, et le manque de transports en commun (fréquence trop faible et desserte trop réduite pour intéresser la plupart des habitants).

En effet, seule une **ligne régulière d'autocars**, gérée par le Conseil Général de la Moselle, permet le transport et les déplacements quotidiens. Le village d'EVRANGE est ainsi desservi par la ligne n°108 Thionville-Hagen des Transports Interurbains de la Moselle (TIM). En semaine, les liaisons sont assurées à raison de 3 départs par jour en direction de Thionville et de 3 retours par jour en provenance de Thionville. Le samedi, il n'existe que 2 possibilités de départs et autant de retour.

2.3. TRANSPORTS FERROVIAIRES

La commune d'EVRANGE ne dispose pas de gare. La gare SNCF la plus proche se situe à **Hettange-Grande**. Elle est uniquement desservie par la ligne TER⁸ n°1 "Nancy-Metz-Luxembourg", à raison d'une vingtaine de fois par jour dans les deux sens (en direction de Luxembourg et en direction de Thionville-Metz).

Les gares de Thionville et Luxembourg, un peu plus éloignées d'EVRANGE, sont néanmoins mieux desservies, notamment par une branche de la ligne du **T.G.V. Est Européen** : Paris-Metz-Thionville-Luxembourg. La **gare de Thionville** (à 18 km) est au carrefour de plusieurs lignes TER qui desservent le Nord-Ouest de la région : ligne n°1 "Nancy-Metz-Luxembourg" (la plus fréquente et fréquentée de Lorraine), ligne n°2 "Thionville-Apach-Trèves", ligne n°3 "Thionville/Bouzonville/Creutzwald" et ligne n°27 "Metz/Thionville/Hayange/Audun-le-Roman/Longwy".

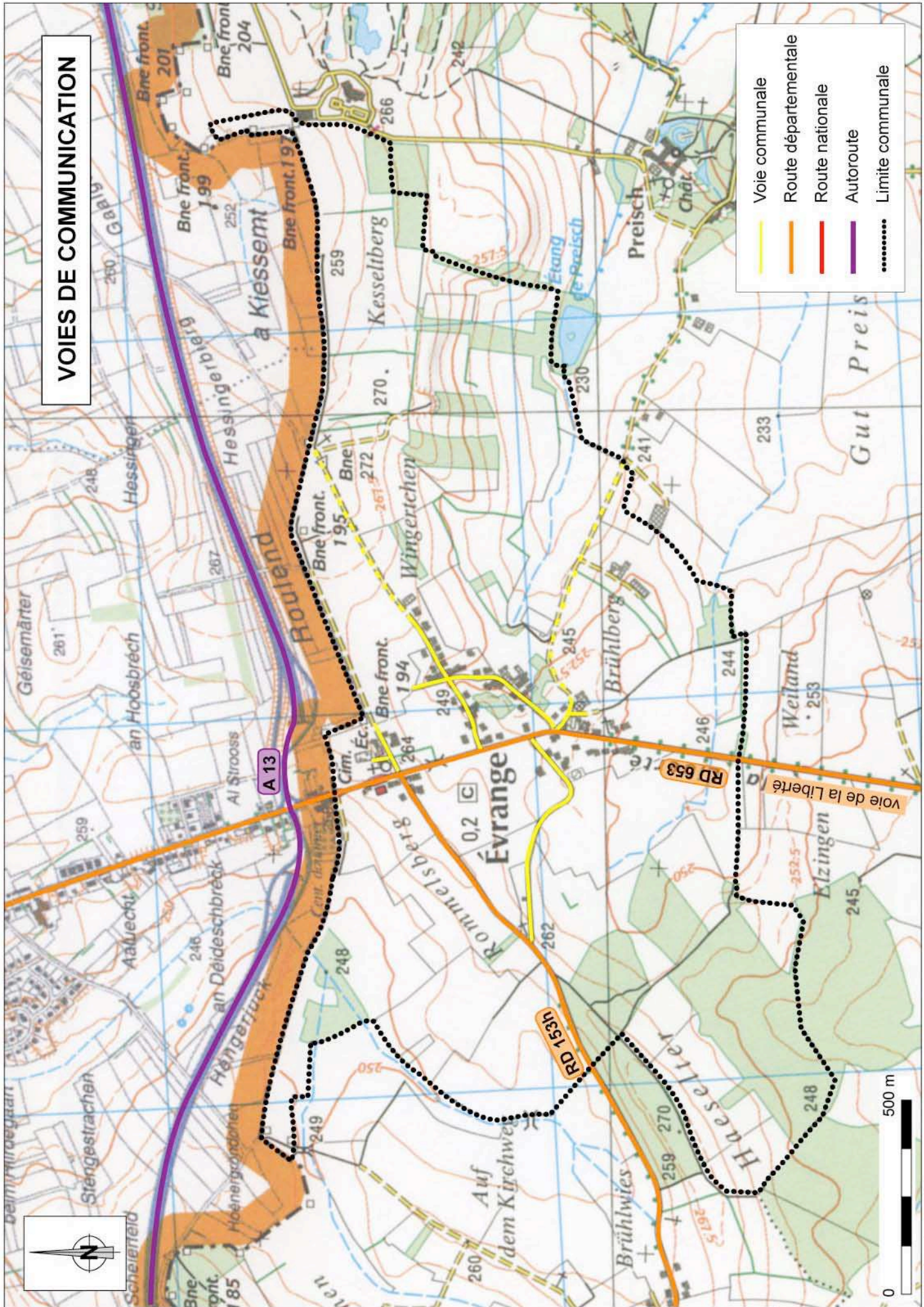
⁸ *Transports Express Régionaux*

Il est également possible de se rendre à la **gare de Luxembourg** (14 km), à partir de laquelle il est possible de rallier Metz, Nancy, Longwy, Longuyon, mais aussi la Belgique (Virton) et l'Allemagne (Trèves).

2.4. TRANSPORTS AERIENS

Situé à une vingtaine de kilomètres au Nord d'EV RANGE, l'aéroport le plus proche est l'**aéroport de Luxembourg**. L'**aéroport Metz-Nancy-Lorraine**, quant à lui, se trouve bien plus loin (à Goin : 70 km et 1h de route environ).

VOIES DE COMMUNICATION



3. RESEAUX

3.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'organisme gestionnaire du service de production et de distribution d'eau potable sur EVRANGE est le **Syndicat des Eaux du Acker** (régie). Basé à Basse-Rentgen, le syndicat compte trois communes adhérentes : EVRANGE, Basse-Rentgen et Hagen, ce qui représente environ 700 à 720 habitants (*source INSEE – populations légales 2006-2007*). Le Syndicat a désigné un concessionnaire pour le réseau : Véolia Eau.

L'eau puisée ou captée pour alimenter le réseau d'eau potable provient de sources situées sur le territoire d'**Hellange**, une section de la commune luxembourgeoise voisine (Frisange). Une fois traitée et filtrée, l'eau est refoulée jusqu'au **réservoir aérien de Hagen**. L'eau distribuée n'est donc pas stockée sur le territoire d'EVRANGE.

Le réseau de distribution d'eau potable, ancien, est de type gravitaire. Il distribue une eau de bonne qualité.

Le gestionnaire du réseau (Véolia Eau) prévoit, à court ou moyen terme, de réaliser des **travaux d'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable** ; ces travaux permettront également de résoudre les problèmes de pression sur certaines bornes incendie du village d'EVRANGE. Une nouvelle canalisation, sous la RD153h reliant Hagen à EVRANGE, pourrait ainsi être mise en place.

Le **Syndicat des Eaux du Acker** mène, quant à lui, une réflexion sur son approvisionnement en eau potable, car il souhaite **augmenter les volumes d'approvisionnement**. Avec la croissance démographique et immobilière observée sur les trois villages, les besoins en eau augmentent. Dans un premier temps, le Syndicat va augmenter de 50% ses approvisionnements d'eau en provenance du Luxembourg. Puis, il va lancer une étude de faisabilité pour la création de ses propres forages sur les territoires communaux concernés.

3.2. ASSAINISSEMENT

C'est la **Communauté de Communes de Cattenom et Environs** qui assure la gestion du service d'assainissement sur la commune d'EVRANGE. La CCCE est compétente pour gérer les réseaux, les ouvrages accessoires (postes de refoulement, déversoirs d'orage,...) et les ouvrages de traitement des eaux (lagunage, station d'épuration...).

La procédure de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif a été réalisée. Le **zonage d'assainissement collectif** a été mis à l'enquête publique, **puis approuvé par la CCCE le 13 décembre 2005** après concertation avec la commune. Le zonage assainissement se cale sur les limites de la zone constructible de l'ancienne Carte Communale d'EVRANGE ; il est reporté sur le plan du réseau d'assainissement, en annexe du P.L.U.. Ce zonage prévoit que les **zones actuellement urbanisées et une partie des zones d'extension du village (zones U, 1AU et 2AU définies dans le P.L.U.) soient en assainissement collectif**, à l'exception d'une partie de la zone d'extension prévue à l'Ouest du village (zones 1AU et 2AU), qui n'est pas zonée.

La CCCE a déjà mandaté un bureau d'études pour procéder à l'étude et à l'établissement d'un nouveau zonage d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement modifié sera établi en fonction du P.L.U..

Après avoir défini un zonage définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif pour l'ensemble des communes adhérentes, la Communauté de Communes a en charge, depuis le 1^{er} janvier 2011, le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (ou SPANC) destiné à contrôler les ouvrages individuels (nouveaux et existants). EVRANGE adhère au SPANC. A noter, l'assainissement autonome est un assainissement à la parcelle qui doit permettre le traitement commun des eaux-vannes et des eaux ménagères. Il ne reçoit pas les eaux pluviales.

Actuellement, l'assainissement sur EVRANGE est géré par un **réseau pluvial**, qui récupère également les effluents des particuliers, après traitement sur la parcelle. Il n'y a **pas de système de traitement collectif** des eaux usées. Les eaux collectées rejoignent soit le fossé situé le long de la RD653, en direction de Roussy-le-Village, soit le fossé situé à l'Est du village et qui se dirige vers un étang à Basse-Rentgen.

Le **projet d'assainissement collectif de la commune d'EVRANGE est lié à celui des deux communes voisines** : Hagen et Basse-Rentgen (*trois villages : Basse-Rentgen, Haute-Rentgen et Preisch*). Ainsi, la Communauté de Communes prévoit, à moyen terme, la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif et d'un système intercommunal de traitement des eaux usées.

Le **réseau d'assainissement collectif sera de type unitaire**, et le traitement collectif des eaux usées sera confié à une **station d'épuration intercommunale**, qui sera implantée sur le territoire de Basse-Rentgen. Une fois traitées, les eaux seront rejetées dans le Dollbach. La capacité de la station d'épuration intercommunale a été évaluée sur la base des populations recensées par les communes en 2010 avec une marge de progression de + 20%. Elle sera donc d'une capacité de 1000 équivalent-habitants (*dont 280 prévus pour Evrange*).

Au-delà de cette limite de population, les projets d'aménagement pour l'extension des villages seront réalisés en assainissement autonome. Ainsi, à terme, **certains secteurs d'EVRANGE resteront en système d'assainissement autonome**.

3.3. DECHETS

La collecte et le traitement des déchets ménagers de la commune d'EVRANGE sont des **compétences de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs**.

Les différents services (collecte et traitement des ordures ménagères et des objets encombrants, collecte sélective des emballages et tri des produits issus de cette collecte) ont été délégués à une société privée et sont assurés par la société ONYX EST pour le compte de la Communauté de Communes.

Les **ordures ménagères** sont collectées **1 fois par semaine**, puis envoyées au **Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU)** d'Aboncourt, où les déchets (résiduels et non recyclables) sont broyés et compactés avant d'être enfouis dans des alvéoles hermétiques.

Le **ramassage sélectif** est pratiqué **1 fois toutes les deux semaines** ; des sacs sont mis à la disposition des habitants afin de réaliser la collecte. Les déchets issus du tri sélectif sont ensuite transférés au **centre de tri** de Distroff, où ils sont regroupés par filière et conditionnés pour faciliter leur transport vers les repreneurs.

EVRANGE dispose par ailleurs de deux containers à verre et d'un destiné aux papiers. Ils se situent derrière l'église.

Il n'y a pas de collecte des **objets encombrants**. Toutefois, un ferrailleur passe le samedi matin.

Enfin, deux **déchetteries intercommunales**, situées à **Hettange-Grande** et à **Sentzich**, sont mises à la disposition de la population de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs. Elles accueillent : les cartons, journaux et revues, le verre, les déchets encombrants, les déchets verts, les gravats et matériaux de démolition, la ferraille, les pots souillés ou bidons, les pneus, les huiles ménagères, les huiles de vidange, les piles, les batteries usagées...

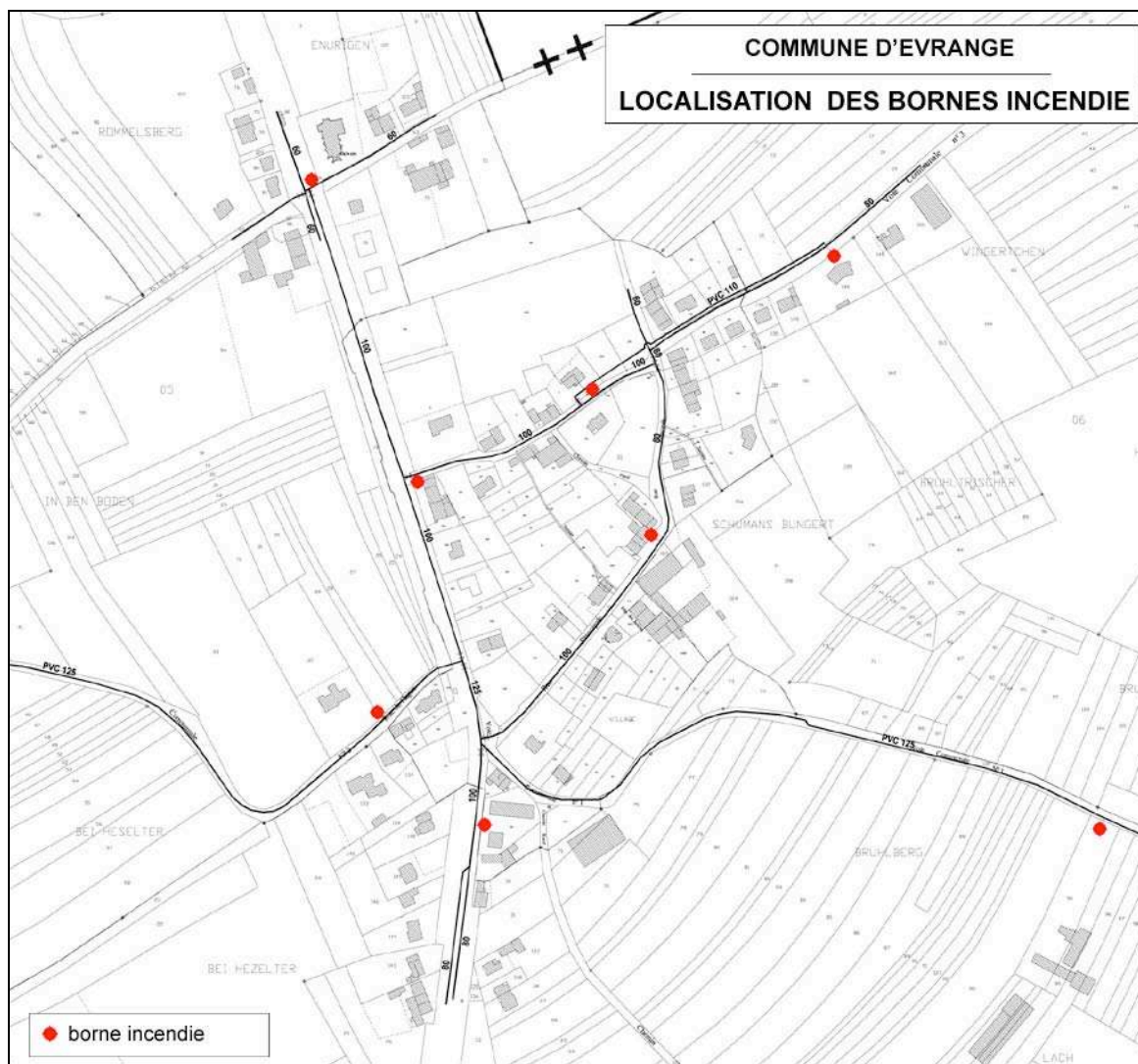
3.4. DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie de la commune d'EVRANGE repose sur **8 bornes incendie réparties dans tout le village**. Elles desservent l'ensemble des rues habitées.

D'après le compte-rendu 2009 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle, **une seule borne incendie est normalisée**, c'est-à-dire qu'elle présente un débit moyen supérieur à 60 m³/h ; elle est située route de Preisch. **Les 7 autres bornes incendies sont qualifiées de**

"hors norme" mais "utilisables" par le SDIS, qui recommande à la commune de procéder à des travaux de maintenance voire de remise en état de ces bornes. Les travaux sur le réseau AEP devraient permettre une amélioration de la défense incendie de la commune.

Par ailleurs, depuis la dissolution du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers de Hagen-Evrange (17 décembre 2004), les pompiers ne siègent plus à EVRANGE. Les Centres de Secours les plus proches se situent donc à Hettange-Grande et Thionville.



3.5. AUTRES RÉSEAUX : ÉLECTRICITÉ, GAZ ET CÂBLAGE

Le village d'EVANGE est desservi par le réseau de distribution électrique d'EDF et par des câbles téléphoniques de France Télécom.

Par contre, la commune n'est pas alimentée en gaz de ville.

E – CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'État.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune d'EV RANGE sont :

➤ **AC 1 - Servitudes de protection des Monuments Historiques**

- Château de Preisch (*commune de Basse-Rentgen*) : classement par arrêté du 10/05/1995

➤ **EL 7 - Servitudes d'alignement**

- RD653 du PK25 + 400 au PK26

➤ **I 1b - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines (TRAPIL)**

- Pipeline de l'OTAN Metz (Vilcey) - Bitburg

➤ **I 4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**

- Ligne M.T. 20 kV

➤ **PT 3 - Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques**

- Câble TRN n°154-07 Metz-Luxembourg

Le tableau récapitulatif et le plan des Servitudes d'Utilité Publique sont annexés au dossier de PLU.

2. PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

2.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les P.L.U. doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain, du programme local de l'habitat ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

2.2. DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

La commune d'EVANGE est incluse dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains, approuvée par décret en Conseil d'État le 2 août 2005.

La mise en place de cette D.T.A. découle des conséquences d'un siècle d'exploitation minière et industrielle, notamment la difficulté à reconstruire une économie et un environnement satisfaisant dans les bassins miniers. Portant sur la partie Nord de la région Lorraine, jusqu'aux frontières avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg, la D.T.A. couvre les secteurs du bassin ferrifère et du bassin houiller, du Sillon Mosellan Nord et de la Moselle Est, soit 488 communes et 800 000 habitants.

La D.T.A. des Bassins Miniers Nord-Lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels.
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'élaboration de la D.T.A. s'est faite en association avec les collectivités désignées par la loi. Elle a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées, ...) avec désignation de groupes de travail thématiques ou géographiques.

Parmi les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement, la DTA préconise la **reconquête d'un cadre de vie de qualité**, en donnant notamment la **priorité à la restructuration et la recomposition urbaine**, ainsi qu'à **l'amélioration de la qualité environnementale**. Cela n'empêche pas que le long des grandes infrastructures, autour des agglomérations attractives ou dans les espaces au patrimoine naturel et bâti à préserver, les **phénomènes de péri-urbanisation et de rurbanisation restent à maîtriser et à organiser** dans un souci d'économie de l'espace et d'équilibre.

L'une des cinq grandes orientations à privilégier en termes d'aménagement urbain et de déplacements est "**la maîtrise de l'urbanisation**". Celle-ci s'avère nécessaire pour éviter, plus tard, d'avoir à supporter les conséquences de l'étalement urbain (consommation des espaces naturels, allongement des déplacements, développement de l'utilisation de la voiture particulière...).

Cela est d'autant plus vrai qu'EVANGE se situe dans une zone que la D.T.A. qualifie "**d'espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver**" (*carte ci-après*).

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU, en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec les objectifs de la D.T.A., qui notamment pour ce qui concerne le secteur d'EV RANGE prescrit de :

> **respecter les dernières continuités rurales et forestières subsistant entre les deux versants du sillon mosellan et plus spécifiquement le secteur Nord et Nord-Est de Thionville compris entre la Moselle, l'autoroute A.31 et la frontière du Grand Duché de Luxembourg.** Ce secteur soumis à une forte pression urbaine est aussi un espace rural de grande qualité paysagère, ce qui contribue d'ailleurs déjà fortement à son attractivité.

2.3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La commune d'EV RANGE est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise (SCOTAT), fixé par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2004. Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi du SCOTAT a été créé par arrêté Préfectoral en date du **3 septembre 2009**.

Le SCOTAT recouvre, outre la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville et la **Communauté de Communes de Cattenom et Environs**, quatre autres territoires communautaires : la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, la Communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette et la Communauté de communes des Trois Frontières.

Les phases d'études pour l'élaboration du SCOTAT doivent être lancées prochainement.

Or, la **loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite "solidarité et renouvellement urbains" (SRU)** a limité la possibilité d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour les communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 15 000 habitants et qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable.

La **loi n°2003-590 du 3 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat** maintient ce principe en limitant son application aux communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de **50 000 habitants** et qui ne sont pas couvertes par un SCOT (article L.122-2 du code de l'urbanisme).

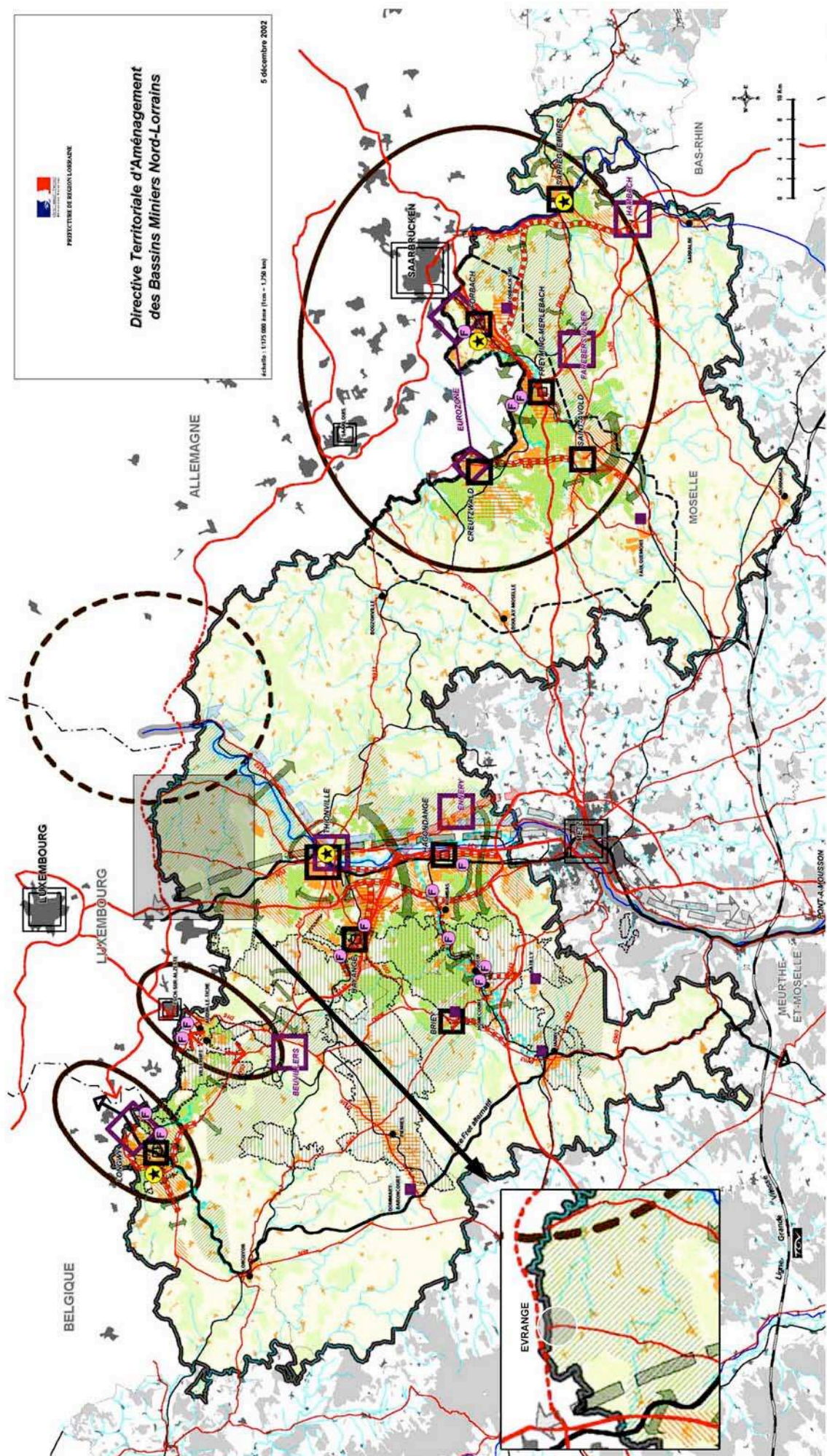
Néanmoins, les zones classées NA ou AU ("urbanisation future") avant le 1^{er} juillet 2002 sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.

La commune d'EV RANGE est concernée par ces dispositions. Ainsi, lorsque le SCOTAT aura été élaboré, le P.L.U. d'EV RANGE devra être mis en compatibilité avec ce dernier.

2.4. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (P.L.H.)

L'article L.123-1 prévoit que le PLU doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat. La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, dont fait partie la commune d'EV RANGE, n'élabore pas actuellement de PLH.


PROFECTURE DE REGION LUXEMBOURG
**Directive Territoriale d'Aménagement
des Bassins Miniers Nord-Lorrains**
 5 décembre 2002
 Echelle : 1/175 000ème (Inv. : 1/200ème)



ETAT ACTUEL

Autoroute et R.A. à 700 m/m/m	Plan d'aménagement sectoriel
Voie principale	Principales zones urbaines d'habitation
Voie locale structurante	Centre urbain secondaire
Aire avec forêt	Z.P.P. 2/3
Aire forestière	Zone d'habitat pour l'habitat individuel en zone à faible densité (L.C.V.)
Voie navigable	Zone d'habitat individuel en zone à forte densité
Canal et plan d'eau	Zone d'habitat individuel en zone à forte densité
Forêt (commune)	Aire de réhabilitation N.A.L.

Territoire de la D.T.A.

Délimitations actuelles	Facteur conditionnel la même vitesse
Forêt	Coopération entre communes

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Plan d'aménagement sectoriel	Plan d'aménagement de logement	Investir en faveur des infrastructures	Facteur conditionnel la même vitesse
Plan d'aménagement de logement	Investir en faveur des infrastructures	Coopération entre communes	Coopération entre communes

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Facteur conditionnel la même vitesse	Coopération entre communes	Coopération entre communes
--------------------------------------	----------------------------	----------------------------

RECOMMANDATIONS

Investir en faveur des infrastructures	Facteur conditionnel la même vitesse
Plan d'aménagement de logement	Coopération entre communes

RECOMMANDATIONS

Coopération entre communes	Coopération entre communes
----------------------------	----------------------------

RECOMMANDATIONS

Coopération entre communes	Coopération entre communes
----------------------------	----------------------------

RECOMMANDATIONS

Coopération entre communes	Coopération entre communes
----------------------------	----------------------------

Projet de loi de l'Etat portant création de la D.T.A. des Bassins Miniers Nord-Lorrains. L. 2002.10.21.
 Modifié par la loi de l'Etat portant création de la D.T.A. des Bassins Miniers Nord-Lorrains. L. 2003.12.10.
 Modifié par la loi de l'Etat portant création de la D.T.A. des Bassins Miniers Nord-Lorrains. L. 2004.12.10.

2.5. PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N°99.574 DU 9 JUILLET 1999

En application de l'article L.112-3 du Code Rural, les Plans Locaux d'Urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Cette consultation est obligatoire pour toute réduction des espaces agricoles lors d'une élaboration, modification ou révision de PLU. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En outre, cette loi crée un **article L.111-3** du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les Installations Classées.

Ce principe a été rappelé par la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

2.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

a - Eau

La directive européenne cadre sur l'eau en date du 23 octobre 2000 fixe les orientations générales en matière de politique de l'eau. Elle fixe comme objectif l'atteinte d'un "bon état" des masses d'eau à l'horizon 2015. Elle a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Ce texte prévoit que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) "**doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE**". Il prévoit également la mise en révision des SDAGE.

La révision du SDAGE Rhin-Meuse (approuvé en 1996) a été **approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009**. Elle porte sur la période 2010-2015.

Les thématiques abordées sont notamment la prise en compte du risque inondation, la ressource en eau, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Une attention toute particulière doit être apportée aux modalités d'assainissement des constructions, à la gestion des eaux pluviales mais aussi à la protection des zones humides ainsi qu'aux conditions d'entretien des cours d'eau.

b - Assainissement

En application de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite ERU, transposée dans ses principes par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, une obligation générale d'assainissement est prescrite pour tous à l'échéance du 31 décembre 2005.

Cette obligation d'assainissement a été rappelée par lettre-circulaire de M. le Préfet à l'ensemble des Maires du Département le 17 juillet 2006 ; **elle est assurée soit par un système d'assainissement collectif ou, à défaut, par l'installation d'un système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009** et devra être rappelée dans le règlement de chacune des zones (article 4).

☞ Le zonage (eaux usées, eaux pluviales)

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif, où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques,

- les zones d'assainissement non collectif, où la commune est tenue de vérifier la conformité du dispositif aux normes définies à l'arrêté du 7 septembre 2009 ci-dessus cité,
- les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales de ruissellement,
- les zones où des mesures doivent être prises pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement est approuvé. Il pourra utilement être annexé à titre d'information au PLU.

☞ Gestion des eaux pluviales

Les communes ont la possibilité d'instaurer une taxe pour financer l'assainissement pluvial (tarif fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 0,20 €/m² pour des surfaces supérieures à 600 m²).

Pour les surfaces aménagées supérieures à 1 ha, et dont le rejet des eaux pluviales se fait dans le milieu récepteur, le dossier au titre du Code de l'Environnement doit être déposé.

Dans le cas d'un raccordement sur réseau existant, l'aménageur devra obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire du réseau. Ce dernier informera le Préfet de la modification apportée à son réseau.

Il est recommandé d'identifier les zones à risques d'inondation et d'érosion par les eaux de ruissellement.

☞ Gestion des eaux usées

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles assurent le contrôle des raccordements des immeubles au réseau public et des installations d'assainissement non collectif selon une périodicité qui ne peut pas excéder 8 ans.

☞ Assainissement non collectif

Un système d'assainissement non collectif comprend des dispositifs assurant :

- un pré traitement (fosse toutes eaux et fosse septique en règle générale),
- l'épuration et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol (tranchées d'épandage en règle générale) ou par dérogation sur présentation d'une étude technique spécifique, rejet des effluents traités, dans le milieu superficiel.

Les communes ont l'obligation de réaliser le contrôle de ces installations au plus tard le 31 décembre 2012. Dès le 1^{er} janvier 2013, un document relatif à l'état des installations d'assainissement non collectif sera exigé lors de la vente d'un immeuble (diagnostic technique).

☞ Eaux usées non domestiques

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il conviendra de préciser que "les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau" et "qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet".

Une autorisation de raccordement doit être au préalable obtenue auprès du Maire ou Président de l'établissement public compétent en matière de collecte (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique).

☞ Ouvrages à proximité des habitations

Si la commune envisage la construction d'une station d'épuration, le PLU définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage "de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage" (odeur, bruit, vibrations - cf. article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2.000 E.H.). Une distance minimale de 200 mètres est généralement recommandée.

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, doit être choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'Eau, **la distance minimale entre l'ouvrage et les**

habitations constitue une mesure compensatoire et **a donc une valeur réglementaire**. Il convient que la Mairie veille à ce que cette distance soit maintenue durablement.

☞ Alimentation en eau potable

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Tout prélèvement par puits ou forage réalisé à des fins domestiques (volume max. prélevé = 1000m³/an) fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune (décret du 2 juillet 2008), auprès de la DRIRE pour tout forage d'une profondeur supérieure à 10 m (Code Minier) et auprès de la DDASS (respect de la distance entre l'implantation du forage et les limites des parcelles voisines).

☞ Protection des zones humides

Celles-ci font l'objet de mesures particulières de protection au titre du Code de l'Environnement (article L.211-1-1 et R.214-1 du Code de l'Environnement). Il est recommandé de les identifier et de les repérer dans les documents d'urbanisme, indépendamment des zones inondables (lit majeur des cours d'eau).

2.7. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

☞ Canalisation

La commune est concernée par une **canalisation de transport de matières dangereuses exploitée par TRAPIL** (oléoduc METZ/BITBURG).

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place de **servitudes d'utilité publique** sur les terrains traversés (*cf. fiche jointe en annexe "6a - Servitudes d'Utilité Publique"*), en particulier une servitude de passage (bande de 12 mètres). Le développement de l'urbanisation, en dehors des distances liées à la servitude d'utilité publique, n'est pas soumis à des contraintes particulières dans la mesure où l'oléoduc concerné est en arrêt d'exploitation et que les mesures de sécurité nécessaires ont été prises.

Par contre, l'arrêté du 4 août 2006 impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une **étude de sécurité** dans un délai de trois ans. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public. Ainsi, dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine, il faut informer le transporteur des projets d'urbanisme le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, et il faut consulter la DREAL pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur. Dans la zone des dangers graves (seuil des premiers effets létaux) pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public (ERP) relevant de la 1^o et de la 3^o catégorie est interdite. Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs) : la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes est interdite. Et, dans le cas de projet éolien, 1^o porteur de projet doit vérifier que les éoliennes ne sont pas de nature à porter atteinte aux canalisations ; une distance entre éolienne et canalisation, supérieure à 2 fois la hauteur de l'éolienne est à recommander.

☞ Centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom

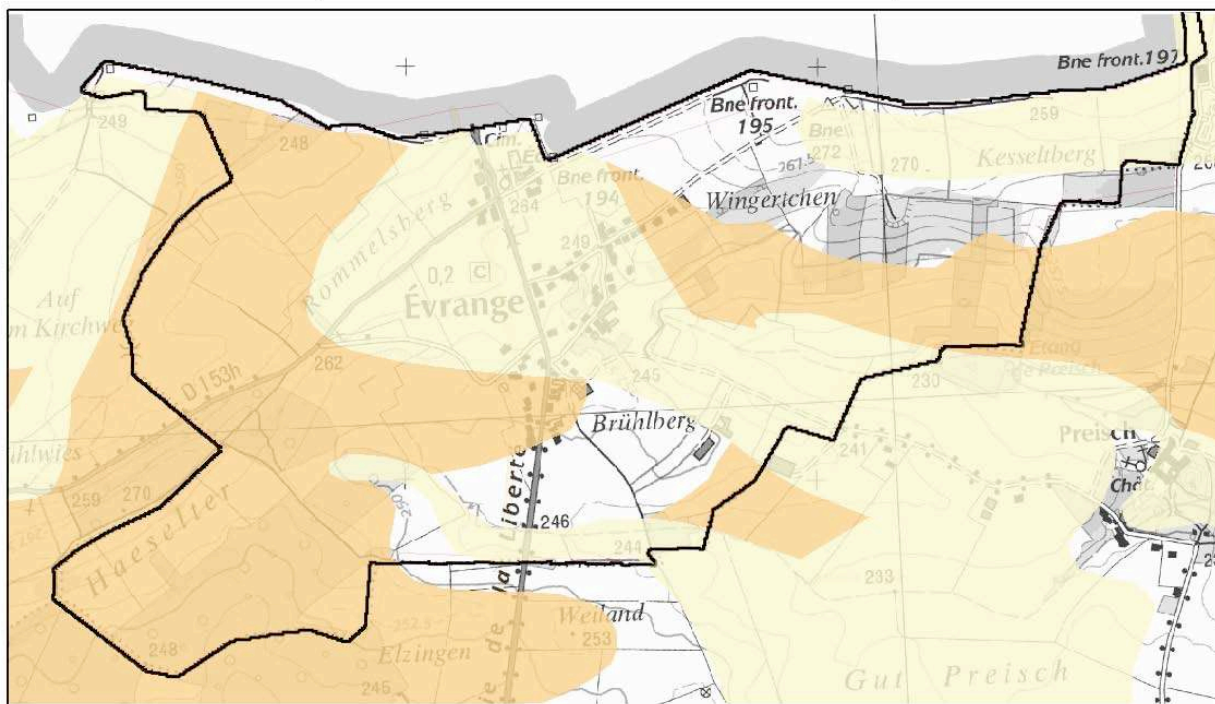
Pour information, la commune est incluse dans la zone des 10 km définis par le **Plan Particulier d'Intervention** (PPI) relatif au CNPE et correspondant à la zone estimée d'impact des accidents à cinétique lente pour laquelle, en cas de situation accidentelle sur la centrale, il est prévu des mesures de protection de la population.

☞ Aléa retrait-gonflement des argiles

Cet aléa a fait l'objet d'un porter à connaissance notifié à la commune par le Préfet de la Moselle (cf. carte ci-dessous).

ALÉAS RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

source : BRGM - MEEDDM



3. AUTRES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

3.1. PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES (VOIES A GRANDE CIRCULATION)

L'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme prévoit qu'"en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation".

Le ban communal d'EVRange est traversé par la **RD653, classée voie à grande circulation**. Les marges de recul correspondantes – soit 75 mètres – devront être inscrites sur les plans de zonage et mentionnées dans le règlement, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

En outre, il convient d'éviter les carrefours supplémentaires, surtout pour des accès riverains privés.

3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COMMUNES FRONTALIERES

En tant que commune frontalière avec le Luxembourg, EVRange est contrainte par une servitude *non aedificandi*. En effet : "aucune construction nouvelle ne peut être érigée à moins de 10 mètres de part et d'autre de la frontière, à l'exception toutefois de clôtures légères qui peuvent être établies jusqu'à 50

cm de celle-ci. Le long des chemins, fossés, cours d'eau frontières, la distance est seulement de 5 mètres pour les constructions ; elle est maintenue à 50 cm pour les clôtures légères".

3.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même, les conflits liés au bruit.

À ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...).
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

3.4. ARCHEOLOGIE

Le Service Régional de l'Archéologie est chargé de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine archéologique de la France. À ce titre, il veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le Code du Patrimoine.

Les modes de saisine de la D.R.A.C. (Service Régional de l'Archéologie) sont régis par les articles L.522-1 à L.522-4 du Code du Patrimoine.

Ainsi, les demandes d'autorisation de lotir de plus de 3 hectares, de création de Z.A.C. de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à une étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m² visés au 4^o de l'article 4 du décret 2004-490 modifié doivent systématiquement être transmises pour avis au Préfet de Région (D.R.A.C.), en application de l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de Z.A.C. de moins de 3 hectares, d'autorisations d'installations et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux alinéas a et d du 4^o de l'article 4 du décret 2004-490 modifié doivent être transmises pour avis au Préfet de Région en fonction des zonages et des seuils définis dans **l'arrêté préfectoral SGAR n°2003-253 du 07 juillet 2003**. L'ensemble du territoire d'EV RANGE est concerné.

L'article L.425-11 du Code de l'Urbanisme stipule "*Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.*"

Enfin, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L.114-3 à L.114-5 du Code du Patrimoine.

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EV RANGE

RAPPORT DE PRESENTATION

DEUXIEME PARTIE :



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A – LE MILIEU PHYSIQUE

1. LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Les conditions climatiques rencontrées à EVRANGE sont celles du **climat lorrain**, soit un climat de type océanique à influences continentales. Celui-ci se traduit par l'existence de **deux saisons pluvio-thermiques contrastées** :

- une saison froide, et peu ensoleillée, de novembre à mars avec des températures minimales en janvier,
- une saison chaude, et ensoleillée, d'avril à octobre, avec des températures maximales en juillet.

Le climat peut être étudié à partir des données climatiques (températures et précipitations) fournies par la **station météorologique de Florange-Ébange**, située à une vingtaine de kilomètres au Sud d'EVRANGE.

1.1. LES TEMPERATURES

La station de Florange-Ébange présente une **température moyenne annuelle de 10,2°C**. L'amplitude thermique élevée (17,3°C) souligne le caractère continental du climat lorrain.

La température moyenne minimale est enregistrée en février (2°C), et la maximale en juillet (19,3°C). À noter qu'il ne s'agit que de moyennes ; elles cachent donc, par exemple, les amplitudes thermiques qui existent entre le jour et la nuit, ou entre plusieurs jours du même mois.

On compte chaque année environ 80 jours de gel. Le froid conditionne le maintien au sol de la neige et favorise les zones de verglas.

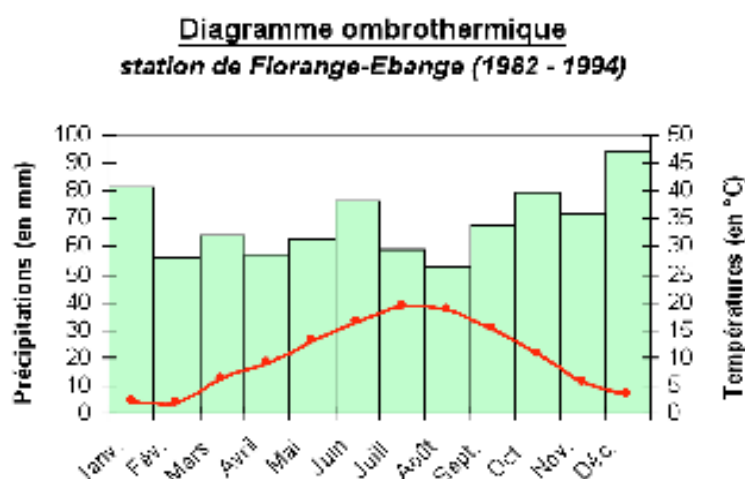
1.2. LES PRECIPITATIONS

Les précipitations moyennes observées à Florange-Ébange sont de **821,1 mm par an**.

Les **précipitations sont donc plutôt abondantes** dans le secteur, et relativement bien réparties sur toute l'année : entre 55 et 80 mm en moyenne la plupart du temps. Néanmoins quelques variations sont enregistrées, avec un maximum en décembre (94,1 mm) et un minimum en août (52,8 mm).

En été, les précipitations se traduisent par des pluies à caractère orageux.

Les chutes de neige restent fréquentes de novembre à mars, avec près de 30 jours enregistrés par an en moyenne dans la région thionvilloise.

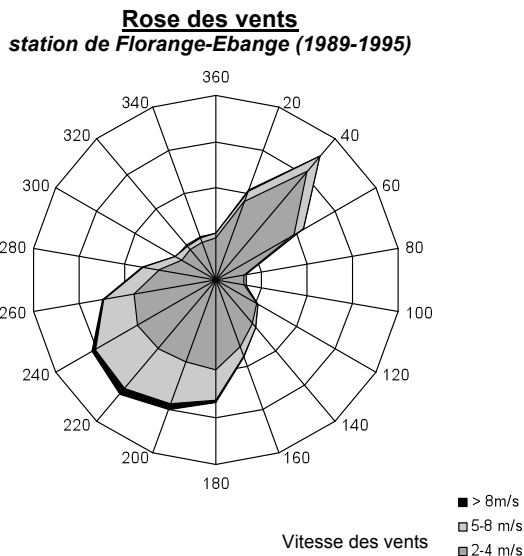


1.3. LES VENTS

Les vents dominants relevés à la station de Florange-Ébange peuvent être extrapolés ici pour le secteur d'EV RANGE qui se trouve à proximité.

Cependant la force et la direction des vents sont influencées localement par la présence ou non de végétation et la topographie locale.

Ainsi, d'après ces relevés, le secteur est balayé par des **vents dominants de secteur Sud-Ouest**, reflétant l'influence océanique du climat régional, **excepté en hiver** où les **vents froids de secteur Nord-Est** sont plus fréquents.



2. LE RELIEF

Située en rive gauche de la Moselle, la commune d'EVRange est rattachée à la **région naturelle des Côtes de Moselle**, qui limite la large vallée de la Moselle à l'Ouest. En fait, le territoire est plutôt situé sur le **plateau**, juste à l'arrière du relief de côtes.

EVRange se situe en limite Est de cette unité géologique, en pied de cuesta. C'est pourquoi le territoire communal présente donc un relief assez marqué, oscillant entre 230 mètres à l'Est du ban et 272 mètres à l'extrémité Nord du territoire communal.

Schématiquement, les zones les moins élevées (230-240 m) se situent dans le vallon du ruisseau de Himeling, et les plus élevées suivent la "crête" d'EVRange (260-270 m).

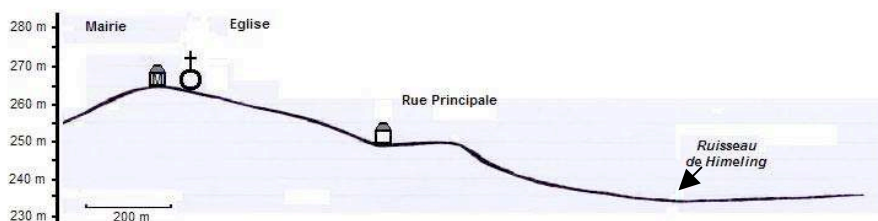
Le "village haut" d'EVRange, implanté autour de l'église, se situe sur la crête, et le "village bas", développé le long de la RD653, de la rue Principale et de la rue du Puits, occupe les coteaux.

Quant aux terres agricoles, les champs se trouvent plutôt sur la "crête d'EVRange", là où le relief est moins marqué, alors que les prairies se situent plutôt dans la pente ou en contrebas. Les vergers se trouvent essentiellement dans la pente Sud.

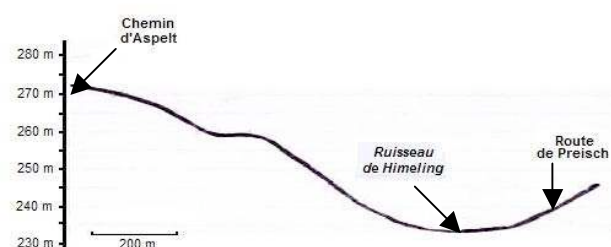
Localisation des coupes topographiques d'EVRange

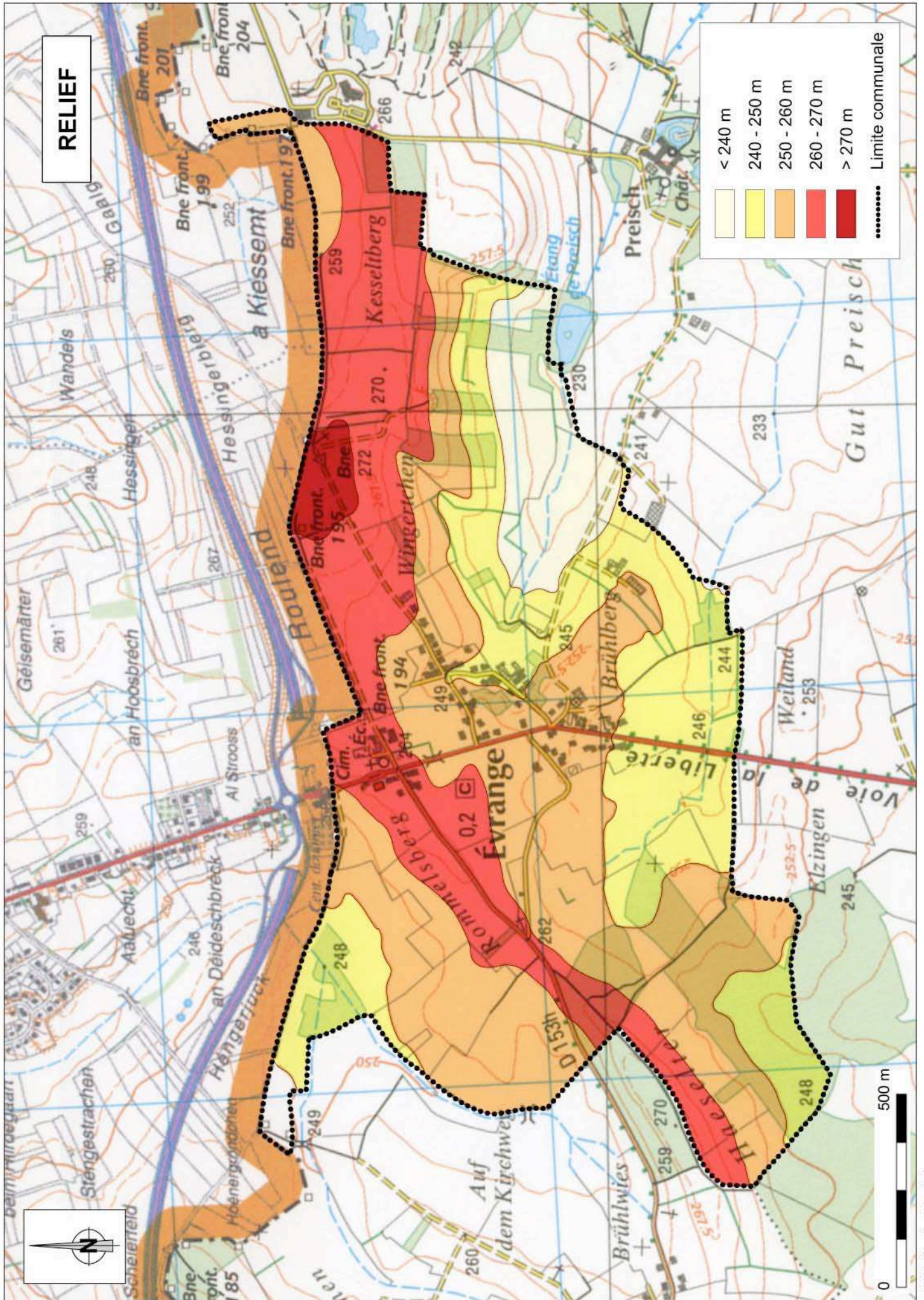


1- Coupe topographique d'axe Nord-Ouest/Sud-Est passant par l'église Saint-Aubin et la rue Principale



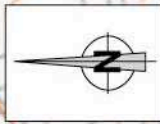
2- Coupe topographique d'axe Nord/Sud depuis le chemin d'Aspelt jusqu'à la route de Preisch





RELIEF

	< 240 m
	240 - 250 m
	250 - 260 m
	260 - 270 m
	> 270 m
	Limite communale



3. GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE

3.1. LE CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Le territoire d'EVANGE s'inscrit globalement dans l'entité géologique du **Bassin Parisien**. Dans la région d'EVANGE, il est constitué d'une **alternance de formations marneuses tendres et de calcaires plus dures**, légèrement relevées vers l'Est. La nature des roches en place est à l'origine des **Côtes de Moselle**, l'érosion des couches sédimentaires ayant donné naissance à un relief de cuesta, alternant côtes et vallées.

La commune d'EVANGE se situe intégralement sur des terrains géologiques datant du Jurassique inférieur ou Lias (Ère Secondaire).

Ce sont principalement des **marnes et calcaires du Pliensbachien** (189,6 - 183 millions d'années). Dans le détail, il s'agit de :

- **Marnes à *Amaltheus margaritatus*⁹ du Domérien**. Les terrains du Domérien recouvrent près de la moitié Ouest du ban communal.
- **Calcaires plus ou moins marneux du Carixien**, riches en Bélemnites. Ces calcaires se situent à l'Est de la RD653 : sur le plateau en limite Nord d'EVANGE, et en bordure Sud de la commune.

Localisées dans le vallon du ruisseau de Himeling à l'Est, ce sont aussi des **marnes du Sinémurien supérieur ou Lotharingien** (193 - 189,6 millions d'années). Ces marnes, pauvres en fossiles, sont de couleur grise à gris-bleu ou parfois rouille par altération. Elles ne sont pas pures et il est fréquent d'y trouver des sables ou des calcaires. Elles renferment d'assez nombreux oolithes calcaires ou ferrugineux, des micas et du sulfure de fer.

Par ailleurs, bien que peu détaillées sur la carte, on retrouve localement des roches plus récentes issues essentiellement de l'altération des couches inférieures. C'est le cas des **lehms et limons (Ère Quaternaire)** situés en fond de vallon du ruisseau de Himeling. Il s'agit de roches argileuses à grain fin, de couleur blanche à jaunâtre. Enfin, ce sont les **alluvions récentes (Ère Quaternaire)**, produits de l'érosion générée par les petits cours d'eau qui parcourent la commune.

Enfin, il est à noter qu'une faille traverse le territoire d'EVANGE. Elle suit un axe Nord-Ouest/Sud-Est, approximativement dans le prolongement du vallon du ruisseau de Himeling.

3.2. LE CONTEXTE PEDOLOGIQUE

La nature des sols rencontrés sur le territoire communal résulte de la nature du substrat géologique et de la topographie locale. On peut ainsi distinguer différents types de sols sur le ban d'EVANGE.

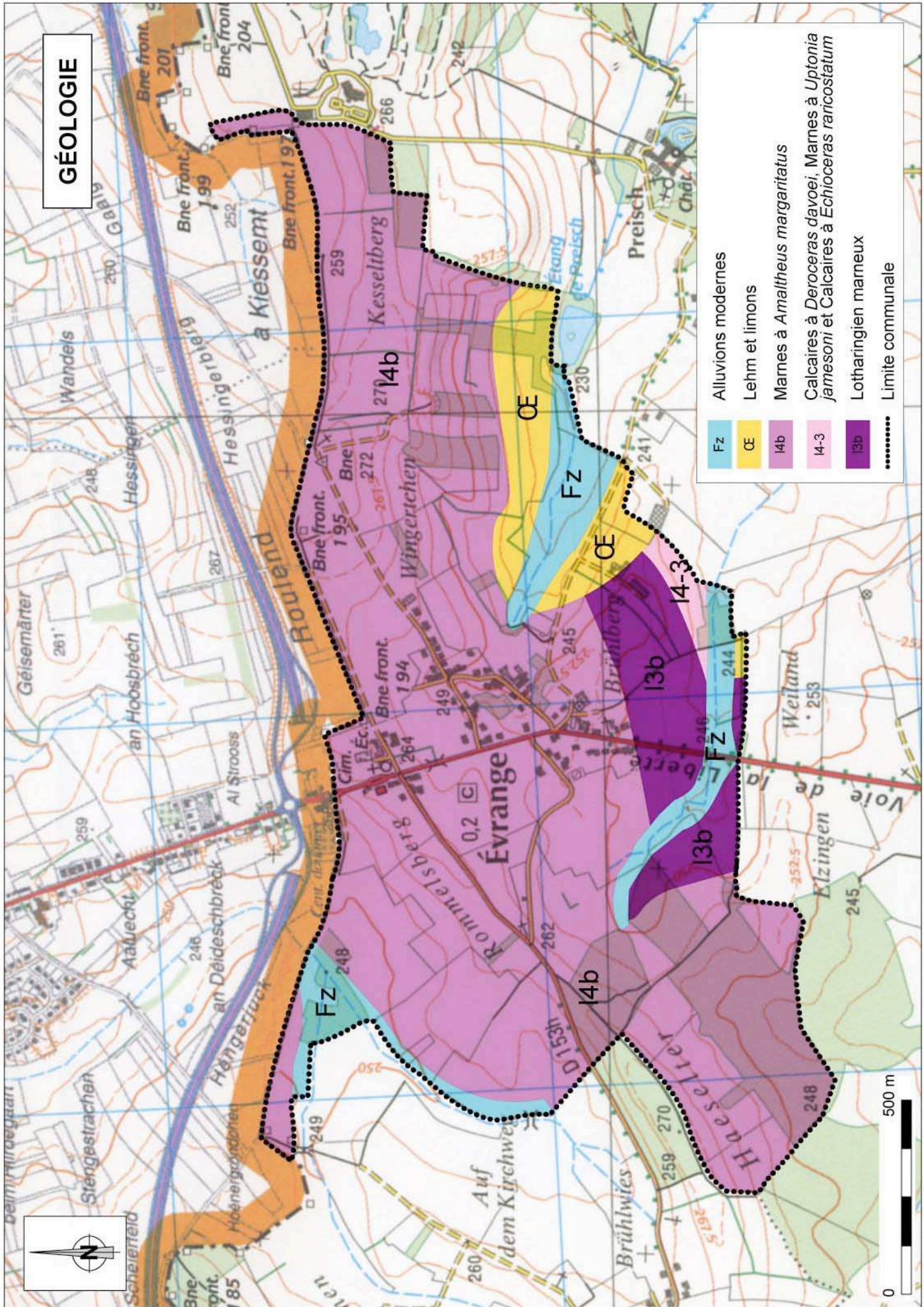
➤ **Les sols développés sur les roches calcaires du Carixien** sont des **sols bruns calciques** ou des **sols bruns calcaires**.

Les sols bruns calciques sont des sols de teinte foncée, non calcaires, souvent caillouteux, limono-argileux à argilo-limoneux, bien structurés, généralement bien drainés, et épais de 20 à 40 cm. Il s'agit de bons sols de culture, sauf lorsque leur faible épaisseur les rend sensibles à la sécheresse.

Les sols bruns calcaires sont très proches des sols bruns calciques, dont ils diffèrent essentiellement par leur teneur en calcaire. Ce sont également de bons sols de culture.

⁹ Espèce d'ammonite

GÉOLOGIE



- **Les sols développés sur les marnes du Domérien et du Lotharingien** sont également des **sols bruns calciques**, mais ils sont plus lourds et compacts. Selon leur situation topographique, ils sont par ailleurs plus ou moins hydromorphes. Ces sols sont donc plus difficiles à travailler. C'est pourquoi, le plus souvent, ils sont exploités sous forme de prairies ou de pâtures.
- **Les sols hydromorphes développés sur les alluvions récentes** sont des sols peu évolués, composés de matériaux limono-sableux et d'épaisseur variable au-dessus de matériaux alluviaux grossiers (entre 40 et 160 cm). Ces sols se caractérisent par une hydromorphie marquée, mais sont généralement sains et faciles à drainer, ce qui facilite leur exploitation par l'agriculture.

3.3. LE RISQUE "MOUVEMENT DE TERRAIN"

La commune d'EVANGE est concernée par le **risque "mouvement de terrain"**. Celui-ci est lié à la nature géologique des sols, ainsi qu'à la topographie : il touche des secteurs où le substrat géologique est marneux et la pente forte. Néanmoins, **aucun Plan de Prévention des Risques "mouvements de terrain"** (dit "PPRm") n'a été élaboré sur le territoire d'EVANGE.

D'après l'étude "Mouvements de terrain dans le département de la Moselle - Identification des bassins de risques" réalisée en juin 2002 par BRGM - Service Géologique Régional de Lorraine, une zone "favorable à l'apparition des mouvements de terrain" par "glissements" est repérée sur le territoire d'EVANGE. Cette zone se situe au milieu du massif boisé, dans le quart Sud-Ouest du territoire communal, au lieu-dit "*Haeselter*".

Plus les risques de mouvements et d'instabilité des terrains sont probables, plus les restrictions aux conditions d'occupation du sol doivent être sévères. Ainsi, dans les zones les plus sensibles, il est nécessaire que la conception de l'aménagement soit faite globalement et en concertation étroite avec les spécialistes de ces problèmes de mouvements de terrains.

Or, actuellement, aucune habitation n'est menacée par ces "zones de susceptibilité aux glissements". Elles concernent principalement des terres agricoles et des boisements. La localisation des éventuelles nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation doit également tenir compte de la présence de cet aléa.

Enfin, une grande partie du ban communal est touchée par un **aléa retrait-gonflement des argiles** (cf. carte dans "1^e partie – Diagnostic communal", chapitre "E. Contraintes techniques et réglementaires").

4. LES EAUX

4.1. LES EAUX SUPERFICIELLES

Le territoire communal d'EVANGE s'inscrit dans le **bassin versant de la Moselle**. Cependant, il n'est parcouru que par quatre rus qui s'écoulent vers l'Est.

Il s'agit de deux branches du **ruisseau de Himeling**, qui prennent naissance sur le ban d'EVANGE. Ces deux rus traversent partiellement la moitié Sud du ban d'EVANGE, avant de se rejoindre à Preisch (commune de Basse-Rentgen). La branche Nord du *ruisseau de Himeling* alimente d'ailleurs l'étang de Preisch.

Par la suite, le *ruisseau de Himeling* chemine jusqu'au *Dollbach* à Puttelange-lès-Thionville. Après avoir reçu les eaux de plusieurs petits affluents, ce cours d'eau prend le nom de *Beyren*, puis il se jette dans le *ruisseau de Boler* à Fixem, peu avant que celui-ci rejoigne *la Moselle* à Gavisse.

Après avoir traversé Hagen, deux autres font une brève incursion sur le territoire d'EVANGE pour s'y rejoindre, à l'extrémité Nord-Ouest du ban communal. Ils appartiennent au bassin versant du *Gander* (également appelé *Altbach* en France), affluent luxembourgeois de la Moselle qu'il rejoint à Haute-Kontz (57).

Par contre, les rus qui traversent EVANGE sont trop petits pour avoir fait l'objet d'analyses poussées de leur qualité physico-chimique.

4.2. LES EAUX SOUTERRAINES

Les **grès représentent le principal aquifère** du vaste secteur auquel appartient EVANGE. Plus à l'Est, ce sont les alluvions de la vallée de la Moselle qui renferment les nappes aquifères.

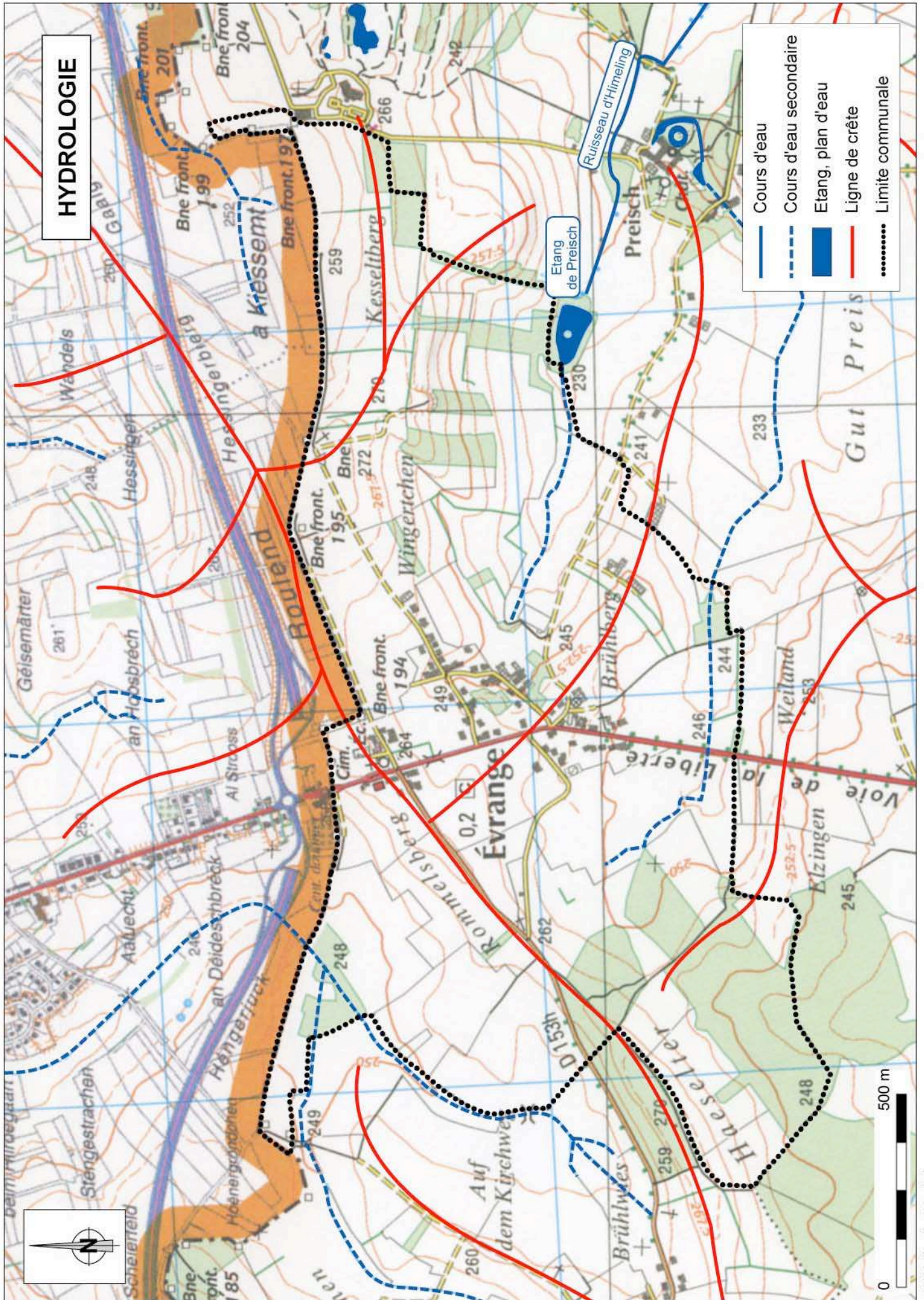
L'aquifère des grès vosgiens, situé essentiellement en Lorraine, est constitué de grès plus ou moins fins et de conglomérats. Affleurant en bordure des Vosges, il s'enfonce vers le bassin parisien en se biseautant. Son épaisseur passe ainsi de plus de 500 mètres dans les Vosges du Nord à 100 mètres vers Bar-le-Duc (Meuse). La nappe est essentiellement captive, surtout dans le secteur du Nord Thionillois. Il s'agit d'un aquifère dont l'évolution est très lente.

Dans le secteur Nord de la Lorraine, on repère d'ailleurs un **aquifère d'intérêt local** qui est particulièrement surveillé ; il s'agit **des grès d'Hettange**. Ces grès d'Hettange s'étendent d'Est en Ouest, depuis Hettange-Grande (au Sud d'EVANGE) à Charleville-Mézières (Ardennes), sur la bordure Nord de la Lorraine et des Ardennes, au Luxembourg et en Belgique (*où ils changent de nom : grès de Luxembourg, ...*).

Largement exploitée au Luxembourg et en Belgique pour l'abondance et la qualité de son eau, la nappe des grès d'Hettange sert d'appoint, en France, pour les secteurs de Longwy-Montmédy et de Sedan-Charleville-Mézières. C'est en effet la seule ressource en eau souterraine dans cette région. L'eau qui alimente le réseau d'eau potable d'EVANGE provient de captages installés au Luxembourg. En effet, grâce à sa perméabilité double de pores et de fractures, le grès de Luxembourg est le plus important aquifère du Grand-Duché.

Couvrant une superficie de 150 km² en France (sur un total de 730 km²), cet aquifère plonge rapidement en profondeur sous le bassin parisien. La nappe est alimentée par les précipitations et les pertes d'eau de *la Semoy* (rivière franco-belge qui se jette dans la Meuse).

Cette nappe, peu vulnérable aux activités de surface et protégée par une couverture forestière, contient des eaux naturellement riches en fer.



HYDROLOGIE

- Cours d'eau
- - - Cours d'eau secondaire
- Etang, plan d'eau
- Ligne de crête
- ⋯ Limite communale

B – LE MILIEU NATUREL

1. LE PATRIMOINE NATUREL

1.1. LES VERGERS

Les vergers présents à EVRANGE sont peu nombreux et de taille modeste. Les plus importants se situent dans des pentes orientées Sud-Ouest. Au nombre de deux, l'un se trouve entre la route de Hagen (RD153h) et le chemin de Hagen, à l'Ouest du village ; l'autre est en cœur de village, à l'angle entre la rue du Puits et la rue Principale. D'autres arbres fruitiers ponctuent le paysage d'EVRANGE, notamment autour de l'église et sur la *route de Preisch*.

À leur intérêt patrimonial et paysager s'ajoute un intérêt écologique puisqu'ils abritent (ou sont susceptibles de le faire) nombre d'insectes et oiseaux insectivores. Cela est d'autant plus vrai que les arbres fruitiers y sont vieux. Parmi les oiseaux fréquentant les vergers, citons : le Rouge-queue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) qui est une espèce protégée, la Grive litorne (*Turdus pilaris*), la Mésange bleue (*Parus caeruleus*), la Mésange charbonnière (*Parus major*) ou le Pic vert (*Picus viridis*)¹⁰.

1.2. LES BOISEMENTS ET MASSIFS FORESTIERS

Les boisements d'EVRANGE se situent presque exclusivement dans les pentes marneuses (Domérien et Lotharingien) de la commune. Le "Bois de *Haeselter*", à l'Ouest du village, et le plus important. Toutefois, l'on retrouve également de petites lanières forestières à l'Est du village, aux lieux-dits *Wingertchen* et *Kesseltberg*.

Il s'agit de forêt caducifoliées¹¹ de type Chênaie-charmaie et/ou Chênaie-hêtraie. Les espèces les plus fréquentes sont donc les Chênes sessile (*Quercus petraea*) et pédonculé (*Quercus robur*), le Hêtre (*Fagus sylvatica*) et le Charme (*Carpinus betulus*). On peut aussi rencontrer l'Érable (*Acer sp.*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*) ou, dans les endroits plus humides, le Saule (*Salix sp.*) ou le Tremble (*Populus tremula*).

Relevons également la présence d'une plantation d'Épicéas (*Picea abies*) sur la route de Hagen.

2. LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Bien que le territoire d'EVRANGE offre des conditions variées (exposition, humidité...) et soit occupé de façons diverses (prairies, cultures, vergers, haies, boisements...), il ne semble pas présenter de milieu naturel particulièrement remarquable. Du moins, aucun n'a été répertorié à ce jour par les services compétents (cf. *DIREN devenue DREAL Lorraine*).

Toutefois, plusieurs milieux présentent un intérêt écologique local, tels que les haies ou les vergers (cf. *paragraphe précédent*).

¹⁰ Le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), observé route de Preisch, vit dans n'importe quelle zone boisée, dont les vergers

¹¹ L'adjectif caducifolié désigne les espèces dont les feuilles tombent en automne

C – ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

1. OCCUPATION DU SOL

L'utilisation actuelle des sols sur la commune d'EV RANGE est liée aux conditions topographiques, lithologiques et pédologiques existantes.

Schématiquement, les boisements se situent dans les pentes marneuses les plus raides, à l'Est et surtout à l'Ouest du village, et les cultures occupent les portions les plus planes du territoire d'EV RANGE. Le village, quant à lui, s'étire tout au long de la pente douce qu'emprunte la RD653.

1.1. LES ZONES URBANISEES

Le village se concentre au centre du territoire communal. Il apparaît néanmoins divisé en **trois noyaux bâtis** : autour de l'église et de la mairie au Nord, et de chaque côté de la traverse (RD653). Ainsi, la zone urbanisée apparaît globalement étendue et peu dense.

On trouve également les bâtiments d'une ancienne ferme au lieu-dit "Brühlberg", *route de Preisch*.

Les zones urbanisées représentent environ 8% de la superficie totale du ban.

1.2. LES TERRES AGRICOLES

L'espace agricole est prédominant sur EV RANGE ; les terres agricoles occupent environ 70% du ban communal.

Leur répartition est déterminée par la nature et l'aptitude agronomique des sols, qui sont assez similaires sur l'ensemble du territoire d'EV RANGE. L'occupation agricole des terres tient donc essentiellement à la topographie et à l'hydrographie.

Ainsi, on trouve des surfaces en herbe, prairies de fauche, prés ou parcs, en fond de vallon du ruisseau d'Himeling (secteur plus humide) et en frange Est du village. Le reste des terres est alors cultivé.

1.3. LES VERGERS

Les vergers sont très localisés : l'un en cœur de village et l'autre légèrement à l'écart, entre la RD153h et le *chemin de Hagen*. Ils représentent à peine 1% des occupations du sol d'EV RANGE.

1.4. BOISEMENTS ET ALIGNEMENTS D'ARBRES

Les **espaces boisés** sont plutôt bien représentés à EV RANGE (environ 20% de la superficie totale). C'est particulièrement le cas au Sud-Ouest de la commune avec le bois au lieu-dit "*Haeselter*", mais on retrouve également quelques lanières forestières à l'Est de la commune.

Toutefois, le type de boisements qui caractérise le plus l'Est de la commune reste les **haies** et, dans une moindre mesure, les **bosquets** et **arbres isolés**. Le plus souvent, il s'agit de formations arbustives limitant les parcelles labourées ou bordant les chemins ruraux.

Enfin, de façon très ponctuelle, quelques formations arbustives bordent les ruisseaux et les plans d'eau : ce sont des **ripisylves**.

Par ailleurs, les principales routes d'EV RANGE sont ornementées d'**alignements d'arbres**. C'est particulièrement le cas de la RD653 qui traverse le village, de la *route de Preisch* et de la RD153h (tilleuls encore jeunes).

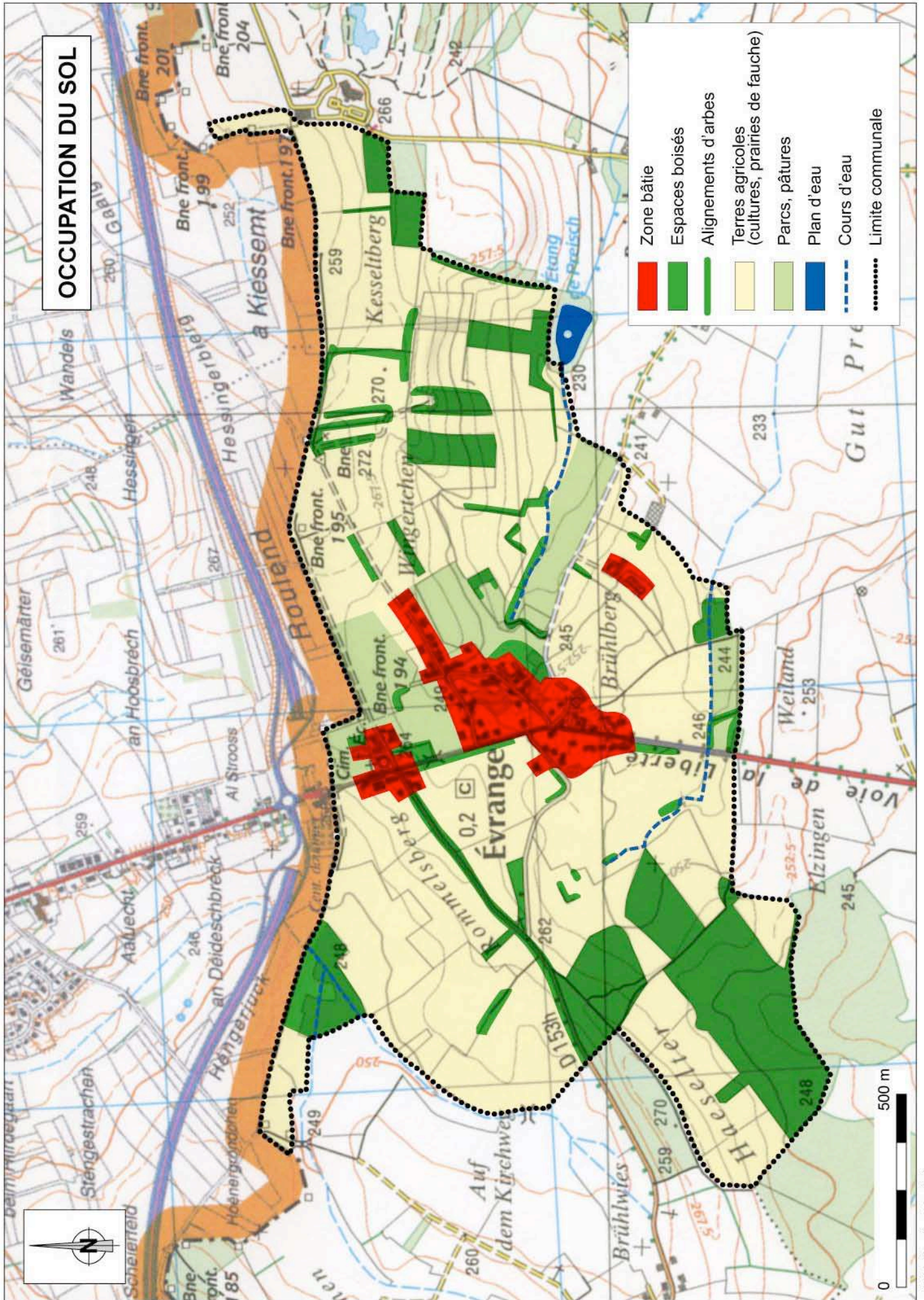
1.5. LES FRICHES

On trouve sur le ban d'EV RANGE plusieurs terrains enfrichés ; il s'agit de friches végétales, herbacées, voire arbustives. Elles se concentrent principalement aux abords des zones urbanisées. Les plus importantes se situent sur la *route de Preisch*.

1.6. COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

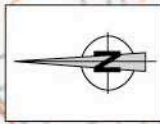
Les surfaces en eau représentent une part peu importante du territoire d'EV RANGE.

En effet, aucun plan d'eau d'importance n'est à recenser sur la commune. Seuls quelques rus traversent le ban d'Ouest en Est.



OCCUPATION DU SOL

	Zone bâtie
	Espaces boisés
	Alignements d'arbres
	Terres agricoles (cultures, prairies de fauche)
	Parcs, pâtures
	Plan d'eau
	Cours d'eau
	Limite communale



0 500 m

2. LE PAYSAGE

2.1. LE CONTEXTE GLOBAL

Le territoire d'EVANGE se trouve rattaché au plateau à l'arrière des Côtes de Moselle, région caractérisée par les vergers et vignobles établis dans la pente et les villages dominant la vallée. En outre, il s'agit d'un territoire de grandes cultures, où les forêts sont surtout localisées sur les reliefs. Ces forêts sont des Chênaies-hêtraies de taille moyenne, anciennement traitées en taillis sous futaie.

Ainsi, EVANGE s'inscrit dans un territoire rural préservé. D'ailleurs, selon la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains, se situe au sein d'une zone qualifiée "d'espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver". Schématiquement, cette zone est inscrite dans un triangle délimité par la Moselle à l'Est, la frontière luxembourgeoise au Nord, et la voie ferrée allant de Thionville au Luxembourg à l'Ouest, Thionville se situant à la pointe Sud du triangle.

Situé en sommet de côte, sur le rebord du plateau, EVANGE est moins marquée par le relief qui caractérise la région paysagère des Côtes de Moselle.

2.2. LES COMPOSANTES DU PAYSAGE D'EVANGE

Dans le détail, la structure paysagère d'EVANGE est liée aux éléments physiques et naturels qui ont conditionné l'utilisation actuelle du sol. Il se dégage ainsi différentes unités paysagères.

Une unité paysagère correspond à une partie de territoire sur laquelle les composantes principales (relief, occupation du sol...) sont homogènes, et qui peut être perçue d'un même regard, que ce soit depuis un point haut ou bien depuis un axe de circulation.

☞ Bois et vallons agricoles

Cette unité paysagère, qui s'inscrit à l'Ouest de la RD653, représente la plus grande part du territoire communal d'EVANGE. Coupé en deux par la RD153h, qui suit la "ligne de crête", cette unité paysagère ne peut être vue dans son ensemble. Pour autant, son versant Nord et son versant Sud présentent les mêmes caractéristiques.

Le relief, mollement vallonné est principalement occupé par les prairies et les pâtures. Il est ponctué par quelques rares bosquets. Surtout, les bois sont omniprésents à l'Ouest, particulièrement avec le *bois de Haeselter*, et apparaissent toujours en fond.

Du fait de la proximité de l'autoroute le versant Nord est moins sensible que le reste de cette unité paysagère.

☞ Plateau cultivé

Située à l'Est de la RD653, le long de la frontière luxembourgeoise, cette unité paysagère se caractérise par son relief globalement plat. Pour cette raison, le plateau est très largement cultivé, mais on peut aussi relever la présence de quelques prairies et bois. Ce secteur, riche en haie, présente un aspect bocager.

De par sa position dominante, le plateau offre une vue panoramique sur les environs, en particulier sur le vallon du ruisseau de Himeling et sur le village, mais aussi parfois sur l'A.13 qui passe au Nord.

☞ Vallon pâturé

Cette appellation désigne le vallon creusé par le ruisseau de Himeling, à l'Est de la commune. Pentu et humide, ce secteur est dominé par les prairies et les pâtures.

Son versant Nord, plus abrupte présente aussi plusieurs bois et bosquets, ainsi que des haies qui poursuivent la trame bocagère du *Plateau cultivé*.

Son versant Sud, qui est fortement embroussaillé et dont la pente est plus douce, présente un faible intérêt paysager. Toutefois, depuis ces hauteurs (centre équestre de Preisch), il offre une vue panoramique sur les environs : du village au domaine de Preisch.

Polarisée par la route de Preisch, qui suit le vallon, cette unité offre une perspective intéressante vers le village à l'Ouest et vers le Domaine de Preisch à l'Est. Dans dernier cas, en bord de route à la sortie du village, un Chêne isolé assez remarquable contribue à orienter le regard vers l'Est.

C'est l'unité paysagère la plus sensible d'EV RANGE.

☞ Plaine cultivée

Quoique dominée par les herbages sur la commune d'EV RANGE, cette unité paysagère relativement plane s'inscrit dans un ensemble dominé par les cultures (commune de Basse-Rentgen). C'est à ce niveau que sont construits de nouveaux immeubles.

☞ Village

L'unité paysagère que constitue le village a pour caractéristique principale son aspect bâti. Par ailleurs, du fait de sa position centrale, le village intègre les quatre autres unités paysagères décrites précédemment.

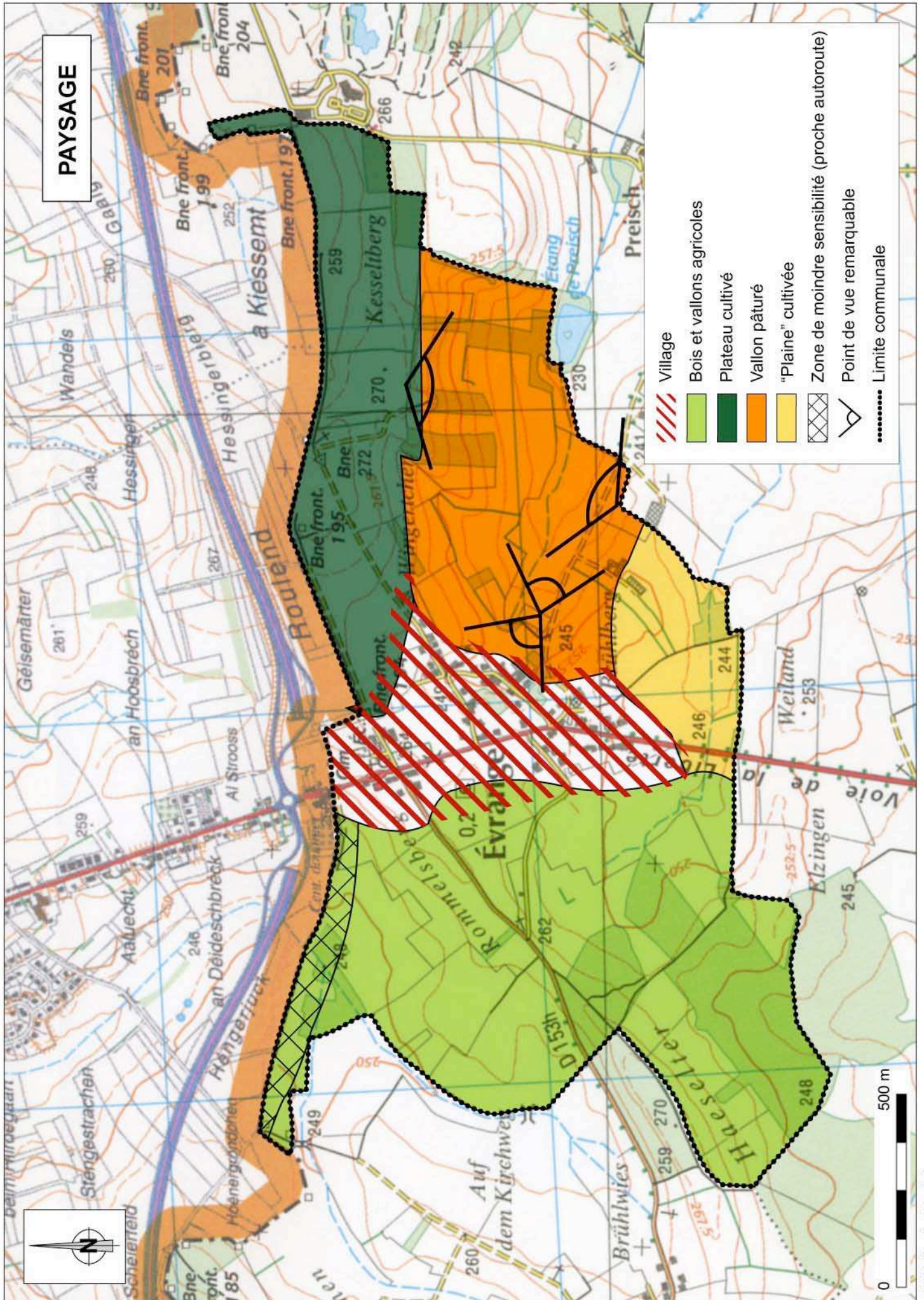
2.3. POINTS DE VUE ET ELEMENTS REMARQUABLES

Les **principaux points de vue** sont :









- depuis le *chemin d'Aspelt*, à l'Est : vue panoramique sur les environs, depuis la rue de l'église, jusqu'au domaine de Preisch, en passant par le vallon de Himeling ;
- depuis le centre équestre de Preisch : vue panoramique similaire à la première ;
- depuis la *route de Preisch* : vue sur le village et le vallon, cette dernière étant relevée par la présence d'un arbre remarquable en sortie de village ;
- depuis la *rue de l'Eglise* ou la *route de Hagen* : vue sur le reste du village situé en contrebas.

Concernant les **éléments remarquables du paysage**, on recense :

- la **lisière forestière** à l'Ouest qui constitue un repère visuel ("écran vert") ;
- les **bosquets, haies et arbres isolés**, particulièrement à l'Est de la RD653, qui structurent le paysage agricole ;
- le **chêne isolé** en sortie de village sur la *route de Preisch* ;
- le **verger** situé sur le *chemin de Hagen*, ainsi que celui situé au coin de la *rue du Puits* et de la *rue Principale*.



PAYSAGE

-  Village
-  Bois et vallons agricoles
-  Plateau cultivé
-  Vallon pâturé
-  "Plaine" cultivée
-  Zone de moindre sensibilité (proche autoroute)
-  Point de vue remarquable
-  Limite communale

LE PAYSAGE



Vue panoramique sur le village d'EV RANGE depuis la route de Preisch



« Vallon pâturé » : vue sur le domaine de Preisch, en sortie de village



« Vallon pâturé » : vue sur le village, depuis le centre équestre de Preisch



« Plateau cultivé » : vue sur la route de Preisch, depuis le chemin d'Aspelt



« Plateau cultivé » : vue sur le village, depuis le chemin d'Aspelt



« Bois et vallons agricoles » : versant Sud, vue depuis la RD153h



« Bois et vallons agricoles » : versant Nord, vue depuis la place de la Mairie

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EVANGE

RAPPORT DE PRESENTATION

TROISIEME PARTIE :



**LE PROJET COMMUNAL
ET SA TRANSCRIPTION
DANS LE PLU**

A – CONSTATS ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

1. CONSTATS

Située à l'extrémité Nord du département de la Moselle, à la frontière luxembourgeoise et à une quinzaine de kilomètres de Thionville, la commune d'EV RANGE compte actuellement un peu plus de 220 habitants pour une superficie de 225 hectares.

Initialement constitué de fermes éparses, le tissu villageois s'est peu à peu étendu et densifié. De tradition rurale, EV RANGE a aujourd'hui une fonction presque exclusivement résidentielle. Cela s'explique notamment par la proximité immédiate du Luxembourg, région pourvoyeuse d'emplois mais où les loyers sont plus chers qu'en France, et par son appartenance à l'aire d'influence de l'agglomération thionvilloise. La commune est d'ailleurs incluse dans le périmètre du SCoT de l'agglomération Thionvilloise. Par ailleurs, EV RANGE a intégré la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

En une quarantaine d'années, la démographie d'EV RANGE a connu un fort dynamisme. La population a ainsi presque doublé entre 1968 et 2010. Le phénomène a longtemps été lié à l'arrivée de nouveaux habitants, sauf au début des années 2000.

En outre, la commune subit deux tendances qui ont un effet négatif sur le renouvellement de la population : une légère tendance au vieillissement des habitants, et la progression importante des ménages d'une seule personne. L'accueil de nouvelles familles à EV RANGE pourrait donc s'avérer bénéfique au renouvellement des générations.

Dans le même temps, le nombre de logements a augmenté. Le parc immobilier est surtout composé de résidences principales, de type maisons individuelles, de grande taille et occupées par leurs propriétaires. Néanmoins, l'offre en logements locatifs et en appartements est en augmentation (doublement du nombre d'appartements depuis 2000). Par ailleurs, on notera que le taux de vacance est bas et ne représente que deux logements.

Depuis les années 90, le parc immobilier est devenu plutôt équilibré, car la construction neuve a progressé à un rythme soutenu pendant vingt ans. La commune ne cesse d'ailleurs d'enregistrer des demandes pour des terrains constructibles et des logements locatifs.

Avec la croissance démographique, le nombre d'actifs a bien augmenté. Le taux de chômage, après avoir été relativement bas, a également progressé, passant de 6,7% en 1999 à 9,3% en 2006 ; il reste néanmoins inférieur à la moyenne départementale.

Du fait de sa situation limitrophe avec le Luxembourg, la commune connaît de nombreuses migrations quotidiennes domicile-travail. En outre, le village compte aujourd'hui très peu d'entreprises, et celles qui existent embauchent peu d'actifs. La très grande majorité des actifs va donc travailler à l'extérieur de la commune, principalement au Luxembourg ; les autres restent en Moselle (Cattenom, agglomération thionvilloise, sillon mosellan...).

Constitué à partir d'une trame de fermes, le village d'EV RANGE s'est peu à peu développé autour de deux noyaux : l'un se situant autour de l'église, l'autre centré sur la *rue Principale*. Ce développement urbain date principalement des années 50-60-70. A partir des années 90, le village s'est étendu au Sud (*chaussée Robert Schuman* ou RD653) et au Sud-Ouest (*chemin de Hagen*), principalement sous forme de maisons individuelles et pavillons de plain-pied ou d'un étage. Cependant, dans les années 2000, on assiste également à la construction de petits collectifs, implantés au bord de la *chaussée Robert Schuman* (ou RD653), entre les deux noyaux primitifs d'EV RANGE, mais aussi à l'entrée Sud du village.

Ainsi, les types de bâti rencontrés dans le village correspondent aux différentes époques de développement. Il en résulte une apparente hétérogénéité, et l'on retrouve de façon éparse : bâti traditionnel (fermes, maisons de village jointives et alignées, quelques bâtisses particulières), maisons individuelles et pavillons aux architectures plutôt diversifiées, petits collectifs.

Par ailleurs, le village dispose de quelques espaces publics aménagés (place de la mairie, parvis de l'église et aire de jeux voisine), et des efforts pour le traitement paysager et urbain du village ont été réalisés, en particulier le long de la RD653. En revanche, la plupart des entrées de village d'EVANGE ne présentent pas d'aménagement particulier. Seule l'entrée Nord bénéficie d'un aménagement paysager et d'un traitement visant à faire ralentir les automobilistes, à hauteur de la mairie.

D'autre part, la commune d'EVANGE est peu pourvue en équipement ou service public. Outre la mairie, cela se limite à la Bibliothèque des Trois Villages et une salle polyvalente près de l'église, ainsi qu'un terrain de football à réaménager situé *route de Preisch*. Ainsi, la population d'EVANGE doit se rendre à Thionville ou dans certaines communes du canton de Cattenom afin d'accéder à différents services et équipements publics, administratifs, sanitaires et sociaux, médicaux, ...

Or, la faible desserte en transports en commun entre EVANGE et Thionville (ou Luxembourg) explique que les ménages soient si bien équipés en voitures : le taux d'équipement automobile est de 97,5% en 2006. D'autant plus que le village bénéficie d'une très bonne desserte routière (RD653 vers Hettange-Grande et Thionville) et autoroutière (A.13 puis A.31).

En ce qui concerne les réseaux, des travaux d'amélioration sont programmés : augmentation de l'approvisionnement en eau potable, amélioration du réseau AEP par le gestionnaire (nouvelle canalisation le long de la RD153h) qui devrait améliorer la défense incendie du village. De plus, la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif et d'un système d'assainissement intercommunal (commun à EVANGE, Hagen et Basse-Rentgen) par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs est prévue à court terme. Seul le système de ramassage et de gestion des déchets (compétence de la CCCE) ne nécessiterait pas d'amélioration en cas d'augmentation modérée de la population.

Enfin, plusieurs dispositions et contraintes techniques et réglementaires sont à prendre en compte dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme d'EVANGE.

Tout d'abord, la commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique. Cependant, celles-ci ne constituent pas de réelle contrainte à l'urbanisation puisque la plupart d'entre elles s'appliquent à l'extérieur du village (servitudes de protection des Monuments Historiques, servitudes relatives aux lignes électriques M.T., au réseau de télécommunications et au passage d'un pipeline, ...).

Par ailleurs, la commune d'EVANGE est concernée par le SCoT de l'Agglomération Thionilloise. Le périmètre a été arrêté et les études d'élaboration vont être lancées ; le P.L.U. d'EVANGE devra être mis en compatibilité avec le SCOTAT, une fois celui-ci approuvé. La commune est également incluse dans le périmètre de la D.T.A. des Bassins Miniers Nord-Lorrains : cela implique que son P.L.U. doit être compatible avec la D.T.A.. Cette dernière a notamment inscrit le secteur EVANGE en "espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver".

Le P.L.U. doit également être compatible avec les orientations fondamentales définies par le SDAGE Rhin-Meuse révisé en 2009 (prise en compte du risque inondation, ressource en eau, qualité des eaux de surface et des eaux souterraines).

Par ailleurs, la RD653, qui traverse le village et relie Thionville et Hettange-Grande à Frisange, est classée voie à grande circulation. Ainsi, les constructions sont interdites dans une bande de 75 mètres de chaque côté de la route, hors zone agglomérée. En outre, les accès individuels privés

sont interdits. En ce qui concerne la sécurité routière, la RD653 étant une voie fortement fréquentée, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs prévoit de réaménager la traverse du village à l'horizon 2013-2014 ; en attendant, la collectivité devrait procéder à de légers aménagements sécuritaires de la RD653.

Du fait de la situation frontalière de la commune, une servitude *non aedificandi* s'impose en limite de territoire national : aucune construction à moins de 10 mètres de la frontière.

Ensuite, la commune est exposée à des risques de mouvements de terrains dits "susceptibilité de glissements" (au Sud-Ouest) et des aléas retrait-gonflement des argiles (sur une grande partie du territoire, principalement dans le vallon du ruisseau de Himeling et en frange Ouest). Néanmoins, aucun Plan de Prévention des Risques n'est élaboré.

Enfin, l'environnement naturel, diversifié et riche, au sein duquel est installé le village d'EV RANGE, offre un cadre de vie très agréable et attractif pour la population. Le territoire communal s'insère dans un paysage marqué par un relief mollement vallonné, principalement recouvert de terres agricoles et de quelques espaces boisés. Seuls quelques ruisseaux qui traversent le territoire communal.

On notera que, du fait du caractère marneux des terrains et de la pente, plusieurs zones de susceptibilité de glissement ont été définies sur le ban communal.

Par ailleurs, le territoire est en grande partie composé de terres agricoles (champs et prés), réparties tout autour du village. On observe en outre un bois assez important au Sud-Ouest de la commune, ainsi que quelques languettes forestières à l'extrême Est du ban communal. Les terres agricoles sont ponctuées de haies et de bosquets.

EV RANGE offre une assez grande variété des milieux naturels (vergers, bois, friches), ce qui est bénéfique à la diversité des peuplements végétaux et des populations faunistiques. Toutefois, aucun milieu d'exception, ni aucune espèce rare ou protégée n'a été recensée sur le ban communal.

Enfin, le paysage d'EV RANGE est marqué par différentes ambiances issues d'éléments structurants et de la tradition rurale. On retient en particulier : le plateau agricole "bocager" au Nord-Est du village, et le vallon pâturé du *ruisseau de Himeling* à l'Est du village.

2. ENJEUX ET PERSPECTIVES

Au regard des constats issus du diagnostic et des contraintes à l'urbanisation, les enjeux qui ont pu être mis en avant pour la commune d'EV RANGE sont les suivants :

☞ En terme de démographie...

La commune veut se donner les moyens de maintenir et renouveler la population, mais aussi d'accueillir de nouveaux habitants tout en maîtrisant l'évolution démographique. Pour cela, elle doit délimiter de manière cohérente et phasée plusieurs zones à urbaniser, respectant les contraintes existantes, assurant un développement acceptable du village (*d'un point de vue urbain, réseaux et équipements*), tout en permettant une évolution à court, moyen et long terme. On entend par là un développement raisonné, tant en termes d'objectifs quantitatifs que qualitatifs (qualité de vie, respect du caractère villageois et des activités agricoles, ...).

La commune doit aussi permettre la réalisation de différents types de logements, des maisons individuelles pour les familles, des petits logements pour maintenir ou attirer les jeunes ménages et les seniors, en locatif ou accession à la propriété.

Enfin, la municipalité doit poursuivre la politique de mise en valeur du cadre de vie.

∞ En terme de qualité de l'urbanisation...

L'un des principaux enjeux est, ici, de développer une urbanisation cohérente avec la trame urbaine et viaire existante, notamment en favorisant les connections avec les quartiers existants. L'idée est alors de densifier le secteur central du village (de part et d'autre de la RD653). Il faut aussi proposer une organisation des zones d'extension (*principes de voirie, phasage, ...*).

Par ailleurs, la commune souhaite préserver les caractéristiques du bâti ancien dans le centre villageois ; c'est pourquoi il faut, dans le PLU, encadrer et favoriser les rénovations dans ce sens (toiture, façade, etc.), tout en tenant compte des exigences de la vie moderne (matériaux, stationnement, etc.).

Parallèlement, la commune veut s'assurer de la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions, mais aussi garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère des zones à urbaniser et des zones urbaines existantes. Pour cela, il faut poursuivre la politique d'amélioration et de mise en valeur du cadre de vie et de l'environnement urbain (espaces publics, espaces verts, traitement des voiries, aménagement des entrées de village, restructuration de la traverse, évolution des équipements publics et des réseaux, ...)

∞ En terme de prise en compte de l'environnement...

Les enjeux sont multiples. Tout d'abord, il faut chercher à protéger et mettre en valeur les espaces naturels remarquables du territoire (boisements, vergers, ...), mais aussi les éléments du patrimoine local et les éléments marquants du paysage, ainsi que les espaces verts au sein et aux abords du village (jardins, vergers, ...).

Enfin, il est important de préserver le massif forestier, tout comme des espaces permettant le maintien et le développement de l'activité agricole, sans que cela n'entrave le développement de la commune.

B – JUSTIFICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.

Le territoire d'EV RANGE était couvert par une Carte Communale, approuvée le 14 avril 2008. Cependant, face à une forte pression foncière, la municipalité a compris que la Carte Communale ne suffirait pas. Elle a donc ressenti le besoin de se doter d'un outil plus adapté pour maîtriser, gérer et planifier l'avenir de son territoire, menacé par la multiplication des programmes de construction privés.

Ainsi, par **une délibération du 2 juin 2008, le Conseil Municipal d'EV RANGE a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme**, en application de la loi S.R.U.. La délibération du 2 juin 2008 précise les modalités de concertation avec la population.

Les raisons qui ont motivé l'élaboration du P.L.U. sont les suivantes :

- une réflexion nécessaire sur le développement et l'extension progressive du village ;
- l'assurance d'avoir un développement harmonieux du village, en maîtrisant l'apport de population nouvelle et en respectant l'environnement naturel et la tradition rurale de la commune ;
- une maîtrise de la qualité de l'urbanisation et des constructions, tant dans le centre ancien que dans les extensions du village ;
- la volonté d'intégrer les nouvelles données communales (croissance démographique, nouvelles constructions, petits collectifs, ...)
- la prise en compte des réalisations récentes et des projets d'aménagement qui touchent la commune.

Suite à l'étude diagnostique réalisée sur la commune d'EV RANGE, il résulte que l'objectif central de la politique communale est **d'assurer le développement du village d'EV RANGE et l'amélioration du cadre urbain, en préservant le cachet, le patrimoine et l'environnement de la commune**. L'enjeu du PLU est donc de doter ce territoire de moyens permettant à la commune de réaliser son objectif.

La commune a alors défini **trois orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire. Ces orientations, qui découlent de l'étude diagnostique réalisée sur la commune, intègrent également les différents projets communaux et intercommunaux, ainsi que les principales contraintes qui intéressent le territoire d'EV RANGE. Ces orientations sont les suivantes :

- ❶ **Permettre un développement raisonnable du village, en le maîtrisant**
- ❷ **Protéger et valoriser le patrimoine de la commune**
- ❸ **Mettre en valeur le cadre de vie et améliorer l'environnement urbain**

Ces orientations générales se déclinent en différents objectifs. L'ensemble du projet a fait l'objet d'un **débat en Conseil Municipal lors de sa réunion du 09 février 2009**.

1. PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT RAISONNABLE DU VILLAGE, EN LE MAITRISANT

Vu l'évolution récente de sa population et de son village, la commune d'EV RANGE cherche aujourd'hui à maîtriser sa croissance démographique, c'est-à-dire maintenir le niveau de population actuel, et chercher à renouveler sa population, notamment dans le but de pérenniser les équipements publics, communaux et intercommunaux (groupe scolaire, ...).

En effet, l'arrivée de nouveaux habitants s'est accélérée ces dernières années ; c'est dû à la situation privilégiée du village à la frontière luxembourgeoise et à proximité de l'autoroute E.29 qui relie Luxembourg à Sarrebruck et rejoint l'A.31 (axe de communication Nord-Sud important). Les travailleurs frontaliers sont nombreux à vouloir s'installer dans ce secteur.

Ce phénomène s'est accompagné d'une multiplication de projets de construction privés, notamment des petits collectifs. Les élus souhaitent davantage maîtriser cette tendance.

Enfin, la commune préfère limiter l'extension du village en ouvrant peu à peu de nouvelles zones à urbaniser.

Les **objectifs affichés** de la commune :

- **encadrer la croissance démographique ;**
- **s'adapter à la demande et aux besoins en logements, sans renier le caractère rural du village.**

1.1. ENCADRER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Afin de répondre à cet objectif, la commune a défini les **moyens à engager** : assurer une augmentation maîtrisée de la population ; accueillir de nouveaux habitants afin d'aider au renouvellement de la population ; maintenir les personnes âgées au village ; créer des zones d'extension limitées dans l'espace (zonage), maîtrisées dans le temps (phasage), et dont l'urbanisation sera sous le contrôle de la commune (règlement du P.L.U., orientations d'aménagement).

Ainsi, pour favoriser un développement démographique raisonnable, la commune n'a prévu **d'ouvrir à l'urbanisation à court terme qu'une petite partie du territoire** ; la définition de ce secteur tient compte des diverses contraintes physiques et naturelles qui grèvent le ban communal.

Le P.L.U. d'EV RANGE ne définit qu'une seule zone à urbaniser à court terme et à vocation principale d'habitat (zone 1AU) pour répondre aux demandes actuelles et prochaines : elle est située au Nord-Ouest du village, bordée par la RD653 et la RD153h.

En fait, cette zone à urbaniser correspond à la **première phase d'un projet d'aménagement d'ensemble** pour tout le secteur côté Ouest du village. Ce projet a été pensé et défini en réfléchissant à la meilleure intégration possible au tissu urbain existant, afin notamment de favoriser les liaisons entre les différents secteurs du village.

La commune a également défini des **zones 2AU qui seront ouvertes à l'urbanisation à moyen et long terme** (d'ici 8 à 10 ans). Elles seront principalement à vocation d'habitat.

La première zone 2AU correspond aux phases 2 et 3 du projet d'aménagement Ouest. L'ensemble fait d'ailleurs l'objet d'une **orientation sectorielle d'aménagement** (*pièce n°3 du P.L.U.*).

Quant à la seconde zone 2AU, située au bord de la RD153h et en face de la zone 1AU, elle sera ouverte à l'urbanisation à condition que le projet d'aménagement satisfasse à la position de la zone en entrée de village (aménagement qualitatif).

Le tableau ci-après donne une estimation du nombre de logements et du nombre d'habitants que générerait l'urbanisation des zones AU à vocation résidentielle :

	Superficie de la zone	Estimation en logements ¹²	Estimation en apport de population ¹³
1AU (Nord-Ouest)	16 100 m ²	26 constructions/logements	62 personnes
TOTAL zone 1AU		environ 26 constructions/logements	environ 62 personnes
<i>Ce qui représente 32% de la population de 2006</i>			
	Superficie de la zone	Estimation en logement ¹	Estimation en apport de population ²
2AU (secteur Ouest)	28 500 m ²	45 constructions/logements	108 personnes
2AU (entrée ville Nord-Ouest)	7 450 m ²	12 constructions/logements	29 personnes
TOTAL zones 2AU		environ 57 constructions/logements	environ 137 personnes
<i>Ce qui représente 71,7% de la population de 2006</i>			
TOTAL zones 1AU et 2AU		environ 83 constructions/logements	environ 199 personnes
<i>Ce qui représente 104% de la population de 2006</i>			

NB : Ces estimations sont données à titre indicatif et à minima. Elles ont été établies après simulation d'aménagement, en prenant l'hypothèse d'une urbanisation mixte maisons individuelles / habitat groupé, avec 20% d'espaces publics (voiries, espaces verts, etc.) et une superficie moyenne de parcelle de 500m². Cependant, ces estimations peuvent être réévaluées à la hausse en cas de projets d'habitat collectif ou selon la répartition habitat groupé / habitat individuel.

En considérant une **urbanisation sur 5 à 7 ans**, le rythme de la construction neuve serait, en zone 1AU, approximativement de **4 constructions par an**, ce qui amènerait environ 10 habitants supplémentaires par an, **soit une soixantaine d'habitants au total sur 5 à 7 ans**.

L'apport de population nouvelle généré par ces ouvertures à l'urbanisation et le flux de circulation inhérent seront intégrés progressivement à la masse démographique actuelle et sur l'ensemble du réseau viaire existant et à créer.

La commune compte également **quelques possibilités d'urbanisation de "dents creuses" au sein du tissu urbain existant**, principalement des projets de constructions individuelles (une douzaine maximum, soit un peu moins de 30 personnes), mais aussi quelques projets de logements intermédiaires ou collectifs.

Par contre, aucune estimation n'a été faite au sujet des **anciennes fermes à réhabiliter en logements**, ou des **logements** (bâti du centre ancien, pavillons) **susceptibles de se libérer au profit de familles avec enfants** dans le cas où leurs occupants, des personnes âgées, iraient s'installer dans des logements adaptés pour seniors, qui pourraient être envisagés sur la commune.

Enfin, l'accueil de nouveaux habitants nécessite de **mettre en valeur le cadre de vie et d'améliorer l'environnement urbain** (cf. orientation générale n°3).

¹² Après simulation, on estime que le projet pourrait comprendre 20% d'espaces publics+voirie et des parcelles de 5 ares en moyenne.

¹³ Estimation calculée sur la base d'une moyenne de 2,4 personnes par ménage selon le recensement de 2006 / pop. 2006 = 191 hab.

A noter, la maîtrise de l'urbanisation et d'évolution de la population permettra à la commune et aux syndicats intercommunaux (syndicat des eaux, syndicat scolaire, etc.) de **programmer au mieux l'évolution des équipements collectifs** (extension du groupe scolaire, création d'un accueil périscolaire, amélioration des réseaux, ...).

1.2. S'ADAPTER A LA DEMANDE ET AUX BESOINS EN LOGEMENTS, SANS RENIER LE CARACTERE RURAL DU VILLAGE

Afin de favoriser le maintien de la jeunesse et des seniors sur la commune, mais surtout d'accueillir de nouveaux habitants (couples et familles), le P.L.U. d'EV RANGE prévoit de **permettre, au travers de son règlement, la possibilité de pouvoir réaliser des logements diversifiés** (maisons jumelées, petits collectifs, pavillons), qui peuvent être **destinés à la location ou à l'accession à la propriété**. En effet, la mixité du type d'habitat encourage la mixité sociale.

La commune souhaite permettre la création de ces différents types de logements mais **sans dénaturer le village**. Il s'agit **d'adapter le parc immobilier à la demande** et aux différentes catégories de population ciblées (familles = terrains à bâtir ou maisons à acheter ; jeunes couples et seniors = logements collectifs, notamment en locatif ; etc.).

La municipalité a donc choisi de développer **une urbanisation cohérente** avec la trame viaire et urbaine existante, et a notamment pris exemple sur les erreurs du passé afin de les éviter à nouveau (problèmes de stationnement, multiplication des collectifs, ...). Le P.L.U. comporte donc un règlement adapté et des orientations d'aménagement précises.

Enfin, la commune a cherché, à travers son P.L.U., à permettre et surtout **favoriser l'urbanisation des dents creuses et la densification du tissu urbain existant**, en distinguant le centre ancien des extensions nouvelles du village, chaque secteur bénéficiant de règles particulières dans le P.L.U..

2. PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE

Le territoire d'EV RANGE s'inscrit dans un paysage vallonné, marqué par un environnement agricole et boisé. On ne recense pas d'espaces naturels remarquables, mais des milieux naturels variés d'intérêt local (forêts, bosquets, haies, vergers, ruisseaux), qu'il convient de préserver, sans pour autant entraver le développement de la commune.

Ce contexte naturel est favorable à la définition d'un cadre de vie agréable et apprécié de la population communale. Ces composantes doivent donc être prises en compte dans le P.L.U., qu'il s'agisse de la valorisation des richesses (naturelles, patrimoniales, et humaines) ou de la protection des sites et des paysages. Ceci est en accord avec le concept de développement durable tel qu'il est envisagé dans la loi française.

La volonté communale de protection et de mise en valeur s'intéresse également au patrimoine bâti ancien du village et au petit patrimoine local.

Les **objectifs affichés** de la commune sont :

- **protéger et valoriser le patrimoine bâti ancien d'EV RANGE ;**
- **préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine local ;**
- **repérer et préserver les éléments de paysage structurants ;**
- **protéger les zones boisées et autres espaces naturels remarquables.**

2.1. PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE BATI ANCIEN D'ÉVRANGE

La commune d'ÉVRANGE a souhaité, à travers le P.L.U., **protéger et valoriser son patrimoine bâti ancien**. C'est pourquoi des recommandations fortes sur les rénovations et les transformations, dans le respect des caractéristiques du bâti ancien, ont été édictées dans le règlement du P.L.U.. D'ailleurs, en raison de l'intérêt patrimonial de certaines bâtisses du centre ancien, la commune a choisi de les repérer au plan de zonage, d'y instaurer le permis de démolir et d'y imposer certaines règles quant à leur rénovation, extension, transformation, etc.

2.2. PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE LOCAL

La commune a voulu, à travers son PLU, **mettre en valeur et protéger les éléments de son patrimoine local**, tels que les croix de chemin, mais aussi certains cheminements piétonniers. Ces éléments ont donc été repérés au plan de zonage et protégés par l'inscription de prescriptions réglementaires spécifiques.

2.3. REPERER ET PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE STRUCTURANTS

Il a été décidé de **mettre en valeur et de préserver certains éléments végétaux qui, localement, structurent le paysage**, tels que des bosquets, des haies, une ripisylve (végétation en bord de cours d'eau), des jardins ou un arbre isolé. Ils sont donc repérés au plan de zonage et protégés dans le règlement du P.L.U..

2.4. PROTÉGER LES ZONES BOISEES ET AUTRES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

La commune a choisi de préserver les **espaces naturels remarquables** de son territoire (zones boisées, vergers, etc.) parce qu'ils ont un intérêt écologique (local) et qu'ils font aussi partie du patrimoine d'ÉVRANGE. Ils sont donc classés en zone naturelle inconstructible N.

3. METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE ET AMÉLIORER L'ENVIRONNEMENT URBAIN

C'est une autre volonté communale d'ÉVRANGE de protéger et de mettre en valeur l'environnement et le patrimoine urbain. Ainsi, outre la protection du patrimoine bâti ancien (encadrement des rénovations), les élus souhaitent s'assurer de la qualité des constructions à venir et de l'urbanisation future, mais aussi porter attention à l'aménagement des espaces publics, au traitement de la voirie et des entrées de village, etc.

Car, depuis quelques années, le village a subi des opérations ponctuelles d'embellissement et d'amélioration du cadre de vie, notamment dans l'entrée de village Nord. L'amélioration du paysage urbain passe par la mise en place de mobilier urbain, l'ornementation et le fleurissement des espaces publics, etc.

Les **objectifs affichés** de la commune sont :

- **garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les nouvelles zones constructibles ;**
- **poursuivre la politique d'aménagement et d'embellissement de la commune.**

3.1. GARANTIR LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DANS LES NOUVELLES ZONES CONSTRUCTIBLES

La commune d'EV RANGE a souhaité **promouvoir une certaine qualité urbaine et architecturale** pour les nouvelles constructions.

Le règlement des zones à urbaniser a reçu des prescriptions de nature à garantir une certaine qualité d'urbanisation, tant au niveau de l'implantation des constructions, que de leurs hauteurs maximales, des emprises minimales de voies, des clôtures, des espaces verts ou d'un nombre suffisant de places de stationnement. Ces dispositions réglementaires sont toutefois plus souples qu'en zone urbaine afin de ne pas brimer les initiatives qui pourraient s'avérer intéressantes, notamment lorsqu'il s'agit de projets en lien avec des préoccupations fortes en terme de développement durable.

Le traitement des espaces publics et l'ambiance végétale dans les nouveaux quartiers est également favorisée afin d'assurer une bonne intégration paysagère des futures constructions.

Sur ces aspects réglementaires, on pourra utilement se reporter au paragraphe justifiant les dispositions du P.L.U..

La qualité de l'urbanisation passe également par celle des accès et du réseau viaire. Ainsi le P.L.U. d'EV RANGE a créé **des orientations d'aménagement pour chacune de nouvelles zones à urbaniser**, y inscrivant notamment des principes d'accès et de liaisons à respecter. Ainsi, les zones à urbaniser ont été réfléchies de sorte que leur **urbanisation puisse se connecter aux quartiers voisins**, afin d'éviter les lotissements clos et favoriser les liaisons inter-quartiers.

3.2. POURSUIVRE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT ET D'EMBELLISSEMENT DE LA COMMUNE

La commune d'EV RANGE jouit d'un cadre de vie agréable et recherché. La municipalité entend poursuivre les efforts fournis depuis plusieurs années pour embellir le village. Pour cela, le P.L.U. d'EV RANGE prévoit l'amélioration du cadre de vie à travers plusieurs axes :

- la qualité d'urbanisation des dents creuses et des nouvelles zones à urbaniser, notamment en termes **d'aménagements paysagers et d'espaces publics** ;
- **l'aide au développement de projets d'équipements publics et collectifs, d'intérêt communal ou intercommunal** (groupe scolaire, accueil périscolaire, terrain de sports, place publique centrale, réseaux...) ;
- le **traitement urbain et sécuritaire de la voirie**, en particulier le **réaménagement de la traverse** (RD653), programmé d'ici à 2013-2014 par la Communauté de Communes ;
- le **traitement urbain, l'aménagement et la mise en valeur des entrées de village** (aménagements sécuritaires, plantations, ...).

C – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du P.A.D.D., le territoire communal d'EV RANGE a été délimité en **zones urbaines (U)**, à **urbaniser (1AU, 2AU)**, **agricoles (A)**, ainsi que **naturelles et forestières (N)**.

Afin de limiter les redondances, les dispositions réglementaires de chaque article n'ont pas été reprises. Il est alors conseillé de se reporter à la pièce n°4 du P.L.U. d'EV RANGE.

1. LA ZONE URBAINE

On rappelle que les zones urbaines sont des **zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions**. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Le P.L.U. d'EV RANGE ne comporte qu'une **seule zone urbaine**, dite **zone U**, qui recouvre à la fois les secteurs bâtis anciens du village et les extensions plus récentes de l'urbanisation.

œ Définition

La zone U est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant au centre ancien et aux extensions plus ou moins récentes du village d'EV RANGE, c'est-à-dire des années 50 à nos jours.

Cette zone comprend également des équipements publics (mairie, salle polyvalente, aire de jeux, bibliothèque...) et quelques activités économiques.

œ Délimitation de la zone

La zone U recouvre l'ensemble des constructions du village (sauf une écurie *rue d'Aspelt*). Les limites de cette zone se calent sur celles de la zone actuellement urbanisée.

La Carte Communale d'EV RANGE délimitait une zone constructible "A" qui délimitait les secteurs construits et les secteurs à construire. Les limites de cette zone "A" étaient donc plus larges que celles de la zone U du P.L.U..

L'autre différence est la création d'un règlement de zone spécifique à la zone U.

œ Justification du règlement de la zone U

Articles	Justifications
Article U 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone (habitat individuel, groupé, collectif) et l'intérêt patrimonial de certains secteurs du village (bâti ancien). Préservation des éléments du patrimoine local repérés sur les documents graphiques.
Article U 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne.

Articles	Justifications
Article U 3 : Accès et voirie	Prescriptions assurant une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Prescriptions assurant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules. Distinction voies à double sens et voies à sens unique. Protection de cheminements piétonniers.
Article U 4 : Desserte par les réseaux	Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur. Assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulements et possibilité d'infiltration des eaux pluviales. Préservation du paysage par la dissimulation des réseaux secs.
Article U 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.
Article U 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Prescriptions permettant de conserver un front urbain homogène dans le village. Implantation en 2 ^e ligne interdite, car peu de possibilités (limites de la zone au plus près du bâti existant) et pour éviter les conflits de voisinage. Précision de la règle en cas de lotissement. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article U 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Prescriptions permettant d'assurer le passage d'un véhicule (sécurité) et l'aération des constructions (salubrité). Précision de la règle en cas de lotissement. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article U 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions, le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). Précision de la règle en cas de lotissement. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article U 9 : Emprise au sol	Limitation de l'emprise au sol des constructions afin de garantir un tissu urbain aéré et la présence d'espaces ouverts végétalisés. Précision de la règle en cas de lotissement. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des emprises au sol particulières.
Article U 10 : Hauteur maximale des constructions	Limitation des hauteurs en fonction des constructions existantes afin de permettre la bonne intégration des constructions nouvelles. Prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article U 11 : Aspect extérieur	Plusieurs prescriptions destinées à garantir la qualité urbaine et une unité des constructions sur l'ensemble du village, sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale, à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche (assurer l'intégration des constructions et la préservation du paysage). Dérogation pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers. Protection de certains bâtiments d'intérêt architectural repérés sur le document graphique (démolition interdite). Localisation et photos annexées au règlement. Prescriptions destinées à protéger les éléments du patrimoine local repérés sur les documents graphiques.
Article U 12 : Stationnement	Selon les différents usages des constructions, obligation de réaliser des places de stationnement en dehors des voies publiques en nombre suffisant pour ne pas saturer les voies ni les emprises publiques. Rappel de la législation en vigueur.
Article U 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts dans le village. Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage repérés sur les documents graphiques.
Article U 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

2. LES ZONES A URBANISER

2.1. LA ZONE 1AU

œ Définition

La zone 1AU est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Elle est à vocation principale d'habitat.

La zone est couverte par une **orientation sectorielle d'aménagement**, à laquelle il convient de se référer (*cf. pièce n°3 du présent dossier de P.L.U.*).

œ Délimitation de la zone

La zone 1AU du P.L.U. correspond à la 1^e phase du projet d'aménagement d'ensemble qui est prévu sur le secteur Ouest du village. Elle est bordée par la R.D.153h au Nord (entrée de village) et la R.D.653 à l'Est.

Une partie de la zone était classée en zone constructible "A" de la Carte Communale d'EV RANGE.

Une attention toute particulière a été apportée à la rédaction du règlement de la zone 1AU, afin de répondre aux demandes de qualité urbaine souhaitée par la commune sur ce projet (profils de voirie, implantation des constructions, emprise au sol, hauteur, aspect extérieur des constructions, stationnement, etc.).

œ Justification du règlement de la zone 1AU

Articles	Justifications
Article 1AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitat individuel, groupé, petits collectifs...).
Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Restriction quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne.
Article 1AU 3 : Accès et voirie	Prescriptions assurant une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Prescriptions assurant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules. Distinction voies à double sens et voies à sens unique. Prescription en cas de création de cheminements piétonniers / pistes cyclables.
Article 1AU 4 : Desserte par les réseaux	Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur. Assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulements et possibilité d'infiltration des eaux pluviales. Préservation du paysage par la dissimulation des réseaux secs.
Article 1AU 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.

Articles	Justifications
Article 1AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Obligation d'un recul minimal vis-à-vis d'une voie pour permettre le stationnement d'un véhicule devant la construction et pour aérer le tissu urbain : implantation de la façade sur rue à 5 mètres de l'emprise de la voie.</p> <p>Prescription particulière pour les parcelles situées à l'angle de plusieurs voies.</p> <p>Implantation de constructions principales interdite en 2^e ligne, car inutile. En effet, la réalisation d'un projet d'ensemble sur la zone permettra de densifier et d'organiser de manière optimum l'aménagement à venir.</p> <p>Précision de la règle en cas de lotissement.</p> <p>Dérogation pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</p>
Article 1AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Prescriptions permettant d'assurer le passage d'un véhicule (sécurité) et l'aération des constructions (salubrité).</p> <p>Précision de la règle en cas de lotissement.</p> <p>Dérogation pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</p>
Article 1AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	<p>Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions, le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité).</p> <p>Précision de la règle en cas de lotissement.</p> <p>Dérogation pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</p>
Article 1AU 9 : Emprise au sol	<p>Limitation de l'emprise au sol des constructions afin de garantir un tissu urbain aéré et la présence d'espaces ouverts végétalisés.</p> <p>Précision de la règle en cas de lotissement.</p> <p>Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des emprises au sol particulières.</p>
Article 1AU 10 : Hauteur maximale des constructions	<p>Limitation des hauteurs afin de permettre la bonne intégration des constructions nouvelles. Prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs.</p> <p>Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.</p>
Article 1AU 11 : Aspect extérieur	<p>Prescriptions destinées à garantir une certaine qualité urbaine et une unité des constructions sur l'ensemble de la commune sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale, à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche (assurer l'intégration des constructions et la préservation du paysage).</p> <p>Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers.</p>
Article 1AU 12 : Stationnement	<p>Selon les différents usages des constructions, obligation de réaliser des places de stationnement en dehors des voies publiques en nombre suffisant pour ne pas saturer les voies ni les emprises publiques.</p> <p>Rappel de la législation en vigueur.</p>
Article 1AU 13 : Espaces libres et plantations, E.B.C.	<p>Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts publics et privés dans les futures zones d'habitat.</p> <p>Prescription destinées à limiter les surfaces imperméabilisées dans les futures zones d'habitat.</p>
Article 1AU 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

2.2. LA ZONE 2AU

☞ Définition

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future non équipée, destinée au développement de l'urbanisation à moyen et long terme. Cette zone doit être protégée afin de permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains.

Ainsi, cette zone ne pourra être mise en œuvre qu'après modification ou révision du P.L.U..

L'une de ces zones est couverte par une **orientation sectorielle d'aménagement**, à laquelle il convient de se référer (cf. pièce n°3 du présent dossier de P.L.U.).

☞ Délimitation de la zone

Deux zones 2AU ont été définies au P.L.U. d'EVANGE.

La première correspond aux 2^e et 3^e phases du projet d'aménagement du secteur Ouest du village, le long de la R.D.653.

La seconde zone 2AU se situe au bord de la R.D.153h, dans le prolongement du projet d'aménagement Ouest. Du fait de sa situation en entrée de village (en provenance de Hagen), son ouverture à l'urbanisation pourrait être conditionnée par la qualité du projet urbain proposé.

☞ Justification du règlement de la zone 2AU

Articles	Justifications
Article 2AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des occupations et utilisations du sol qui pourraient compromettre une utilisation future optimale des terrains. Préservation des éléments paysagers et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques.
Article 2AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Restriction des occupations et utilisations du sol admises aux seules constructions et installations d'intérêt général (équipements publics, infrastructures, ...), de manière à ne pas compromettre une utilisation future optimale des terrains.
Article 2AU 3 : Accès et voirie	Prescriptions assurant une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Prescriptions assurant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules. Distinction voies à double sens et voies à sens unique. Prescription en cas de création de cheminements piétonniers / pistes cyclables.
Article 2AU 4 : Desserte par les réseaux	Pas de prescription.
Article 2AU 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.
Article 2AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Obligation d'un recul minimal vis-à-vis d'une voie pour permettre le stationnement d'un véhicule devant la construction et pour aérer le tissu urbain : implantation de la façade sur rue à 5 mètres de l'emprise de la voie. Prescription particulière pour les parcelles situées à l'angle de plusieurs voies. Dérogation pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. Rappel du recul imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux lignes de frontière (10 mètres, 5 mètres si chemin mitoyen).

Articles	Justifications
Article 2AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Prescriptions permettant d'assurer le passage d'un véhicule (sécurité) et l'aération des constructions (salubrité). Dérogação pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. Rappel du recul imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux lignes de frontière (10 mètres, 5 mètres si chemin mitoyen).
Article 2AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription.
Article 2AU 9 : Emprise au sol	Pas de prescription.
Article 2AU 10 : Hauteur maximale des constructions	Pas de prescription.
Article 2AU 11 : Aspect extérieur	Prescriptions destinées à assurer l'intégration des constructions ainsi que la préservation du paysage.
Article 2AU 12 : Stationnement	Pas de prescription.
Article 2AU 13 : Espaces libres et plantations, E.B.C.	Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage repérés sur les documents graphiques.
Article 2AU 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

3. LA ZONE AGRICOLE

☞ Définition

La zone A (agricole) regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ainsi, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A.

☞ Délimitation de la zone

A l'exception des espaces boisés et d'une zone naturelle protégée à cause de son intérêt patrimonial (à l'Est et au Nord du village), la zone agricole A du P.L.U. recouvre le reste du territoire communal d'EV RANGE. Il s'agit surtout de terres agricoles (cultures, prairies de fauche, parcs et pâtures), ponctuées par de nombreuses haies et bosquets.

Les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, situés *route de Preisch* et hébergeant désormais une entreprise artisanale, ainsi qu'une écurie située *rue d'Aspelt*, sont classés en zone A du P.L.U..

☞ Justification du règlement de la zone A

Articles	Justifications
Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des activités qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à l'exploitation agricole conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme. Préservation des éléments paysagers et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques.
Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Restrictions au sujet de certaines catégories de constructions ou installations de manière à ne pas compromettre la vocation agricole de la zone. Rappel du recul imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux lisières forestières (30 mètres), pour la sauvegarde des boisements, l'ensoleillement des constructions et la sécurité des biens et des personnes.
Article A 3 : Accès et voirie	Pas de prescription.
Article A 4 : Desserte par les réseaux	Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur. Assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulements et possibilité d'infiltration des eaux pluviales.
Article A 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.
Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Rappel de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme : hors zone urbanisée, 75 mètres de recul vis-à-vis de la R.D.653 (voie classée à grande circulation). Pour des raisons de sécurité : 5 mètres de recul imposé par rapport aux autres voies. Dérogation pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. Rappel du recul imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux lignes de frontière (10 mètres, 5 mètres si chemin mitoyen).
Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Prescriptions permettant d'assurer le passage d'un véhicule (sécurité) et l'aération des constructions (salubrité). Dérogation pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. Rappel du recul imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux lignes de frontière (10 mètres, 5 mètres si chemin mitoyen).

Articles	Justifications
Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription.
Article A 9 : Emprise au sol	Pas de prescription.
Article A 10 : Hauteur maximale des constructions	Limitation de la hauteur des constructions d'habitation afin de leur permettre une bonne intégration, notamment dans les zones A situées à proximité du village. Prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Pas de limitation de la hauteur des autres constructions, les installations agricoles pouvant nécessiter des hauteurs particulières ; idem pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics.
Article A 11 : Aspect extérieur	Prescriptions destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement et la préservation du paysage. Prescriptions particulières pour les constructions d'habitation afin de leur permettre une bonne intégration, notamment dans les zones A situées à proximité du village. Dérogation pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers. Prescription destinée à protéger les éléments du patrimoine local repérés sur les documents graphiques.
Article A 12 : Stationnement	Obligation de réaliser des places de stationnement en dehors des voies publiques en nombre suffisant pour ne pas saturer les voies ni les emprises publiques.
Article A 13 : Espaces libres et plantations, E.B.C.	Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage repérés sur les documents graphiques.
Article A 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

4. LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

œ Définition

La zone N naturelle et forestière regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger, soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'une exploitation forestière, ou encore en raison de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

œ Délimitation de la zone

La zone naturelle et forestière N, qui tolère très peu de constructions, recouvre le reste du territoire d'EV RANGE, à savoir :

- l'ensemble des surfaces boisées ;
- une zone non bâtie de transition entre la commune luxembourgeoise de Frisange (au Nord) et le village d'EV RANGE, classée en zone naturelle N afin de préserver le paysage en entrée de ville et entrée de territoire national (pas de constructions) ;
- une zone naturelle située à l'Est du village, protégée à cause de son intérêt patrimonial (prairies, bosquets, haies, ripisylve, arbres remarquables... cf. "*éléments de paysage à protéger*"), elle comprend également le terrain de football de la commune ;
- une zone non bâtie dans le quart Nord-Est du village, dans le prolongement de la *rue de l'Eglise* et de l'*impasse des Champs*. Alors que le secteur était classé en zone constructible dans la Carte Communale, le P.L.U. choisit de le préserver pour l'avenir en le classant en zone N (il pourra être ouvert à l'urbanisation ultérieurement).

œ Justification du règlement de la zone N

Articles	Justifications
Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère naturel de la zone. Carrières interdites.
Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Autorisation des seules occupations et utilisations du sol compatibles avec le caractère de la zone, préservant bois, milieux naturels remarquables, vergers, ... Rappel du recul imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux lisières forestières (30 mètres), pour la sauvegarde des boisements, l'ensoleillement des constructions et la sécurité des biens et des personnes.
Article N 3 : Accès et voirie	Pas de prescription.
Article N 4 : Desserte par les réseaux	Pas de prescription.
Article N 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.
Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Rappel de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme : hors zone urbanisée, 75 mètres de recul vis-à-vis de la R.D.653 (voie classée à grande circulation). Pour des raisons de sécurité : 5 mètres de recul imposé par rapport aux autres voies.
Articles	Justifications

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (suite)	Dérogation pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. Rappel du recul imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux lignes de frontière (10 mètres, 5 mètres si chemin mitoyen).
Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Prescriptions permettant d'assurer le passage d'un véhicule (sécurité) et l'aération des constructions (salubrité). Dérogation pour les équipements techniques et les ouvrages techniques des services publics dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. Rappel du recul imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux lignes de frontière (10 mètres, 5 mètres si chemin mitoyen).
Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription.
Article N 9 : Emprise au sol	Pas de prescription.
Article N 10 : Hauteur maximale des constructions	Pas de prescription.
Article N 11 : Aspect extérieur	Prescriptions destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement et la préservation du paysage. Prescription destinée à protéger les éléments du patrimoine local repérés sur les documents graphiques.
Article N 12 : Stationnement	Pas de prescription.
Article N 13 : Espaces libres et plantations, E.B.C.	Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage repérés sur les documents graphiques.
Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

5. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. LES ORIENTATIONS SECTORIELLES D'AMÉNAGEMENT

Afin de définir les conditions d'urbanisation du principal secteur amené à connaître un développement urbain, le P.L.U. d'EVANGE prévoit **des orientations sectorielles d'aménagement** au titre de l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme.

Ces orientations d'aménagement concernent le **secteur Ouest (zones 1AU et 2AU) du village**, situé en entrée de village en provenance Hagen, et bordé à l'Est par l'axe principal de la commune (R.D.653 ou *chaussée Robert Schuman*).

Bien qu'ayant une vocation principale d'habitat, ce secteur pourra accueillir quelques services et commerces de proximité.

La commune d'EVANGE a souhaité fixer sur ce secteur des principes d'urbanisation permettant d'organiser et de maîtriser son aménagement (liaison viaire, phasage, qualité urbaine, intégration paysagère...), tout en laissant une certaine souplesse. Ces principes ont été retranscrits schématiquement ou ont été traduits dans le règlement du P.L.U..

5.2. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Rappel :

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il interdit également d'accorder une autorisation de défrichement. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Seule une révision du PLU permet de mettre fin au classement.

La commune d'EVANGE ne dispose pas de forêt relevant du régime forestier. Elle n'a pas souhaité inscrire d'Espaces Boisés Classés dans son P.L.U., car les espaces boisés de son territoire ne nécessitent une protection plus forte que celle proposée par le classement en zone naturelle N. En effet, le règlement de la zone est suffisamment restrictif pour assurer leur non constructibilité.

5.3. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le P.L.U. prévoit **quatre emplacements réservés**.

En fait, c'est la commune d'EVANGE qui a réservé des emplacements, soit pour réaliser des **travaux de voirie** (accès, élargissement), soit pour réaliser des **aménagements urbains ou des équipements publics**, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Ces emplacements réservés sont cohérents avec le projet d'aménagement et de développement durable de la commune dont ils sont l'un des moyens de mise en œuvre.

Il s'agit de :

n°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Accès à la zone 2AU	477 m ²	Commune
2	Aménagement d'un espace public	3 748 m ²	Commune
3	Elargissement impasse des Champs	110 m ²	Commune
4	Extension du cimetière	307 m ²	Commune

5.4. LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER

Le PLU d'EVANGE identifie **vingt-six "éléments de paysage" à protéger** suivant l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme (éléments paysagers et du patrimoine local).

Ainsi, dans le cadre de la **préservation du patrimoine local**, et conformément au projet d'aménagement et de développement durable de la commune, les calvaires ou croix de chemin sont repérés sur les plans de zonage par un symbole étoilé : ★. Ces éléments seront protégés et conservés. Il s'agit :


- de trois croix de chemin (dont la "Croix Monumentale") situées au bord de l'axe principal/*chaussée Robert Schuman* (zone U) ;
- du calvaire situé au croisement de la R.D.153h et du *chemin de Hagen* (zone N) ;
- du calvaire situé à la frontière luxembourgeoise, au Nord-Est du village (zone A).

D'autre part, des **éléments marquants du paysage** sont protégés. Il s'agit d'alignements d'arbres, de haies, de bosquets ou de la ripisylve située sur les berges du *ruisseau de Himeling*. Ils sont repérés par une trame étoilée (★★★★) sur les plans de zonage.

Tous ces éléments à protéger sont soumis à des **prescriptions particulières** : en effet le règlement du P.L.U. interdit toute destruction de ces "éléments de paysage", conformément au L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Les cinq éléments du patrimoine local (n°1-4-15-19-20) sont ainsi protégés par des prescriptions particulières inscrites à l'article 11 des zones concernées (U, A et N). Quant aux vingt-et-un éléments paysagers (n°2, 3, 5 à 14, 16 à 18, 21 à 26), leur protection est assurée par des prescriptions particulières inscrites à l'article 13 des zones U, 2AU, A et N.

5.5. LES BATIMENTS SOUMIS AU PERMIS DE DÉMOLIR

EVANGE dispose de plusieurs fermes anciennes, réparties dans le village, parfois réhabilitées en logements. Certaines ont un intérêt architectural local. La commune souhaite donc les préserver.

Le P.L.U. repère ces bâtiments sur les documents graphiques par le symbole  et, de ce fait, les soumet au permis de démolir, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme. Le règlement du P.L.U. en fait mention dans la zone concernée (zone U).

5.6. LES CHEMINEMENTS PIÉTONNIERS ET/OU CYCLABLES A CONSERVER

Le P.L.U. d'EVANGE identifie des **cheminements piétons/cyclistes à conserver**, symbolisés aux plans par ●●●●●, conformément à l'article L.123-1-6° du Code de l'Urbanisme. Le règlement du P.L.U. en fait mention dans la zone concernée (zone U).

Il s'agit de cheminements piétonniers qu'il faut préserver car ils permettront l'accès et la desserte du futur projet d'espace public central d'EVANGE (*repéré par l'emplacement réservé n°2*).

6. LE TABLEAU DES SUPERFICIES

Les superficies des zones sont données en hectares.

Nom de la zone	Superficie ^(*)	Total zones
U	16,9 ha	<i>Zones urbaines = 16,9 ha</i>
1AU	1,6 ha	<i>Zones à urbaniser = 5,2 ha</i>
2AU	3,6 ha	
A	158,8 ha	<i>Zone agricole = 158,8 ha</i>
N	44,1 ha	<i>Zone naturelle = 44,1 ha</i>
Superficie totale	225 ha	

^(*) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

Ainsi, les superficies des différentes zones du P.L.U. par rapport à l'ensemble du territoire communal sont :

Zones	Superficie	%	% total
zones U	16,9 ha	7,5 %	9,8 %
Zones AU	5,2 ha	2,3 %	
Zone A	158,8 ha	70,6 %	90,2 %
Zone N	44,1 ha	19,6 %	
ensemble	225,00 ha	100,0 %	100,0 %

D – JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME (art. L.110 et L.121)

1. LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE

Le projet respecte relativement bien l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

En effet, le projet d'EVANGE prévoit suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux besoins et prévisions en matière d'habitat et de développement économique pour les années à venir. Les dents creuses en zone urbaine (U) et les zones à urbaniser (1AU) permettent d'envisager l'avenir sur le court et moyen terme : on estime qu'elles **pourraient accueillir un peu moins de 40 nouvelles constructions, ce qui amènerait environ 90 habitants supplémentaires sur le village, soit une augmentation d'environ 40 % de la population actuelle**¹⁴.

En effet, on peut prévoir la construction de 26 logements (habitat individuel ou groupé) en zone 1AU et d'environ 10-12 logements dans les dents creuses de la zone urbaine (U) ; chaque logement abritant une moyenne de 2,4 personnes par foyer (*moyenne 2006 à EVANGE selon l'INSEE*).

Mais, le projet préserve également une partie importante des espaces naturels et agricoles dans la mesure où ils sont classés en zones inconstructibles (zones A et N).

En outre, les zones vertes de jardins et de vergers situées en périphérie immédiate du village sont préservées (classement en zone N). Enfin, le P.L.U. apporte une attention particulière au niveau de la protection du paysage urbain.

2. LE PRINCIPE DE DIVERSITÉ ET DE MIXITÉ

Le projet d'EVANGE entend favoriser la diversité des fonctions urbaines. En effet, le P.L.U. prévoit sur l'ensemble de son territoire communal d'accueillir à la fois des zones résidentielles, des équipements publics et collectifs, des activités de différents types (commerces et services de proximité, artisans, ...), des zones agricoles et des zones naturelles.

Le projet entend également favoriser la mixité sociale dans l'habitat. En effet, le règlement du P.L.U. autorise la diversité des types d'habitat (pavillonnaire, individuel groupé, petit collectif) au sein de chaque zone résidentielle. Cette mixité de l'habitat est une porte ouverte vers la mixité sociale.

¹⁴ Population actuelle 2010 = 232 habitants (source : mairie)

3. LE PRINCIPE D'UTILISATION ÉCONOME ET ÉQUILIBRÉE DES ESPACES

Le projet d'EV RANGE veille à utiliser le sol de façon équilibrée et économe.

En effet, le P.L.U. prévoit, autant que possible, de **densifier les secteurs urbains**, notamment *rue Principale*.

Le P.L.U. prévoit aussi de **développer l'urbanisation dans les "vides urbains"** situés entre les différents noyaux bâtis du village, principalement à l'Ouest de la R.D.653. L'idée est de densifier et de concentrer la zone bâtie autour du tissu existant afin d'éviter un étalement urbain trop important.

Le P.L.U. propose ainsi une zone 1AU restreinte (1,6 ha) et réserve plusieurs zones 2AU pour le développement ultérieur du village (3,6 ha au total). On notera cependant que leur ouverture à l'urbanisation sera phasée dans le temps. Une grande partie des terrains couverts par la zone 2AU sont actuellement exploités par l'activité agricole (champs cultivés et prairies). La consommation de terres agricoles qui découlera de l'urbanisation de ces zones (à moyen ou long terme) n'est donc pas négligeable, d'autant que la valeur agronomique des terrains est intéressante.

Néanmoins, la zone agricole (A) est la zone la plus vaste puisqu'elle recouvre un peu plus de 70% du territoire communal.

En conclusion, **les espaces construits et à construire sont légèrement différents par rapport à la zone constructible définie dans la Carte Communale** : ils ont été agrandis à l'Ouest du village, mais réduits dans la partie Nord-Est du village. En outre, leur ouverture à l'urbanisation est désormais phasée, ce qui n'était pas possible en Carte communale ; les impacts seront donc réduits et pourront être absorbés progressivement. En outre, 70 % des zones à urbaniser sont repérées comme réserves foncières, à urbaniser à moyen ou long terme (2AU). Enfin, aucune extension projetée ne touche de secteur remarquable d'un point de vue écologique.

La **zone urbaine** recouvre **7,5 % du ban communal**, alors que les **terres agricoles, naturelles et forestières occupent plus de 90 %** de la superficie communale totale.

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EVANGE

RAPPORT DE PRESENTATION

QUATRIEME PARTIE :



LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

A – EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

Les choix d'aménagement et de développement retenus par la commune d'EV RANGE dans son P.L.U. ont certains impacts sur les différentes composantes de l'environnement naturel.

1. LES TYPES DE MILIEUX

Le P.L.U. d'EV RANGE a opté pour **un équilibre raisonné entre le développement nécessaire de la commune et la préservation de ses espaces naturels, forestiers et agricoles.**

Le P.L.U. d'EV RANGE classe environ **5 hectares de terres agricoles en zones à urbaniser** (zones 1AU et 2AU), mais on notera que **près d'un tiers de cette surface était déjà classé en zone constructible** de la Carte Communale. Ainsi, l'ensemble des zones à urbaniser représente 2,3% du territoire.

En outre, ces zones sont situées en périphérie immédiate du village d'EV RANGE et comblent les vides urbains qui existent entre différents noyaux bâtis.

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones sera phasée dans le temps (zones 1AU et 2AU) et encadrée par le biais d'orientations d'aménagement. La commune gardera en effet la maîtrise son urbanisation puisque les zones 2AU (soit 3,6 ha) ne sont pas urbanisables en l'état : il faudra que la municipalité engage une modification du P.L.U. afin de les passer en zone 1AU. A cette occasion, la commune pourra ajouter de nouvelles prescriptions concernant la qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets attendus.

Par contre, le **projet n'a aucune incidence sur l'espace forestier** puisque l'ensemble des bois est classé en zone naturelle et forestière N, qui ne tolère presque aucune construction. Ainsi, le P.L.U. participe à la préservation de l'environnement naturel en maintenant la couverture forestière communale.

Les **bosquets, haies, ripisylves et arbres isolés remarquables**, situés dans le village ou en zone agricole, **sont également protégés** par un repérage sur les plans de zonage du P.L.U. en "éléments de paysage à protéger", et par des règles spécifiques inscrites dans le règlement du P.L.U..

Finalement, le P.L.U. d'EV RANGE se soucie de la préservation de l'environnement naturel **en limitant l'étalement urbain** par la localisation des zones d'extension dans la continuité des zones urbaines existantes, et par la mise en place d'une **réglementation stricte de la construction dans les zones d'extension** pour limiter l'impact visuel de l'urbanisation (limitation du gabarit, de la hauteur et de l'emprise au sol des constructions, prescriptions architecturales et paysagères fortes, plantations, etc.).

En outre, certains secteurs en limite de zone urbaine ont été protégés de toute urbanisation (jardins et vergers, ...).

2. LA FAUNE ET LA FLORE

Les zones d'extension du village (zones 1AU et 2AU) se situent à **proximité immédiate du village**, sur des prés ou terres agricoles dont l'intérêt faunistique et floristique est plutôt réduit.

Néanmoins, certains éléments arborés présents ont un intérêt paysager ; ils seront donc préservés grâce à la mise en place d'une protection créée avec les P.L.U. : les "éléments paysagers à protéger". Cette préservation paysagère induira également une protection environnementale de ces éléments.

A noter, la superficie inscrite au P.L.U. en zones à urbaniser (1AU et 2AU) ne correspond qu'à une extension de 30% de la surface classée en zone urbaine. En outre, les zones écologiquement intéressantes ne devraient pas être touchées. Par conséquent, **les incidences du projet dans ce domaine seront limitées.**

3. LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

L'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles ne devrait pas être trop importante. En effet, le **rythme de croissance** du parc immobilier **envisagé** et le recours, dans les zones à urbaniser, à des **techniques alternatives** (infiltration des eaux de pluie, etc.) devraient **limiter l'imperméabilisation des sols.**

De plus, les petits cours d'eau existants sont exclus des zones à urbaniser. L'écoulement des eaux ne devrait donc pas être perturbé.

En ce qui concerne **l'assainissement sur la commune**, l'étude et le zonage assainissement ont été validés par le Conseil Municipal puis approuvés par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, compétente en matière d'assainissement. Le zonage se cale sur les limites de la zone constructible de l'ancienne Carte Communale d'EV RANGE et prévoit que la zone urbaine (U) et une grande partie des zones à urbaniser (1AU et 2AU) soient en assainissement collectif ; seule une partie de la zone d'extension Ouest n'est pas zonée. Il est déjà prévu de procéder à une étude complémentaire afin de modifier le zonage assainissement après approbation du P.L.U., ceci afin d'intégrer le projet urbain dans son ensemble. Mais il est vraisemblable que certains secteurs d'EV RANGE restent en système d'assainissement autonome.

Concernant les secteurs d'assainissement autonome, la commune d'EV RANGE a adhéré au Service Public d'Assainissement Non Collectif, dont le but de contrôler les ouvrages individuels (nouveaux et existants).

Par ailleurs, avec la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif et d'un système intercommunal de traitement des eaux usées par la CCCE, la commune va voir sa situation s'améliorer. Car, actuellement, l'assainissement sur EV RANGE est géré par un réseau pluvial qui récupère également les effluents des particuliers, après traitement sur chaque parcelle ; les eaux collectées rejoignant directement les fossés existants.

Enfin, **l'incidence de l'urbanisation sur les eaux souterraines est nulle.** En effet, la commune n'est concernée par aucune protection de captage d'eau potable.

4. LES PAYSAGES

Dans la mesure où les **zones d'extension de l'urbanisation se situent dans la périphérie immédiate du village**, le projet devrait avoir peu d'incidences sur les grandes unités paysagères. L'occupation du sol sera un peu modifiée mais l'aspect global du paysage d'EV RANGE devrait peu évoluer, sauf en périphérie immédiate du village.

En outre, dans la mesure où **l'extension du village sera maîtrisée** grâce à la mise en place d'orientations d'aménagement (*pièce n°3 du dossier de P.L.U.*), et sous réserve d'une densification cohérente et d'une réhabilitation respectueuse du bâti ancien, l'intégrité urbaine et paysagère du village devrait être préservée.

On peut donc considérer que le projet de P.L.U. ne porte pas atteinte à l'environnement naturel dans ces grandes composantes.

B – EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA MISE EN VALEUR

1. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Les choix d'aménagement et de développement retenus par la commune d'EV RANGE dans son P.L.U. ont certains impacts sur les différentes composantes de l'environnement urbain.

Le projet de P.L.U. prévoit une augmentation raisonnable de population sur les 5 à 7 années à venir : approximativement 90 habitants supplémentaires, uniquement pour les dents creuses de la zone urbaine U et l'aménagement de la zone à urbaniser 1AU.

L'apport de population nouvelle généré par ces ouvertures à l'urbanisation et le flux de circulation inhérent seront intégrés progressivement à la masse démographique actuelle et sur l'ensemble du réseau viaire. Une **attention particulière a d'ailleurs été portée sur la desserte des nouvelles zones à urbaniser**, et des prescriptions ont été imposées par le biais d'orientations d'aménagement.

Bien que les **équipements publics et collectifs** (notamment les réseaux) apparaissent suffisants pour la population actuelle, **ils devront être améliorés** pour pouvoir accueillir de nouveaux habitants et nouvelles constructions. D'ailleurs, des projets précis sont à l'étude dans les différents domaines concernés (groupement scolaire, alimentation en eau potable, assainissement, défense incendie, ...).

La dimension des zones d'extension et leur localisation, compte-tenu des contraintes et des projets, **permettent d'envisager un développement harmonieux du village**. Ces zones viennent compléter, encadrer et prolonger les zones déjà urbanisées, et permettent de compléter la trame urbaine existante.

La commune a ainsi décidé de réunir les différents noyaux bâtis en développant l'urbanisation dans les secteurs de vides urbains, de manière **à concentrer le village**. La municipalité souhaite également privilégier la **densification du tissu bâti** au sein du village et dans sa périphérie immédiate.

Cette démarche est utile en matière d'urbanisme et positive pour l'environnement urbain : le projet (comblement de dents creuses, zones d'extension raisonnables et proches du tissu bâti existant) permettra d'**optimiser les réseaux et les voiries**, mais aussi de **lutter contre l'étalement urbain**.

En effet, les **zones à urbaniser du P.L.U. ont été définies de sorte de favoriser la connexion avec les quartiers avoisinants** ; pour cela, des emplacements ont été réservés pour créer ou améliorer les accès aux zones d'extension prévues, et des principes d'accès et de desserte ont été inscrits dans les orientations d'aménagement du P.L.U. (*cf. pièce n°3 du dossier*).

Par ailleurs, le P.L.U. a prévu de **protéger des éléments de patrimoine local** (croix de chemin, arbres remarquables, ...).

La **qualité du paysage urbain** est également **favorisée** dans le P.L.U. d'EV RANGE. Tout d'abord parce qu'il a prévu de **préserver les caractéristiques traditionnelles du bâti ancien** : en effet, il repère et protège réglementairement plusieurs bâtisses remarquables du village.

En outre, le P.L.U. entend **favoriser la qualité de l'urbanisation** dans les **dents creuses qui existent en zone urbaine (U)** et **dans les zones à urbaniser (1AU)** : en prévoyant des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à l'organisation du stationnement, à la voirie (emprise minimale), au paysagement (emprise non bâtie à traiter en espaces verts), aux hauteurs des constructions (homogénéité des hauteurs), etc.

Enfin, les **zones d'extension de l'urbanisation**, programmées dans le cadre de la réflexion du P.L.U., se situent dans des secteurs où **les raccordements sur les réseaux existants sont possibles**.

Le P.L.U. d'EVANGE entend également **assurer la sécurité publique**, c'est pourquoi le projet a pris en compte les aléas "mouvements/glissements de terrain" et les a évité dans la délimitation de la zone urbaine et des zones d'extension.

En outre, le territoire communal est concerné par un **aléa retrait-gonflement des argiles** de niveau faible à moyen. Le règlement du P.L.U. le rappelle et mentionne dans chaque zone concernée qu'il faut respecter les règles de l'art et suivre les recommandations contenues dans le guide édités par le ministère à ce sujet.

Le projet de la commune d'EVANGE semble respecter au mieux l'environnement urbain (bâti et paysager) tout en permettant au village de se développer.

2. LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

La mise en valeur l'environnement urbain et l'amélioration du cadre de vie des habitants passeront par la réalisation de **plusieurs projets communaux et intercommunaux**, en cours de réalisation, à l'étude ou simplement envisagés.

Ils sont multiples : rénovation de la salle polyvalente et déplacement de la mairie d'EVANGE (en travaux), amélioration de l'alimentation en eau potable, du réseau AEP, de l'assainissement, de la défense incendie, extension du groupe scolaire intercommunal, création d'un accueil périscolaire, réaménagement de la traverse (RD653 - *chaussée Robert Schuman*), création d'un espace public central aménagé, création et renforcement des cheminements piétons, aménagement et sécurisation des entrées de village, etc.

En outre, la commune continuera d'**embellir le village** (espaces publics, voirie, fleurissement, ...).

PLAN LOCAL D'URBANISME D'EV RANGE

RAPPORT DE PRESENTATION

CINQUIEME PARTIE :



LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

Les dispositions prises à travers le PLU visent à préserver le cadre de vie tout en assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, le PLU, s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, reste un document de planification. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

La mise en œuvre de ces objectifs déclinés dans le P.A.D.D. suppose des implications et des choix de la commune :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires,
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement,
- mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones AU (Z.A.C., lotissement...),
- poursuivre la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public,
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques,
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU.